



**UNIVERSITÉ D'ÉTAT D'HAÏTI  
(UEH)**

**FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES  
(FDSE)**

**Département des Sciences Juridiques**

**PLAIDOYER POUR UNE RÉGLEMENTATION DES RAPPORTS PÉCUNIAIRES  
DANS LE PLAÇAGE EN HAÏTI : CONSIDÉRATION FAITE POUR LA  
COMMUNE DE LA CROIX-DES-BOUQUETS**

**Mémoire présenté par  
Mc Erlin PAUL**

**Pour l'obtention du grade de Licencié en Droit**

**Sous la direction du  
Professeur Kesner Michel THERMESI**

**Promotion Gérard GOURGUE  
2017-2022**

Port-au-Prince  
Juillet 2024

## DÉDICACES

Je dédie mes cinq années d'études en science juridique ainsi que ce travail à mes père et mère, Me Jean Merlin PAUL et Mme Marie Paule CHEVALIER PAUL, pour l'éducation qu'ils m'ont prodiguée avec tous les moyens et au prix fort de tous les sacrifices qu'ils ont consentis à mon égard, pour mon bonheur et ma réussite, pour leurs prières et pour le sens du devoir qu'ils m'ont enseigné depuis ma naissance. Nulles dédicaces ne peuvent exprimer suffisamment ce que je leur dois. Qu'ils puissent trouver dans ce travail le fruit de leurs sacrifices illimités et l'expression de mon amour et de ma gratitude éternelle.

Ce mémoire est aussi dédié à toutes les personnes placées qui, malgré leur nombre important dans la société et leurs cris d'alarmes, sont ignorées par l'Etat et laissées à leur sort.

Je dédie également ce travail à tous les étudiants de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques qui luttent chaque jour pour se former, malgré les conditions infernales du quotidien.

Enfin, ce travail est dédié à la société haïtienne en général, en particulier à la communauté de la Croix-des-Bouquets, qui mérite mieux.

## AVANT-PROPOS

Le mémoire de fin d'études que nous présentons ici est le couronnement d'un long travail qui a débuté depuis environ une année. Il marque la fin de notre cycle d'études de quatre années en Droit, une discipline pour laquelle nous avons toujours eu un intérêt particulier.

Ce mémoire, intitulé « *Plaidoyer pour une réglementation des rapports pécuniaires dans le placage en Haïti : Considération faite pour la commune de la Croix-des-Bouquets* », a été rédigé selon les règles et la méthodologie édictées par notre prestigieuse Faculté de Droit et des Sciences Economiques de l'Université d'Etat d'Haïti. Le choix d'un tel sujet s'est articulé autour d'une préoccupation principale : le problème auquel font face les placés dans le partage des biens. Nous avons essayé de mettre en avant les conséquences de l'absence de lois qui devraient régir le partage des biens entre placés qui sont très nombreux à être victimes en Haïti. Notre objectif est de démontrer que la réglementation du partage des biens dans le droit positif entre placés peut contribuer de manière significative à la protection de leur patrimoine. Pour mener à bien nos travaux, nous avons consulté de nombreux documents, ouvrages et textes légaux nationaux et internationaux qui nous ont permis d'avoir un champ de vision plus large sur le sujet.

Cette aventure n'a pas été facile. Nous avons rencontré pas mal d'embûches en cours de route. Cependant, nous sommes heureux d'avoir eu à nos côtés des personnes qui n'ont jamais marchandé leur soutien.

Que ce mémoire de fin d'études, nous l'espérons, puisse servir de point d'ancrage aux décideurs de l'Etat, aux chercheurs, à la communauté estudiantine et à la population haïtienne. Nous pensons, en effet, qu'il est plus que jamais nécessaire d'agir au plus vite en régularisant la situation des placés à l'égard des biens pour le bien-être de la famille haïtienne.

## REMERCIEMENTS

La réalisation de ce mémoire n'aurait pas été possible sans le secours de Dieu à qui j'adresse des remerciements spéciaux et dignes de son nom. D'un autre côté, il est nécessaire d'exprimer ma gratitude à certaines personnes qui ont inconditionnellement donné une contribution à cette recherche.

En ce sens, j'exprime toute ma reconnaissance à l'encadreur de ce mémoire, Me. Kesner Michel THERMÉSI, Professeur au sein de la FDSE, qui a accepté sans conditions de se rendre disponible, malgré ses multiples occupations, pour superviser de manière éclairée ce travail et me donner de judicieux conseils.

Je tiens à remercier tous les Professeurs du département des Sciences Juridiques de la FDSE pour la qualité de l'enseignement dont j'ai bénéficié tout le long de ma formation académique, spécialement Me. André SAINT-ISERT, Juge et Professeur de Droit des Obligations à la FDSE, pour les multiples démarches qu'il a effectuées et les conseils pratiques qu'il m'a prodigués pour que ce mémoire soit une réalité.

J'exprime toute ma gratitude envers Me. Dufrène GUILLAUME, Juge et Professeur de Procédure Civile à la FDSE, qui m'a montré tout l'intérêt qu'il y a à réaliser un travail sur ce sujet et qui m'a donné de manière inconditionnelle son soutien, sa disponibilité et des précieux conseils malgré ses nombreuses occupations.

Je remercie aussi tout le personnel de la Faculté, sans faire d'exception, pour tout leur effort consenti pour le bon fonctionnement de l'institution.

J'exprime aussi une profonde gratitude à toutes les personnes qui ont accepté de répondre à mes questions et ont participé au sondage réalisé. Je remercie également tous ceux et celles qui m'ont aidé à partager le lien et les copies du questionnaire d'enquête.

Mes remerciements vont aussi à mes camarades et amis : M. Fedner JOSEPH, M. Stama ELISON, M. Manaël ALIXAINT, M. Starley ÉTIENNE, M. Christopher EXANTUS de la Promotion Gérard GOURGUE de la FDSE, M. Donald CAVALIER, M<sup>lle</sup>. Widnica ZAMOR, mes camarades de l'Institut Supérieur d'Études et de Recherches en Sciences Sociales (ISERSS/IERAH) et un ami de très longue date, M. Billy Canrobert Fils TOUSSAINT pour leur soutien durant tout le processus de la réalisation de ce travail.

Je suis très reconnaissant envers ma très chère et infatigable M<sup>lle</sup> Guerby HONORÉ à qui j'adresse des remerciements très spéciaux pour avoir été une source de motivation pour la réalisation de cette recherche. Je la remercie aussi pour sa relecture, son support et accompagnement, sa compréhension, ses conseils, sa patience et toute l'affection dont j'ai été l'objet depuis la conception de ce travail.

Je remercie aussi mes frères et sœur : Chris Erlin PAUL, Ernecy Mahaël PAUL, Dav-Erlin PAUL et Maola Ros'Erlie PAUL pour le soutien qu'ils m'ont apporté pendant le processus de rédaction de ce mémoire.

Je ne pourrais continuer sans adresser des remerciements spéciaux à mon père, Me Jean Merlin PAUL, Avocat au Barreau de Port-au-Prince, et ma mère, Mme Marie Paule C. PAUL, Normalienne, pour les conseils en rédaction, les avis critiques, la relecture, la correction minutieuse, leur support moral, financier et de toute autre nature qu'ils ont affectueusement portés à ce travail de recherche. Les mots ne suffisent pas et ne seront jamais assez forts pour leur exprimer ma toute et entière reconnaissance à leur égard.

Enfin, je remercie tous ceux et celles que j'ai oublié de citer le nom et qui ont contribué d'une manière ou d'une autre à la réalisation de ce travail. Sachez que votre contribution a été précieuse.

Merci !

## RÉSUMÉ

En Haïti, il existe une importante partie de la population qui vit en plaçage. Il y a donc inévitablement l'établissement d'une vie commune qui conduit à un entrelacement de leurs biens. Le problème se trouvant dans le silence de la loi rend très conflictuels les rapports que les placés entretiennent entre-eux, en ce qui concerne les biens surtout au moment de la dissolution de la relation. Pourtant, à l'heure actuelle, le nombre d'haïtiens qui vivent dans le plaçage ne cesse de croître alors que la loi ne reconnaît et ne protège que les couples mariés et leurs intérêts.

L'objectif principal de cette étude est de proposer un ensemble de solutions visant à protéger les intérêts des placés au moment où leurs relations maritales se dégènèrent. La problématique est par conséquent la suivante : *dans quelle mesure le silence de la loi peut-il affecter les rapports pécuniaires dans le plaçage en Haïti ?* Dans ce contexte, le silence de la loi correspond au désintérêt de l'Etat à la question des placés qui sont souvent lésés dans leur droit.

Nous avons découvert que d'autres, avant nous, ont largement abordé le sujet et ont fait des recommandations en vue de résoudre le problème. En effet, les consultations que nous avons effectuées nous ont grandement aidé à répondre à la problématique. Effectivement, les données récoltées montrent que l'absence de normes affecte et entrave les rapports des placés en matière pécuniaire, plus particulièrement le partage de biens.

Par conséquent, cette conclusion montre que le législateur haïtien, les institutions et acteurs concernés et la société en général doivent agir de manière urgente pour la protection des patrimoines des placés. Par ailleurs, des recherches ultérieures devraient permettre d'identifier d'autres facteurs et solutions utiles aux différents problèmes dont font face les personnes qui vivent dans le plaçage.

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	1
<b>PREMIÈRE PARTIE - DE L'ÉTAT DES LIEUX DU PLAÇAGE</b> .....	16
<b>CHAPITRE PREMIER - PANORAMA DU PLAÇAGE DANS LE CONTEXTE         MONDIAL</b> .....	17
Section 1- Des origines et causes du plaçage.....	17
Section 2- Des conditions d'existence du plaçage .....	26
Section 3- Plaçage et législation dans le monde.....	29
Section 4- Des effets du plaçage.....	31
<b>CHAPITRE II - LE PLAÇAGE DANS LA RÉALITÉ HAÏTIENNE</b> .....	33
Section 1- Histoire du plaçage en Haïti .....	33
Section 2- Le plaçage actuellement en Haïti .....	36
Section 3- Le plaçage, un « mariage » coutumier en Haïti .....	38
Section 4- De la réalité des placés haïtiens au regard des biens.....	41
<b>SECONDE PARTIE - VERS LA PROTECTION DES RAPPORTS PECUNIAIRES         DANS LE PLAÇAGE</b> .....	53
<b>CHAPITRE PREMIER - DES DIFFICULTÉS RELATIVES AU PARTAGE DES         BIENS ENTRE PLACES EN HAÏTI</b> .....	54
Section 1- Enquête réalisée sur la population de la commune de la Croix-des- Bouquets .....	54
Section 2- Des critiques de la législation haïtienne autour du partage des biens en matière de plaçage .....	64
Section 3- D'une coutume allant à l'encontre des intérêts patrimoniaux des placés en Haïti .....	68
<b>CHAPITRE II - VERS LA RÉGLEMENTATION DU PARTAGE DES BIENS         ENTRE PLACES DANS LE POSITIVISME JURIDIQUE         HAÏTIEN</b> .....	77
Section 1- De l'étude comparative de quelques réglementations d'autres pays.....	77
Section 2- Vers la nécessité de réglementation du partage des biens entre places dans le droit positif haïtien .....	88
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE</b> .....	96

## LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

& : et

Art. : article

ANH : Archive Nationale d'Haïti

*al.* : et les autres

Av. J.-C. : avant Jésus-Christ

*c.* : contre

C. civ. ht : Code Civil Haïtien

C. civ. Fr. : Code Civil Français

C. civ. Q. : Code Civil Québécois

C. H : Constitution haïtienne

C. trav.: Code du travail

Cass. Civ. : Bulletin civil de la Cour de Cassation

Cass. fr. : Cour de Cassation Française

D. : Décret

D. L. : Décret-Loi

DEB. : Déclaration d'Échange de Biens

dir. : directeur, sous la direction de

Éd. : Édition

EMMUS : Enquête Mortalité, Morbidité et Utilisation des Services

ENM : Ecole Nationale de la Magistrature

FDSE : Faculté de Droit et des Sciences Economiques

*Ibid.* : ibidem (« au même endroit »)

*Idem.* : le même

*Inf.* : Infra (ci-dessous)

*L.* : Loi

*Me.* : Maître

MCFDF : Ministère à la Condition Féminine et aux Droits de la Femme

MSPP : Ministère de la Santé Publique et de la Population

No : Numéro

nov. : novembre

Op. Cit. : opere citato, opus citatum (« dans l'ouvrage cité »)

p. : page

PACS : Pacte Civil de Solidarité

RJPF : Revue Juridique Personne et Famille

s. : et suivant

s. d. : sans date

s. l. : sans lieu

s. l. n. d : sans lieu ni date

TPI. : Tribunal de Première Instance

Vol. : Volume

v. : voir

# INTRODUCTION

## Mise en contexte

Parler de plaçage revient à se rendre à l'évidence que c'est le couple qui est à son initiative et constitue le point de départ de la famille que nous connaissons aujourd'hui. En partant de la théorie créationniste de l'humanité, le couple a toujours constitué l'élément central de la Création et de la survie de l'Homme. Autrement dit, c'est à partir du couple que la famille prend forme ainsi que la multiplication démographique du monde. En plus d'être un moyen d'assurer la survie de l'espèce humaine, il est aussi pour la personne un moyen d'être en bonne compagnie et de satisfaire sa volonté de s'associer au sexe opposé. Cette association peut se revêtir de plusieurs formes relatives à chaque couple et à leur mode d'organisation. En d'autres termes, le couple évolue et prend plusieurs formes avec le temps tout en montrant une universalité de modèles qui existe dans l'ensemble des sociétés humaines. Quel que soit le modèle de couple présenté, nous dit Claude Lévi Strauss, il y aura toujours la création d'une famille fondée sur l'union plus ou moins durable et socialement approuvée d'un homme et d'une femme qui se mettent en vie commune.

La célèbre formule d'Honoré de Balzac, reprise par d'autres auteurs, selon laquelle « la famille est la cellule de base de toute société<sup>1</sup> » est incontournable lorsque nous évoquons la notion de la famille et de son rôle dans la société. Claude Lévi Strauss l'a clairement exprimé dans l'introduction qu'il a donné l'ouvrage titré « Histoire de la Famille<sup>2</sup> » : « *Il n'y aurait pas de société sans famille [...]*<sup>3</sup> ». Cependant, cette notion semble aujourd'hui être confrontée à plusieurs égards. En effet, la dimension institutionnelle de la famille se retrouve particulièrement nuancée à plusieurs niveaux par l'évolution des mœurs et des réformes.

Dans l'histoire des peuples et des civilisations, la famille occupe depuis longtemps une place privilégiée. Là où l'État moderne était encore inconnu, elle a rempli dans l'univers une situation souvent première non sans liens, des plus divers, avec les peuples, les tribus ou encore, les cités<sup>4</sup>. Ajoutons encore que « le droit de la famille se base jusqu'à présent autour

---

<sup>1</sup> Y. Buffelan-Lanore et al., *Droit Civil*, Dalloz, Paris, 2009, p. 526 ; H. BALZAC, *Le Curé du Village*, Scène de la vie de campagne, Paris, 1841

<sup>2</sup> A. Burguière, et al., *Histoire de la Famille*, Armand Colin, Paris, 1986, 437 p.

<sup>3</sup> *Idem*, p. 9

<sup>4</sup> F. Terre et al., *Droit Civil ; La Famille*, (9e. Éd.), Paris, Dalloz, 2018, p. 28

d'une conception unitaire et structurée autour du mariage <sup>5</sup> » qui est l'institution fondamentalement reconnue pour l'union. Ou encore, celle que nous pouvons traiter de "famille traditionnelle"<sup>6</sup>.

Néanmoins, nous reconnaissons que l'évolution du concept de la famille fait naître, dans le monde, un pluralisme du droit de la famille qui ne se reposera pas que sur le mariage. En effet, l'évolution et l'éclatement de ce concept (famille traditionnelle) vont mener à certaines réformes dans le monde, pour aller dans le sens de la liberté et de l'égalité entre les individus afin d'aboutir à la reconnaissance progressive d'autres formes de vie en couple. Les faits qui pullulent, c'est-à-dire l'augmentation des cas d'unions libres, d'enfants nés hors mariage, ont forcé la main à agir de manière à faire de récentes réformes pour reconnaître progressivement des formes de familles monoparentales et des formes secondaires d'union comme le concubinage et, ce qui nous intéresse ici, le plaçage. Les deux étant unions libres, certes, mais nuancées du point de vue définitionnel.

Comme le mariage, le plaçage a toujours existé et reconnu aujourd'hui comme l'une des formes d'union. Par simple définition, le plaçage, encore appelé « union libre » est « une situation où deux personnes vivent en couple et ne souhaitent ou ne peuvent se marier<sup>7</sup> ». Pour le Doyen Carbonnier, l'union libre est une situation dans laquelle le mariage est impossible. Il est d'une importance majeure de dire qu'aujourd'hui beaucoup de jeunes couples commencent par vivre dans le plaçage soit parce qu'ils ne le souhaitent pas ou soit parce qu'ils sont dans l'impossibilité de le faire. Cependant, certains choisissent de se régulariser au bout de quelques années ou à la naissance de leur premier enfant, mais d'autres n'en éprouvent pas du tout le besoin<sup>8</sup>. A cela, l'avènement de certains faits peut survenir et faire naître des effets au sein du couple marié ou non marié. Par exemple, des événements comme la mort ou la dissolution peuvent avoir des conséquences sur les rapports pécuniaires au sein du couple marié ou non marié.

---

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 30

<sup>6</sup> La famille traditionnelle est une famille qui ne connaît pas de divorce, composée d'un père, d'une mère et d'enfants vivant sous un même toit. On assiste même à une façon de "ringardiser" cette composition familiale, en l'affublant du sigle de "PME" (Père, mère, enfants), manière de vanter la nouveauté d'autres compositions de la famille ; C. Flavigny, *Famille, entre tradition et modernité*, Champ psychosomatique, p. 47, Consulté le 10-02-23 sur <https://doi.org/10.3917/cpsy.047.0061>

<sup>7</sup> M. Cresp, & al., *Droit de la famille : droits français, européen, international et comparé*, Bruylant, Bruxelles, 2018, p. 418

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 526

En effet, par rapports pécuniaires, nous entendons parler de tout ce qui a rapport à l'argent. Elles consistent aussi à ce qui révèle de la richesse. Au sein des relations de couple, ces rapports renvoient traditionnellement à deux catégories distinctes et complémentaires. La première rassemble les dispositions qui gouvernent les contributions respectives des placés aux charges du ménage, lesquelles sont à la base même des rapports pécuniaires puisqu'elles correspondent au minimum vital dont l'association conjugale a besoin pour survivre<sup>9</sup>. La seconde catégorie, qui nous intéresse dans le présent mémoire, regroupe le mode d'administration des biens<sup>10</sup>, ou encore le partage des biens dont l'objet est de régir l'excédent du minimum vital<sup>11</sup>. En effet, les couples placés (et chaque élément de ce couple pris individuellement) pourront générer assez de ressources qui leur permettront d'acquérir un certain nombre de biens pendant le plaçage. Ce qui conduit, de manière certaine, à un mode d'administration ou de partage de biens.

En ce qui concerne le partage des biens, c'est à partir d'une décision de chaque partie à prendre sa part qu'il se réalise. Autrement dit, la part de chaque personne lui est transmise. En ce sens, le partage des biens est, selon le Dictionnaire de Gérard Cornu :

*« [...] L'opération à effet déclaratif par laquelle les copropriétaires d'un bien ou d'une universalité mettent fin à l'indivision, en attribuant à chaque copartageant, à titre privatif, une portion concrète de biens destinés à composer son lot. Aussi, il désigne selon les cas, soit, dans l'ensemble de ses opérations, l'acte juridique de partage ou encore une convention de partage ou partage fait en justice, soit plus spécialement, l'opération matérielle de répartition des biens en lots distincts<sup>12</sup> ».*

De cette définition, nous portons une attention assez particulière aux personnes appelées à recevoir une part venant d'une copropriété. Il s'agit des personnes se trouvant dans une certaine indivision. Il peut s'agir de deux personnes distinctes, à savoir des conjoints, des héritiers ayant reçu un patrimoine et aussi deux placés. Ainsi, ce partage peut être bon ou mauvais, ou simplement profitable à une seule partie s'il n'est pas bien encadré.

---

<sup>9</sup> A. Roy, « L'encadrement législatif des rapports pécuniaires entre époux : un grand ménage s'impose pour le nouveaux ménages », Les Cahiers de Droit, Faculté de Droit de l'Université Laval, Vol. 41, No 4, 2000, p. 657

<sup>10</sup> *Ibid*, p. 658

<sup>11</sup> *Ibid*

<sup>12</sup> G. Cornu, *Dictionnaire juridique*, (12<sup>e</sup> Éd.), Presse Universitaire de France, Paris, 2018, p. 1563

Cependant, dans le souci d'être plus clair dans nos propos, nous tenons à rappeler aux lecteurs que le domaine de la succession est plutôt réservé aux personnes ayant été appelées à l'ouverture d'une succession. Il s'agit bien des ascendants, des descendants, des collatéraux, des conjoints dans le mariage et autres. La loi se désintéresse du plaçage. Ce qui rend, immédiatement, difficile de parler de succession entre placés dans le cadre de ce travail. Mais, la loi ne peut méconnaître l'importance du plaçage dans la société et les effets qui en découlent, comme la manière dont les biens seront partagés entre eux après la dissolution de cette union de fait.

### **Justification de l'étude**

Le choix d'un tel travail intitulé : « *Plaidoyer pour une réglementation des rapports pécuniaires dans le plaçage en Haïti : Considération faite pour la commune de la Croix-des-Bouquets* », vient d'abord dans le but de couronner un parcours intellectuel après avoir passé avec succès quatre années d'études en Sciences Juridiques à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques (FDSE) de l'Université d'État d'Haïti (UEH). Ainsi, il est nécessaire de rédiger notre mémoire de sortie pour l'obtention du grade de Licencié en Droit.

Ensuite, par-dessus les exigences académiques, le choix de ce sujet de recherche survient par un désir personnel d'approfondir nos réflexions sur les problèmes qui rongent les familles haïtiennes, particulièrement les difficultés dont font face les placés dans les rapports qu'ils entretiennent entre eux quand il s'agit de partager les biens qu'ils ont acquis ensemble pendant leur union, tout en mettant un accent sur la population de la Croix-des-Bouquets. Ce problème qui ne cesse de s'étendre dans le milieu social haïtien ne correspond pas aux valeurs liées au maintien de l'équilibre social que nous défendons. D'autant plus, ce sujet passionnant nous a incité à la lecture, à la recherche et à la rédaction de ce mémoire.

### **Revue de littérature**

Pour bien comprendre le phénomène du plaçage, il nous a fallu consulter comment d'autres auteurs ont abordé la question dans leurs œuvres. En effet, en parcourant des ouvrages, des mémoires des étudiants de la FDSE ou d'ailleurs et des articles publiés dans des journaux et sur le web, nous avons pu constater la richesse des textes sur les formes d'union, en l'occurrence du mariage. Cependant, nous ne disposons pas beaucoup de textes haïtiens pour parler du plaçage alors que ce phénomène, étant très courant dans le milieu

social haïtien, mérite d'être traité avec la plus haute considération. Malgré tout, cette situation ne nous a pas découragé, mais ça nous a motivé à continuer nos recherches au sein de la littérature traitant le sujet de notre travail. En ce sens, nous sommes parvenu à nous arrêter sur quelques ouvrages et thèses traitant et analysant le phénomène du plaçage dans le monde et en Haïti.

Le plaçage ayant toujours vécu dans l'histoire de l'humanité, nous commençons notre revue avec le Code d'Hammourabi<sup>13</sup>, texte juridique babylonien daté d'environ 1750 avant Jésus-Christ qui considère le plaçage comme mode d'union faisant partie de la société et place la femme placée à un rang inférieur par rapport à la femme mariée.

Pour Norbert ROULAND, dans son ouvrage intitulé « *Anthropologie Juridique*<sup>14</sup> », toutes les sociétés semblent institutionnaliser la pratique de l'union sexuelle. Ce qui n'empêche pas les conjonctions passagères plus ou moins clandestines. Plusieurs sociétés connaissent, tolèrent ou admettent l'union durable non ritualisée, à laquelle elles attachent une valeur moindre.

Dans un souci de définition assez simpliste, l'auteure Corinne Renault-BRAHINSKY, dans son ouvrage intitulé « *L'Essentiel du Droit de la Famille*<sup>15</sup> », considère que le plaçage est un fait juridique libre et qui peut être prouvé par les procédés mis en place par la loi.

Pour compléter les propos de Rouland et Brahinsky, les auteures Yvaine BUFFELAN-LANORE et Virginie LARRIBAN-TERNEYRE dans leur ouvrage titré « *Droit Civil, Introduction, Biens, Personnes, Familles*<sup>16</sup> » affirment que le plaçage a une reconnaissance juridique même s'il n'est pas encore organisé et tiennent comme hypothèse qu'il est une forme d'union qui ne produit pas d'effets spécifiques, mais conduit plutôt à l'absence de statuts civils et d'organisation sur le plan patrimonial.

Dans une direction légèrement opposée à celle des auteures précitées, Marie CRESP, Jean HAUSER, Marion HO-DAC et Sandrine de NÉRÉ dans le manuel intitulé « *Droit de*

---

<sup>13</sup> *Code d'Hammourabi, s. l.*, 1750, Ed. & Trad. J.-V. Schell, Reprint, 2011, 92 p.

<sup>14</sup> R. Nibert, *Anthropologie Juridique*, Que sais-je ?, Presse Universitaire de France, Paris, 1995, 128 p.

<sup>15</sup> C. R. Brahinsky, *L'essentiel du Droit de la Famille*, (22<sup>e</sup> Ed.), Les Carré Rouge, Gualino, Paris, 2023, 128 p.

<sup>16</sup> Y. Buffelan-Lanore, V. Larriban-Terneyre, *Droit Civil, Introduction, Biens, Personnes, Familles*, (20<sup>e</sup> Ed.), Sirey, Paris, 2017, 1152 p.

*la Famille*<sup>17</sup> » dans lequel ils affirment que les placés sont exclus de certains faits juridiques comme l'adoption<sup>18</sup> et ne sont pas héritiers de l'un de l'autre mais traitent des alternatives pouvant protéger les intérêts de ces derniers<sup>19</sup>.

Alex WEILL, quant à lui, dans son ouvrage titré « *Droit Civil, Introduction Générale*<sup>20</sup> », pense que nous ne pouvons pas considérer le plaçage comme institution et le présente à travers un caractère néfaste pour la société et l'éducation des enfants. Il pense encore que seul le mariage est légitime et les solutions que nous emménageons progressivement vers cette forme d'union lui sont défavorables.

De son côté, Jean CARBONNIER, auteur très connu en Droit Civil, a aussi élaboré sur le sujet du plaçage dans le deuxième tome de son ouvrage de Droit Civil<sup>21</sup>. Selon lui, le fait que la loi pénale soit silencieuse sur le sujet, devrait suffire à résoudre le problème du plaçage en vertu du principe « *nulla poena sine lege* ». Le fait de relation sexuelle hors mariage ne peut constituer une infraction (s'il ne se complique pas par des circonstances pénalement définies). Si le silence du Code pénal simplifierait la réponse, celle du Code Civil la compliquerait.

Du côté de la littérature haïtienne, nos recherches nous ont permis de découvrir l'ouvrage qui s'intitule « *Plaçage, Droit coutumier et Famille en Haïti*<sup>22</sup> » de Serge Henri VIEUX qui décrit comment les placés en particulier les femmes vivent des situations difficiles pendant et après la relation. Il montre le déséquilibre que présente le droit coutumier au détriment des femmes, en particulier. Pour lui, le plaçage est une véritable union coutumière organisée n'ayant aucune valeur juridique.

Parmi les mémoires de la FDSE, nous avons découvert les recherches de Frédéric Rudy, dans son mémoire intitulé « *Pour une Réglementation du Plaçage en Haïti*<sup>23</sup> » dans

---

<sup>17</sup> M. Cresp, & al., *Op., Cit.*, 1148 p.

<sup>18</sup> *Ibid*, p. 826

<sup>19</sup> *Ibid*. pp 607-609.

<sup>20</sup> A. Weill, F. Terré *Droit Civil, Introduction Générale* (4<sup>e</sup> Ed.), Dalloz, Paris, 1985, 500 p.

<sup>21</sup> J. Carbonnier, *Droit Civil, La Famille, l'enfant, le couple* (21<sup>e</sup> Éd.), t.2, Thémis Droit Privé, Presse Universitaire de France, Paris, 2002, 756 p.

<sup>22</sup> S. H. Vieux, *Le plaçage : Droit coutumier et Famille en Haïti*, Publisud, Paris, 1989, 223 p.

<sup>23</sup> F. Rudy, H. Dorléan, H. (dir.), *Pour une réglementation du plaçage en Haïti*, Mémoire de la licence en droit, Faculté de Droit et des Sciences Economiques, Université d'Etat d'Haïti, Port-au-Prince, 1994, 118 p.

lequel il plaide pour que le législateur haïtien intervienne et vote une loi menant vers la légalisation du plaçage en Haïti.

En parcourant la littérature existante sur le sujet nous avons découvert, surtout du côté des auteurs haïtiens, qu'ils s'intéressent beaucoup plus à légaliser simplement le plaçage contrairement aux textes des auteurs étrangers qui cherchent à traiter le sujet de manière plus profonde jusqu'à porter des analyses sur l'organisation patrimoniale du plaçage. En examinant la littérature haïtienne autour du phénomène, nous pouvons constater cette lacune qui porte sur le peu d'attention accordé aux biens des placés dans le positivisme juridique. D'où notre cadre théorique.

### **Cadre théorico-conceptuel**

Notre travail de recherche s'est articulé autour de deux théories. La première est celle de la théorie juridique de l'apparence et la seconde, celle du positivisme juridique.

*Primo*, la théorie de l'apparence est « une théorie prétorienne en vertu de laquelle la seule apparence suffit à produire des effets à l'égard des tiers qui, par suite d'une erreur légitime, ont ignoré la réalité<sup>24</sup> ». En d'autres termes plus clairs, c'est une théorie du droit, adoptée par le juge, qui permet de faire prévaloir les faits sur le droit. En ce sens, elle permet d'entraîner des effets de droit à une situation différente de la réalité. Cette théorie se base sur un adage latin connu : « *error communis facit jus* » qui signifie « *une erreur commune fait le droit* ». Cette théorie, invoquée par Agnès Rabagny-Lagoa dans sa thèse doctorale soutenue en 2001, exige la présence de quatre conditions distinctes.

D'abord, il s'agit d'une situation contraire à la réalité. Ensuite, d'une croyance légitime du tiers. Encore, un risque de préjudice dans le chef du tiers. Et, enfin, une imputabilité de l'apparence du tiers<sup>25</sup>. Selon Agnès Rabagny, l'apparence désigne à la fois, d'abord, tout ce qui est visible, directement accessible au sens, et, ensuite, tout ce qui est trompeur. Le fait d'articuler et d'unifier les deux sens du mot permet de construire une théorie générale de l'apparence, qui manifeste le rapport du droit à la réalité. En ce qui concerne les placés, lorsqu'ils se présentent comme mari et femme à des tiers, c'est la théorie de l'apparence qui

---

<sup>24</sup> G. Cornu, *Vocabulaire Juridique*, (11e Éd.), *Op. Cit.*, p. 70

<sup>25</sup> R. Agnès, *Théorie générale de l'apparence en droit privé*, vol. 1, Thèse de Doctorat en droit privé, M.-A. Frison-Roche (dir.). Université Paris 2, Paris, 2011, p. 46

s'appliquera. C'est-à-dire, que l'attitude de ces conjoints de faits sera sanctionnée par l'application des règles identiques à celles du mariage<sup>26</sup>.

A cela, l'exemple cité par Jean Carbonnier, dans le deuxième volume de son ouvrage de Droit Civil, concernant les rapports pécuniaires entre les placés, illustre bien cette théorie. En effet, il nous montre qu'il n'y a certes pas d'obligations alimentaires et d'engagements pour l'avenir dans le plaçage, mais si l'un des placés, en l'occurrence la femme, aurait fait des achats à crédit pour les besoins du faux ménage<sup>27</sup>, nous pouvons voir les créanciers s'attaquer à l'homme, généralement plus solvable. Et des tribunaux le permettent au même titre d'un mandat tacite de la femme mariée. Les créanciers peuvent donc se tourner vers le placé pour la dette contractée par la femme en réclamant la théorie de l'apparence<sup>28</sup>. Ce dernier peut être en faute pour avoir laissé croire que la femme placée était son épouse et doit le réparer par le paiement dû, comme s'il y avait mariage. Mais encore, la communauté de vie va faire naître le doute : nous ne savons pas ce qu'il se passe chez les placés ni clairement la nature de leurs relations<sup>29</sup>. Nous ne pouvons pas identifier clairement et sans preuves quels biens appartiennent à l'un ou à l'autre.

*Secundo*, eu égard de l'importance d'insérer le droit dans une conception écrite, la nécessité de réglementation devient évidente. C'est ainsi que nous insérons notre travail, d'abord basé sur l'analyse de l'apparence du droit, dans une approche positiviste juridique.

Le positivisme juridique, qui est une doctrine juridique dans laquelle le droit, se réduit au droit positif tel qu'il est décrit dans les codes. Nous ne saurions traiter de cette théorie sans évoquer le fameux représentant de ce courant : Hans Kelsen (1881-1973). Dans son ouvrage intitulé « *Théorie Pure du Droit*<sup>30</sup> », il s'est inspiré du système de politique positive d'Auguste Comte pour élaborer la théorie de la hiérarchie des normes ou le normativisme. Aussi, il incarne ce courant de la pensée juridique eu égard à son épistémologie juridique en considérant qu'il n'est pas d'autre droit que le droit positif (ce qui classe les positivistes

---

<sup>26</sup> Conseil Départemental d'Accès au Droit des Landes, [consulté le 18-03-23], disponible sur [www.cdad-landes.justice.fr](http://www.cdad-landes.justice.fr)

<sup>27</sup> Le faux ménage est une situation de deux personnes vivant maritalement sans être mariées.

<sup>28</sup> J. Carbonnier, *Droit Civil, La famille*, Tome II, Thémis Droit Privé, 21e éd., Paris, Presse Universitaire de France, 2002, p. 486

<sup>29</sup> *Le concubinage*, Edition ELLIPSES, p 14., [consulté le 05-04-23], disponible sur <https://www.editions-ellipses.fr/>

<sup>30</sup> H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, Dalloz, 1962, 2e éd., trad. Ch. Eisenmann, rééd., LGDJ-Bruylant, 1999

dans la catégorie de moniste) et en assignant au juriste le devoir de se tenir à l'écart de son objet en se contentant de le décrire de *lege lata*<sup>31</sup>. Par conséquent, la distinction de ces deux dimensions, l'une ayant trait au droit et l'autre à la science du droit, permet de saisir toute la différence entre le positivisme juridique, philosophique, voire sociologique<sup>32</sup>.

Cette théorie exclut toute référence à un « droit naturel » puisqu'il n'est pas connaissable. Seul peut être étudié est le droit positif. Pour Hans Kelsen, la science du droit décrit le droit positif en vigueur dans un pays. Le droit positif renvoie donc au droit écrit et voulu par les hommes qui créent les normes en fonction d'une volonté générale. Kelsen ajoute à cela un pluralisme de droit dont le contenu diffère d'une société à une autre. C'est pour cela qu'il faut une théorie générale du Droit qui décrit un caractère commun à toutes les sociétés afin d'éviter toute incertitude, opposition et remise en question entre positivistes et jus naturalistes<sup>33</sup>.

C'est pour cela, une utilisation conceptuelle rigoureuse permet de dissiper toute imprécision. C'est grâce au travail de clarification de Norberto Bobbio (1904-2004), lui-même animateur d'un courant positivisme important. Selon lui, il y a trois sens de l'expression « positivisme juridique ». Elle désigne tantôt une certaine approche du droit, tantôt une certaine théorie du droit, ou encore une certaine idéologie<sup>34</sup>.

En tant qu'approche du droit, le positivisme juridique considère que le droit n'est pas lui-même une science, mais peut être l'objet d'une science qui se donne pour tâche de le connaître et de le décrire. Tout en considérant que cette science est spécifique parce que le droit n'est pas un objet empirique et ses méthodes sont différentes.

Dans une seconde acception du concept, le positivisme est tout simplement une idéologie. C'est-à-dire une « prise de position face à une réalité donnée, fondée sur un système de valeurs plus ou moins conscient et visant à exercer une influence sur la réalité

---

<sup>31</sup> A. Viala, *Le positivisme juridique : Kelsen et l'héritage kantien*, Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 2011, p. 95, [consultée le 12-11-23], disponible sur <https://doi.org/10.3917/riej.067.0095> ; La locution latine de *lege lata* (ou *de lex lata*) signifie en vertu de la loi. Elle forme deux locutions fréquentes dans les analyses de la doctrine.

<sup>32</sup> A. Viala, *Le positivisme juridique : Kelsen et l'héritage kantien*, Op. Cit., p. 95

<sup>33</sup> M. Troper, *Le positivisme Juridique*, Universalis, [consulté le 18-04-23] disponible sur <https://www.universalis.fr/encyclopedie/positivisme-juridique/>

<sup>34</sup> *Idem*

même<sup>37</sup> ». Mais à partir de là, deux façons de concevoir cette idéologie peuvent être nettement opposées. Il existe une idéologie positiviste radicale, selon laquelle « le droit positif, du simple fait d'être positif, c'est-à-dire d'être l'émanation d'une volonté dominante, est juste<sup>38</sup> ». Dans ce cas, être juste implique le fait d'accomplir un devoir juridique ou encore poser un acte valide.

Dans la toute dernière acception du concept, le positivisme juridique est un ensemble de thèses sur le droit positif. Les positivistes sont donc des adhérents à certaines théories qui préconisent que les normes juridiques sont le produit de la volonté humaine, que le droit obéit à la logique de la déduction à partir de normes plus générales, ou encore que le droit présente les propriétés d'un système, parce qu'il existe une norme qui lui donne son unité<sup>39</sup>.

En ce sens, le positivisme juridique doit être ancré dans une conception théorique du droit dans le cadre de notre recherche. C'est-à-dire, reconnaître la théorie législative du droit faisant de la loi une source irréfutable<sup>40</sup>, tout en prenant compte des réalités données.

## **Problématique**

Nous affirmons fermement qu'une société dont la famille n'est pas prise en compte sous tous ses aspects est tout à fait l'objet d'un déséquilibre. En effet, nous disons que la famille ne se forme pas seulement à partir du mariage<sup>41</sup>. En ce sens, le plaçage est aussi une source très importante de la famille en Haïti. D'ailleurs, cette forme d'union est autant répandue dans le milieu social haïtien que le mariage<sup>42</sup>. Alors, pourquoi cette forme d'union n'est-elle pas réglementée en Haïti ? Cette interrogation est d'une importance capitale. Mais, notre principale préoccupation n'est pas encore là. De ce fait, devrions-nous nous poser cette question fondamentale : Pourquoi, à l'instar du mariage, le domaine du partage des biens n'est-elle pas réglée entre les placés ? Les réponses à cette interrogation ne se trouvent pas trop loin. Tout ce qui se passe au sein de la société, ne nécessite-t-il pas une attention particulière des organes concernés de l'État ? D'ailleurs, le plaçage est une pratique qui a

---

<sup>37</sup> N. Bobbio, *Giusnaturalismo e Positivismo Giuridico*, Rome, Laterza, 1965, p. 87

<sup>38</sup> *Ibid*, p. 92

<sup>39</sup> *Ibid*

<sup>40</sup> J. Le Bohec, *Norberto Bobbio et la crise du positivisme juridique dans l'Italie d'après-guerre*, Droit et société, 2022, pp. 31-53.

<sup>41</sup> P. Hilt & C. Simler, *Droit de la famille, Définition et preuve du concubinage*, Ellipses, 2018, p. 205

<sup>42</sup> C. Kuyu Mwissa, *Parenté et famille en Haïti : les héritages africains*, *Africultures*, 2004, p. 161, Consulté le 17-03-23 sur <https://www.cairn.info/revue-africultures-2004-1-page-161.htm>.

toujours existé en Haïti, comme le mariage, et est, aujourd'hui, de plus en plus répandu. Alors, pourquoi l'Etat ne se penche-t-il pas sur leur sort ? Par conséquent, nous sommes largement préoccupés par la situation actuelle des rapports pécuniaires au niveau du plaçage en Haïti.

Le regard porté sur la manière dont le partage des biens s'effectue entre les placés permet de s'inquiéter de l'avenir du patrimoine conjoint. Comment se présentera la situation à la dissolution du plaçage ? Au niveau du mariage en Haïti, la question est vite réglée. Les lois No 16 sur la succession, 6 et 20 respectivement sur le mariage et le contrat de mariage du Code civil haïtien interviennent sur la dissolution des liens matrimoniaux. En revanche, au niveau du plaçage, rien n'a été mis en place par la législation haïtienne. Les différents textes de lois se désintéressent de la gestion commune des placés<sup>43</sup>. Mais, ils ne peuvent pas méconnaître les effets qui découlent de la vie commune dans le plaçage. Entre placés, il y a, sans nul doute, la tendance fatale à mêler les intérêts pécuniaires ou encore les acquisitions de biens faites conjointement par eux. En temps normal, chacun devrait partir avec sa part de son côté. Mais lorsque l'un d'entre-eux revendique une même part, ça devient compliqué.

De ce fait, il faut porter nos lentilles sur la manière dont sera réglée la gestion des biens acquis communément ou le partage de ceux-ci en Haïti, une fois le plaçage rompu. A cela, nous pouvons tous constater qu'aucune autorité n'a été investie de pouvoir pour veiller aux intérêts des couples placés, au moment arrivé de la séparation des biens, de la même manière qu'il a été établi par la loi au niveau de la succession du patrimoine dans le mariage. Or, nous savons tous que le mariage n'est pas la seule forme d'union en Haïti et partout ailleurs dans le monde. Comme les couples mariés, il existe de nombreux couples non-mariés partageant un toit et fondant une famille.

Cette situation nous pousse à porter une analyse rapide, mais précise sur le sujet qui nous intéresse. En fait, il est devenu très fréquent de voir des placés exclus dans la jouissance de leurs droits par leur partenaire ou les parents alors qu'ils ont pu mettre en œuvre des affaires qui ont nécessité des efforts, des dépenses et même des sacrifices de la part de chacun d'eux. Si les familles issues du mariage jouissent d'une codification protégeant leurs intérêts, les familles issues du plaçage, quant à elles, sont livrées à elles-mêmes, assurant de manière

---

<sup>43</sup> Bonaparte cité dans A. Cheynet de Beaupré, *Le concubinage, dans : Droit de la famille*, Ellipses, Tout-en-un Droit, 2019, p. 19. Consultée le 15-02-23 sur <https://www.cairn.info/droit-de-la-famille--9782340029767-page-9.htm>.

non réglementaire la protection de leur patrimoine. Et pourtant, la Constitution haïtienne de 1987, qui reconnaît la famille comme base fondamentale de la société à l'article 259, accorde une égale protection à toutes les familles qu'elles soient constituées ou non dans les liens du mariage à l'article 260. Ce qui sous-entend que les familles issues du mariage ou non méritent de jouir d'une codification qui traite de manière pleine et entière la situation de chacune d'elles en toute matière qui les concerne.

Nonobstant, seuls le mariage et les familles qui y sont issues sont réglementés par la loi en Haïti. En effet, les lois 6, 16 et 20 du code civil haïtien ne manquent pas à l'appel. Tandis que les familles issues hors du mariage, plus précisément du plaçage, se voient totalement ignorées par la loi. Comme nous disons, le Code Civil se désintéresse d'elles<sup>44</sup>, en les livrant à elles-mêmes dans la quête de la protection de leur patrimoine lors du partage des biens à la suite d'une éventuelle dissolution.

A cet effet, ce fléau constitue un problème flagrant qui mérite d'être traité. De plus, ce même problème nous amène également à porter notre attention sur d'autres problèmes spécifiques qui découlent de celui-ci. D'abord, les conséquences majeures de la non réglementation du plaçage sur le partage des biens qui découlent de leur union. Ensuite, face à cette situation qui n'arrange personne, les solutions qui doivent être apportées pour résoudre ce problème criant entre les placés.

Parmi tous les problèmes qui découlent du plaçage en Haïti, celui de la non réglementation en la matière est crucial et dominant. Ce qui nous amène à poser cette question fondamentale : **dans quelle mesure le silence de la loi peut-il affecter les rapports pécuniaires dans le plaçage en Haïti ?** De cette question, découlent deux autres questions spécifiques :

- a) **Quelles sont les conséquences de la non-réglementation des rapports pécuniaires dans le plaçage au sein du droit positif haïtien ?**
- b) **Par quels moyens pouvons-nous arriver à freiner les injustices faites aux placés dans les rapports pécuniaires ?**

---

<sup>44</sup><https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://www.editions-ellipses.fr>, [consultée le 15-09-23]

## Hypothèses

De nos questions spécifiques découlent des définitions d'hypothèses qui nous permettront d'anticiper sur les réponses que nous aurons à donner au cours de ce présent travail de recherche. En effet, de chacune de nos questions spécifiques découle une hypothèse appropriée. Tout d'abord, **nous supposons que l'absence du plaçage dans le droit positif haïtien est une source d'injustice graves et de conflits sérieux entre les placés au moment de la séparation des biens.** Ensuite, **nous supposons que l'élaboration de normes et la mise en place d'institutions et d'autorités pouvant encadrer la situation des placés pourront contribuer à améliorer les rapports pécuniaires entre eux.** Bien entendu, ce ne sont que des réponses provisoires que nous allons vérifier par des faits concrets au cours de notre travail de recherche.

## Objectifs de recherche

Pour initier le processus devant nous conduire à l'acquisition de connaissances scientifiques sur les problèmes spécifiques de l'étude, nous devons avoir un objectif bien précis. En effet, dans le cadre de la réalisation de ce travail, notre objectif principal est de **proposer un ensemble de solutions concrètes visant à protéger les intérêts des placés au moment d'un partage des biens entre eux en Haïti.** De plus, l'élaboration de notre objectif principal prend en compte que l'aspect général de notre étude. De ce fait, nous devons également nous fixer d'autres objectifs spécifiques qui prendront en compte les différents aspects de notre recherche. Ainsi, notre objectif principal peut être décliné en plusieurs objectifs spécifiques :

- *Exposer le problème que vivent les placés à la dissolution du plaçage ;*
- *Déterminer les effets de la non réglementation sur les rapports pécuniaires dans le plaçage en Haïti ;*
- *Proposer des mesures pouvant amener à la légifération des droits des placés lors du partage des biens.*

## Importance de l'étude

Une telle étude revêt d'une importance capitale, dans la mesure où les résultats des recherches effectuées pourront être utiles, entre autres, à deux niveaux. Le premier niveau d'utilité de cette étude est social. Car le problème que nous voulons traiter touche une

catégorie de personnes bien déterminées. Le second est scientifique parce que cette étude permet d'apporter notre participation à l'évolution des sciences juridiques, particulièrement en droit de la famille au niveau des droits des placés en matière de partage des biens en Haïti.

En ce qui concerne la pertinence sociale de ce travail, les résultats vont permettre à la population, particulièrement les placés, à avoir une meilleure connaissance et une meilleure compréhension sur les pratiques du partage des biens au sein du plaçage en Haïti. Autrement, nous disons qu'il est important que la société et les autorités puissent prendre conscience de la gravité de la situation lors du partage des biens au sein des relations de plaçage et des conséquences néfastes qu'elle engendre. Par ailleurs, il est tout de même important que chaque membre de la société puisse prendre conscience de l'importance d'une pratique saine et équilibrée autour des biens dans les habitudes de plaçage dans le pays.

Scientifiquement, ce travail est une nouvelle pierre qui mérite d'être posée afin de compléter la bibliographie haïtienne en matière de partage dans une union libre en proposant des solutions nouvelles et concrètes pour pallier ce problème. Ce dernier va permettre aux autorités étatiques de prendre conscience de la situation, de porter un regard attentionné sur ce problème majeur de la société et d'entreprendre des actions nécessaires afin d'apporter des solutions efficaces face aux problèmes que fait face le plaçage en Haïti.

### **Cadre méthodologique**

Pour le traitement de notre sujet de recherche, nous procédons par quatre méthodes. La première est celle de la méthode déductive ou approche hypothético-déductive qui se basera sur nos hypothèses de travail à vérifier<sup>45</sup> et nous permettra de comprendre le phénomène en partant du général au spécifique. La deuxième est celle de la méthode d'analyse documentaire qui nous permettra d'identifier et d'analyser les différentes informations recueillies dans les documents. Ensuite, nous procédons par la méthode quantitative, à travers laquelle nous récolterons et analyserons des données sur une population à travers un échantillon rigoureusement choisi. Enfin, nous utilisons la méthode comparative pour pouvoir comparer le plaçage en matière de partage des biens en Haïti aux autres systèmes de régulation de quelques sociétés, notamment celle de la France.

---

<sup>45</sup> G. Claude, *La méthode déductive, qu'est-ce que c'est ?* Scribbr, février 2020, [consulté 13-09-23] disponible sur <https://www.scribbr.fr/methodologie/methode-deductive/>

Aussi, nous appliquons dans le cadre de ce travail des principes éthiques qui nous permettent de mieux nous donner accès aux informations auprès des institutions qui nous sont accessibles. La première considération éthique est faite en fonction de nos informateurs. Il s'agit de l'autorisation qui nous est délivrée sous la forme d'une lettre signée par la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de l'Université d'Etat d'Haïti. De plus, toutes les informations récoltées dans le cadre de notre investigation, à travers notre questionnaire, resteront confidentielles. La seconde est liée à la recherche. En effet, le travail de recherche a toujours une réputation scientifique<sup>46</sup>. Telle est la raison pour laquelle nous prenons les dispositions nécessaires afin de produire un travail respectant les normes de la scientificité afin que ses résultats puissent avoir des conséquences positives sur le public qui en bénéficiera.

### **Délimitation du sujet**

Notre travail est limité au phénomène de la non réglementation du plaçage dans le domaine du droit civil haïtien, plus particulièrement, celui du droit de la famille. Par conséquent, nous prenons en compte les injustices faites à travers des pratiques basées sur des traditions ou des coutumes qui ne profitent qu'à une seule partie en prenant pour cas d'étude la population de plusieurs quartiers de la commune de la Croix-des-Bouquets. Ce qui nous conduira à étudier les conséquences de ce problème sur le patrimoine individuel au sein du couple non marié et des familles issues du plaçage.

### **Conclusion introductive**

En fin de compte, pour la rédaction de notre travail de recherche, nous adoptons un plan binaire. Chaque partie est divisée en deux chapitres qui, par la suite, sont subdivisés en sections, en sous-sections, en paragraphes et en alinéas dans lesquels nous présenterons l'état des lieux du plaçage, d'une part, et les moyens possibles de protection des rapports pécuniaires au sein du phénomène à l'étude, d'autre part.

---

<sup>46</sup> S. Ciné, *Guide Méthodologique*, Cretech-Printing Corporation, Port-au-Prince, Bibliothèque Nationale d'Haïti, 2019, p. 142.

## **PREMIÈRE PARTIE**

### **DE L'ÉTAT DES LIEUX DU PLAÇAGE**

À côté du mariage, la pratique du plaçage est une des formes d'union très répandues dans le monde. Cette pratique est entrée, plus que profondément, dans les mœurs et représente la forme que nous retrouvons le plus souvent pour caractériser une situation de couple. Elle est partout, à tous les niveaux du corps social. Dans la première partie de ce travail, composé de deux chapitres, nous ferons d'abord un panorama du plaçage dans le monde (*chapitre I*) et, ensuite, nous l'étudierons dans la réalité haïtienne (*chapitre II*).

## CHAPITRE PREMIER

### PANORAMA DU PLAÇAGE DANS LE CONTEXTE MONDIAL

L'existence, en marge du mariage, de couples non-mariés est tout à fait ancienne que le mariage. Plusieurs raisons peuvent expliquer cet état de situation quand nous considérons la complexité du mariage, notamment les exigences économiques de celui-ci. Par le seul fait qu'un homme et une femme décident de vivre ensemble sous un même toit, nous pourrions déduire qu'ils sont mariés et, ce, sans aucunes autres formes de célébration introduisant des rites et un formalisme existant dans le mariage. Ce qui revient à dire que l'union libre ressemble tellement au mariage, qu'elle pourrait amener à de sérieuses confusions pour les tiers. Mais cette situation, qui dure depuis longtemps, va encore durer plus longtemps tant que la possibilité de vivre sous un même toit existe au même titre du mariage.

Nous pouvons même observer, chez certains placés, le port de l'alliance ou le fait de formuler la demande d'un document attestant l'existence de la relation. Et là encore, ne pourrions-nous pas parler d'une forme de célébration ou d'un formalisme ? Autant dire que cette situation récurrente dans le monde mérite de s'intéresser à elle et de se consacrer à son étude depuis ses origines en examinant ses causes, ses conditions d'existence, sa position par rapport à la législation mondiale et ses effets.

#### SECTION 1- DES ORIGINES ET CAUSES DU PLAÇAGE

L'exploration du plaçage consiste d'abord à effectuer un survol sur son histoire et à étudier les causes de son existence.

##### *A- DE L'HISTOIRE DU PLAÇAGE*

Pour comprendre l'évolution du plaçage dans le temps, il faudra aller se ressourcer dans les origines et l'évolution de la famille jusqu'aux formats présentés par les familles placées, d'une part. Et examiner ses premières formes écrites dans la Bible et son évolution dans le monde, d'autres parts.

#### **1- Famille et plaçage**

Etymologiquement, c'est du latin classique « *familia* » qui désigne l'ensemble des serviteurs attachés à une maison que vient le mot « Famille ». En réalité, dans l'Antiquité, ce

terme classique provient du latin *familius*. Par la suite, le sens du terme évolue en désignant l'ensemble de gens qui vivent sous un même toit et, *stricto sensus*, l'ensemble de personnes qui, en plus de vivre dans une même maison, ont un lien de parenté, précisément, la mère, le père et les enfants.

Aujourd'hui, à cause des définitions controversées de la famille, nous ne pouvons pas nous limiter cette définition comme étant unique et universelle. Cependant, nous nous permettons de retenir la définition proposée par Emile Durkheim, qui n'est pas la meilleure, mais être la mieux appropriée pour une approche institutionnaliste de la famille. Ainsi, Durkheim dans "Introduction à la sociologie de la Famille" nous dit que « la Famille constitue une unité élémentaire fondamentale de la vie en société dans le sens où elle permet une large part de la reproduction sociale ». De manière générale, la famille constitue le premier espace dans lequel l'individu apprend les bases de la vie en société. Avec l'avènement des évolutions sociologiques, la Famille présente, aujourd'hui, des caractéristiques identifiées, *stricto sensus*, à travers le mariage, le mari pour père, la femme pour mère et des enfants issus de leur union et enfin, *largo sensus*, des liens collatéraux.<sup>47</sup>

En revanche, la famille, fondée sur l'union plus ou moins durable mais socialement approuvée de deux individus qui fondent un ménage, procréent et élèvent des enfants, apparaît comme un phénomène pratiquement universel, présent dans tous les types de sociétés<sup>48</sup>. Par cette définition, Strauss essaie de nous donner une approche plus ou moins structuraliste de la famille dans laquelle le caractère stable et continu est essentiel à sa fonction au sein de la société. Par ailleurs, la famille est une institution polyforme<sup>49</sup> qui assure l'intermédiaire entre l'individu, dans son être le plus singulier, et l'Etat. Elle s'incarne dans une multitude de fonctions comme la protection, la reproduction ou encore, la survie et la socialisation. Les types de familles et d'organisations familiales que nous connaissons aujourd'hui présentent une diversité selon l'époque et l'espace et ont beaucoup évolué au cours de l'histoire.

---

<sup>47</sup> C. Lévi-Strauss, *Textes d'et sur Lévi-Strauss*, coll. Idées, Gallimard, 1979, 75

<sup>48</sup> *Id.*, *Les Structures Élémentaires de la Parenté*, (3e Éd.), Berlin, Mouton de Gruyter, 2002, p 478

<sup>49</sup> P. Bessaoud-Alonso, et R. Romagnoli, *La famille comme institution entre pratiques sociales et éducatives. Un dialogue France- Brésil*. Le Sociographe, 2019, p. 65, Consulté le 14-02-23 sur <https://doi.org/10.3917/graph.065.0090>

Au début, la première image de la famille était la « horde ». Elle présentait un groupe humain livré à la loi d'un père mythique et tyrannique<sup>50</sup>. Cette image est suivie de près par la tribu primitive représentée par un groupe humain qui s'est donné une organisation sociale et politique. Ensuite, dans la Rome antique, le "*pater familias*" devient à la fois une représentation du père qui conduit et domine la famille et un patriarcat dont les enfants restent mineurs jusqu'à la mort de celui-ci.

Avant la révolution industrielle, les familles sont essentiellement rurales et élargies. Elles sont rassemblées sous un même toit avec un groupe social important composé de plusieurs générations fortement hiérarchisées et dominées par l'homme, chef de famille, et caractérisées par la situation subordonnée de la femme. A cette époque, la famille représente un groupe important qui vit essentiellement de ses propres productions.

Sous l'ère industrielle, à cause des changements des activités économiques et de la vie sociale, apparaît la famille ouvrière – à côté de la famille rurale qui continue d'exister dans les campagnes mais diminue de plus en plus – qui vit dans les villes et dans laquelle tous les membres (père, mère et enfants) travaillent pour assurer l'existence au quotidien.

Au XX<sup>e</sup> siècle, de manière progressive, la famille nucléaire apparaît par l'émancipation des jeunes. Le couple parental s'est émancipé de la tutelle des parents. Elle est marquée par un changement des mentalités concernant le mariage et le statut des différents membres.

Aujourd'hui, nous observons l'évolution de nouvelles formes familiales. En partant d'une approche structuraliste, nous identifions la coexistence de plusieurs types de structures sociologiques de la famille<sup>51</sup> : la famille nucléaire, la famille monoparentale, la famille recomposée, la famille adoptive, la famille homoparentale<sup>52</sup> et la famille matriarcale<sup>53</sup>. Parmi ces types de famille, la structure nucléaire est celle que certains considèrent comme étant la forme traditionnelle de la famille : les enfants, un père et une mère mariés ou non. Ce qui montre que la création de l'institution familiale ne se réalise pas seulement autour du

---

<sup>50</sup> E. Durkheim, *Fonctions sociales et institutions*, dans Introduction à la sociologie de la famille, Paris, Les Éditions de Minuit, 1975, pp 9-34

<sup>51</sup> « *La Famille, les formes et Évolution de la Famille* », p. 102. [Consulté le 21-11-23] disponible sur [https://www.em-consulte.com/getInfoProduit/472664/extrait/chapitre\\_472664.pdf](https://www.em-consulte.com/getInfoProduit/472664/extrait/chapitre_472664.pdf)

<sup>52</sup> L'enfant vit avec son père ou sa mère biologique et son compagnon de même sexe. (L'enfant peut aussi avoir été adopté par le couple homosexuel).

<sup>53</sup> On peut signaler (mais plus rarement) la famille matriarcale qui est une famille où la mère a eu plusieurs enfants, tous de pères différents. Ce type de famille peut se voir dans les pays africains.

mariage. Si nous partons de la définition classique de la famille nucléaire, nous nous mettons d'accord que le mariage peut ne pas être la seule condition à l'origine de la famille. Cela nous renvoie donc à admettre l'existence d'autres formes d'union créatrice de la famille : des familles conçues hors des liens du mariage que nous pouvons considérer comme issue du plaçage.

En examinant la famille nucléaire ou traditionnelle<sup>54</sup>, nous observons, parmi d'autres formes de famille, la famille issue du plaçage qui est composée d'un couple non marié vivant sous le même toit avec les enfants. Cette famille présente donc des similitudes liées au mariage. Elle peut générer des relations incluant la filiation et la parenté sur plusieurs générations.

L'évolution du droit de la famille a permis de considérer le plaçage et la famille issue de celui-ci comme étant un phénomène spécifique à côté du mariage et est très répandu dans le récit biblique.

## **2- Histoire du plaçage dans la Bible**

L'histoire de la Bible est fortement marquée par des relations placées entretenues par des personnages très puissants de son récit. C'est une institution connue dans tout l'Orient ancien et attestée dans l'histoire juive<sup>55</sup>. Elle porte dans son histoire une définition assez particulière du plaçage. Dans cette même ligne, Daniel Arnold nous dit que « dans l'Écriture, le plaçage est non seulement associé à la polygamie, mais surtout considéré à des relations de second rang », où la femme placée, appelée aussi *pilegesh*, a un statut légal de femme supplémentaire. Les exemples du concubinage, d'un côté, et du plaçage, de l'autre, sont retracés dans plus de 40 versets dans la Bible. Les chrétiens connaissent assez bien l'histoire de Bilha, la servante de Rachel, qui a engendré deux fils à Jacob<sup>57</sup>. Et aussi celle de Ketoura, considérée comme la concubine d'Abraham<sup>58</sup> qui était, au préalable, placée à Sara<sup>59</sup>.

---

<sup>54</sup> Contrairement à Christian Flavigny qui définissait la famille traditionnelle comme une famille qui ne connaît pas de divorce (voir *supra* p. 1), l'INSEE (Institut National de la Statistique et des Études Économiques, créé en 1946 à Paris) définit la famille traditionnelle une famille qui ne comprend que des enfants issus du couple tout en ne faisant aucune distinction sur l'état matrimonial et la différence de sexe de celui-ci.

<sup>55</sup> F. Alvares et F. Heymann, *Un désir de transcendance, Modèle hébraïque et pratique juive de la famille dans A. Burguière et al., Histoire de la Famille, Paris, Monde Lointains, Armand Colin, 1986, p. 388*

<sup>57</sup> La Sainte Bible, Trad. L. Second, Chicago, Ligue biblique, Genèse 35 : 22 - 25

<sup>58</sup> *Ibid.*, 1 Chronique 1: 32

<sup>59</sup> *Ibid.*, Genèse 25: 1

Encore, d'après Daniel Arnold, le plaçage marque aussi une relation assez fragile dans l'histoire biblique. Celle du lévite qui a sacrifié sa femme placée pour se tirer d'une situation de danger<sup>60</sup> prouve certainement le peu d'attachement que pouvait avoir un homme pour une femme placée, considérée comme épouse de second rang. Ce qui est important de souligner c'est que cette placée n'était pas considérée comme une simple maîtresse<sup>61</sup>.

Selon André Burguière, dans l'ouvrage titré « Histoire de la Famille », il est supposé que si la femme placée possède des biens, l'homme les gère pendant leur vie commune et ceux-ci lui seront restitués lors de leur séparation ou au décès de l'homme. Dans les livres de Genèse, Nombres et Chroniques, les parents comptent les descendants de la femme placée comme enfants de la famille, mais avec un rang inférieur à ceux de l'épouse. En l'absence de fils légitimes, ils ont légalement droit à l'héritage de leur père. En revanche, en présence de fils légitimes, ils deviennent alors héritiers secondaires et leurs parts d'héritage sont alors réduites à des cadeaux<sup>62</sup>. A cela, les droits des enfants de la femme placée dépendent en grande partie du bon vouloir du père et de la femme légitime.

Il est aussi important de souligner le fait que la pratique du plaçage se trouvait souvent du côté de grands personnages bibliques qui étaient des juges ou des rois<sup>63</sup>. A titre d'exemple, nous pouvons citer : Gédéon<sup>64</sup>, Saül<sup>65</sup>, David<sup>66</sup>, Salomon<sup>67</sup>, Roboam<sup>68</sup>, Assuérus<sup>69</sup>, Belchatsar<sup>70</sup>, Darius<sup>71</sup>, Abraham<sup>72</sup> et tant d'autres. Les femmes placées étaient tellement importantes pour les puissants personnages bibliques que le fait de coucher avec celle d'un roi était considéré comme un acte d'usurpation du trône<sup>73</sup>.

---

<sup>60</sup> *Ibid.*, Juge 19: 19 - 25

<sup>61</sup> *Ibid.*, Juge 19 : 3 - 5

<sup>62</sup> *Ibid.*, Genèse 25 : 5 - 6

<sup>63</sup> <https://www.promesses.org/celibat-fiancailles-et-concubinage-sous-leclairage-biblique/> (consulté le 29-09-23, à 8:07 PM)

<sup>64</sup> La Sainte Bible, *Op. Cit.*, Juge 8 : 31

<sup>65</sup> *Ibid.*, 2 Samuel 3: 7; 21: 11

<sup>66</sup> *Ibid.*, 2 Samuel 5: 13; 15: 16; 20: 3

<sup>67</sup> *Ibid.*, 1 Rois 11: 3

<sup>68</sup> *Ibid.*, 2 Chronique 11: 21

<sup>69</sup> *Ibid.*, Esther 2: 14

<sup>70</sup> *Ibid.*, Daniel 5: 23

<sup>71</sup> *Ibid.*, Daniel 6: 19

<sup>72</sup> *Ibid.*, 1 Chronique 1: 32

<sup>73</sup> *Ibid.*, 2 Samuel 3: 7; 16: 20 - 21; 1 Rois 2: 21 - 24

Le plaçage étant une forme d'union très répandue dans la Bible, il a donc fallu attendre les Évangiles de l'apôtre Paul du Nouveau Testament (la nouvelle Alliance) qui reprennent les enseignements de Jésus-Christ et qui vont plutôt vers l'interdiction de certaines pratiques comme le plaçage aux chrétiens<sup>74</sup>. Cependant, ces Évangiles n'ont pas pu empêcher la multiplication de couples placés dans l'histoire du monde.

### **3- Histoire du plaçage dans le monde.**

L'histoire du plaçage commence même avec l'apparition de l'Homme dans le monde, il y a environ plusieurs millions d'années. Dans la préhistoire, la cohabitation entre l'homme et la femme n'a pas été marquée par le mariage, mais était surtout dans un but de reproduction. L'organisation familiale la plus concrète, avec le plaçage, prendra ses premières formes en commençant par la période antique. La femme, élément important de l'union libre, a toujours été vue comme un objet, non seulement au sein du mariage, mais l'était encore plus au sein du plaçage. Dans l'antiquité grecque classique, datant du IV<sup>e</sup> au V<sup>e</sup> siècle Av. J.-C., on utilisait la femme comme objet pouvant être offert en guise de récompense<sup>75</sup>. Homère, un poète grec, offrait en cadeau aux héros de la Grèce antique une femme à placer. En cas d'infidélité, l'homme avait le libre droit de la tuer sur le champ, ainsi que son rival<sup>76</sup>.

L'affaire des femmes placées ne concernait pas seulement les grecs dans l'Antiquité, mais aussi dans la civilisation Arabe, les sultans ou tout seigneur suffisamment riche devait posséder un "*harem*"<sup>77</sup>. Pour pouvoir en posséder, il devait choisir une femme à placer parmi les esclaves musulmanes ou étrangères. En Chine, le statut d'un homme se définissait en fonction du nombre de ses femmes : femmes placées ou épouses. Si dans l'Antiquité grecque et Arabe les femmes placées étaient placées au plus bas de l'échelle et avaient des rôles sexuellement définis, dans la Chine impériale elle avait plutôt un rôle politique. Comme Wu Zetian qui a réussi à devenir impératrice<sup>78</sup>.

---

<sup>74</sup> *Ibid.*, Matthieu 19

<sup>75</sup> E. Abbott, *Une Histoire des Maitresse*, Éditions Fides, Québec 2004, p. 15

<sup>76</sup> A. Esmein, « *Le Délit d'adultère à Rome* », Nouvelle revue historique de droit français et étranger, Vol. 2, 1878, pp. 1-35, [consulté le 16-03-23] disponible sur <https://www.jstor.org/stable/43891996>

<sup>77</sup> Groupe de femmes qui entourent ou fréquentent un homme

<sup>78</sup> E. Mark, « *Wu Zetian* », Encyclopédie de l'histoire du monde, 17 mars 2016

Au Moyen-Âge, les définitions commencent à être élaborées. Le professeur d'histoire médiévale, Didier Lett, de l'Université Paris 7, définit le plaçage au Moyen Âge comme « une relation durable entretenue entre un homme et une femme en dehors des liens matrimoniaux, c'est-à-dire, pour les autorités civiles, sans échange de dot et/ou, pour l'Église, sans échanges de paroles ou de présents<sup>79</sup> ». D'un autre côté, « l'existence d'enfants n'est pas indispensable pour définir le plaçage au Moyen Âge. Il suffit d'avoir vécu avec lui, sous le même toit, en partageant son lit et sa nourriture pendant un certain temps, la durée pouvant être fort variable, de quelques jours à plusieurs années<sup>80</sup> ». A cette période de l'histoire, le plaçage concernait principalement trois types de population : d'abord les misérables, pas assez riches pour se marier; ensuite, les bénéficiaires de charges ecclésiastiques et enfin, les riches vivant avec une fille de condition inférieure qu'il est scandaleux d'épouser<sup>81</sup>. En Angleterre, durant l'époque médiévale, plus précisément entre les XIVe et XVe siècles, d'après *Cordea Beatle*, environ 30 à 40 % des femmes adultes ne se mariaient pas<sup>82</sup>. De plus, les liens de plaçage au Moyen-Âge sont le plus souvent décrits comme des rapports de domination. Incontestablement, la femme placée occupe une place nettement inférieure<sup>83</sup>. Mais, dès le XVIe siècle, une contre-réforme entraîne un durcissement des attitudes vis-à-vis des mœurs qui permettront à l'Église d'interdire le plaçage<sup>84</sup>.

A partir de la Révolution Française, moment marquant la fin du Moyen Âge, le plaçage devient l'expression de l'illégitimité. La répression du plaçage entre alors dans un cadre juridique bien défini par la législation de l'époque. Dans les pays germaniques, nous dit Anne-Marie Sohn, la Réforme a codifié, par des "ordonnances de moralité", les normes sexuelles<sup>85</sup> et les États catholiques ont criminalisé le plaçage<sup>86</sup>. C'était donc un véritable

---

<sup>79</sup> <https://www.cairn.info/hommes-et-femmes-du-moyen-age--9782200635664-page-291.htm#:~:text=On%20peut%20d%C3%A9finir%20le%20concubinage,%C3%A9changes%20de%20parole%20de%20pr%C3%A9sents>, [Consulté le 25-09-23]

<sup>80</sup> Ministère de la Justice, *Registres de sentences de l'officialité de Cambrai (1438-1453)*, 2 vol., éd. Cyriel Vleeschouwers et Monique Van Melkebeek, Bruxelles, 1998, p. 61, dans C. GAUVARD, E. MORNET, *Le prêtre et la concubine*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2016, p. 79, [consulté 25-03-23], disponible sur <https://doi.org/10.4000/books.porsorbonne.28486>.

<sup>81</sup> <https://biron-rivet.fr/pistedemesayeuls/?p=1626>, [Consulté le 25-09-23]

<sup>82</sup> D. Lett, *Hommes et Femmes au Moyen Âge, Histoire du genre, XII-XVe Siècle*, Paris, Coursus, Armand Colin, 2023, p. 291

<sup>83</sup> C. Gauvard, E. Mornet, *Op. cit.*, p. 97

<sup>84</sup> *Ibid.*

<sup>85</sup> A. Sohn, *Concubinage et illégitimité*. Encyclopedia of European Social History, 4, Charles Scribner's Sons, 2001. p. 4

<sup>86</sup> *Ibid.*, p. 4

combat mené contre le plaçage et ce qu'il représentait dans la société de l'époque mais devient de plus en plus une pratique de la société.

Dans l'histoire contemporaine, « le plaçage se transforme de pratique marginale en mode de vie officiel<sup>87</sup> ». L'appréhension contemporaine du plaçage par le droit est le fruit d'une évolution historique passant par la réprobation à l'exaltation, puis à l'indifférence, pour aboutir dès le milieu du XX<sup>e</sup> siècle à une sorte de mariage de seconde zone. C'est sous l'influence de la religion catholique que les placés étaient contraints à la séparation par l'*Ancien droit*<sup>88</sup>, qui jugeait les relations charnelles hors mariage contraires aux bonnes mœurs. La *Révolution*<sup>89</sup>, à l'inverse, encourageait presque le plaçage, par faveur pour la liberté et par hostilité du mariage qui était considéré comme l'institution symbolique de l'ordre social révolu. Ainsi, le Code Civil français de 1804 ignorait les placés, sous l'impulsion de Bonaparte, avec une stricte indifférence. Le plaçage n'était ainsi, en France, ni favorisé ni sanctionné pendant tout le XX<sup>e</sup> siècle. Mais des pressions sociologiques et le relativisme axiologique ont contraint le système juridique à abandonner cette indifférence. Le droit s'est alors intéressé, plus ou moins, au plaçage. La situation de ces derniers s'est vue donc encadrée en Europe par le Pacte de Solidarité Civil (PACS) et aux Etats-Unis et au Canada, ils ont été reconnus sous le nom de "*National Partners*".

L'histoire nous a montré de manière claire que le plaçage a toujours existé. Mais il est également très important de se demander quelles causes sont à la base de ce phénomène tant répandu dans le monde.

## *B- DES CAUSES DU PLAÇAGE*

Les causes du plaçage dans le monde sont nombreuses. Les premières causes qui peuvent être identifiées sont, le plus souvent, le refus de se marier ou se trouvent dans des difficultés d'en faire la célébration soit pour des raisons économiques ou socio-culturelles.

### **1- Causes économiques**

D'un point de vue économique, le mariage entraîne des dépenses assez importantes au niveau de la cérémonie, qu'elle soit laïque, religieuse ou civile. Ce qu'il faut comprendre,

---

<sup>87</sup> *Ibid.*, p. 9

<sup>88</sup> Sous la Monarchie d'Ancien Régime, c'est-à-dire jusqu'à la Révolution française qui instaure un « *Nouveau Droit* » (le droit français contemporain) fondé sur des principes législatifs et des usages juridiques nouveaux.

<sup>89</sup> J.-F. Niort, *Annales historiques de la Révolution française*, No. 356, Avril/Juin 2009, p. 248-251

c'est que la célébration d'un mariage n'est pas obligée d'être coûteuse vu qu'il n'y a pas d'obligation de dépenser des sommes exorbitantes. Cependant, la réalité et les pressions sociales font penser à certains que la cérémonie de mariage doit donner aux invités une impression assez particulière des niveaux de vie des mariés. Ce que nous pouvons retenir, c'est que la préparation pour la cérémonie de mariage reste chère. En tant que moment qui est supposé être unique pour les mariés, les efforts pour garder de beaux souvenirs amènent les conjoints à faire des dépenses considérables. Ceux qui ne peuvent pas encore répondre aux exigences financières de la célébration attendent qu'ils soient prêts financièrement ou ne le font pas, tout simplement.

Par ailleurs, il y a le paiement de la dot, très répandu en Afrique, qui est parfois exorbitante pour ceux qui veulent contracter mariage et dont les moyens financiers sont faibles. A la place du mariage, ils se mettent en plaçage et jouissent de la vie commune au même titre du mariage. Il est courant de voir que des couples affirment ne pas se marier en raison des exigences financières importantes pour le mariage. Même si, après quelques années, ils se sentent obligés de se marier, en réalisant des cérémonies qu'ils peuvent se permettre avec leur niveau économique, soit en vue de régulariser ou protéger leur situation juridique, soit pour légitimer la situation des enfants issues de leur union. Cependant, au-delà des causes économiques, subsistent aussi des causes socio-culturelles qui sont des facteurs très importants dans la formation du plaçage dans le monde.

## **2- Causes socio-culturelles**

Les causes du plaçage se trouvent aussi dans d'autres paramètres sociaux. D'un point de vue religieux, les doctrines dominent en grande partie les choix des croyants. Dans les sociétés dont les règles civiles et politiques sont aussi religieuses, par exemple les sociétés musulmanes, la possibilité d'avoir des femmes placées est très courant.

De plus, l'analphabétisme associé au manque d'informations peut aussi être une cause du plaçage. Un niveau d'information assez bas peut inciter une partie d'une population à méconnaître les formalités requises pour pouvoir se marier et, par conséquent, choisir la situation de plaçage comme étant plus simple en fonction de leur point de vue.

Aussi, une culture populaire allant à l'encontre du mariage peut inciter à se mettre en plaçage et se faire coutume dans la société ou dans une partie. De plus, les sociétés dans

lesquelles la polygamie est de coutume, font du plaçage un mode d'union répandu et normal. Cependant, étant un phénomène réel, plusieurs éléments doivent être réunis pour établir une définition et ses conditions d'existence.

## SECTION 2 - DES CONDITIONS D'EXISTENCE DU PLAÇAGE

L'étude juridique de la situation des couples non mariés n'est pas seulement intéressante en tant qu'elle permet de mieux comprendre le droit familial. Elle l'est aussi parce qu'elle présente l'avantage de relever la difficulté fréquente, et particulièrement évidente de l'appréhension du fait par le droit. nous pouvons nous remettre à la considération de l'union libre comme une "situation de fait" ou un "ménage de fait". Mais, « dès qu'il s'agit, dans le discours juridique, de situations de fait, force est de constater que c'est parce que le droit est conduit à s'en mêler<sup>90</sup> » pour établir ses conditions d'existence qui sont établies à partir de la présence d'une communauté de vie et à travers les moyens de preuves possibles.

### A- LA COMMUNAUTÉ DE VIE

La communauté de vie implique pour les placés de cohabiter de manière stable et continue, ce qui constitue une communauté de toit, mais également de vivre en couple, ce qui ajoute, à cette dernière, une communauté de lit.

#### 1- La communauté de toit.

Le plaçage se caractérise par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes, quel que soit leur sexe<sup>91</sup>. Préciser la stabilité comme caractère essentiel du plaçage est essentiel. Puisqu'il permet de déterminer la production des effets attachés à la qualité du placé. En outre, cette situation de fait non formalisée et par conséquent malléable et diverse, n'existe pas en dehors de sa qualification rétrospective<sup>92</sup>. Pourtant, il est difficile de savoir à partir de quel moment la relation de couple peut être considérée comme assez « stable » et « continue » pour être qualifiée de plaçage<sup>93</sup>.

---

<sup>90</sup> F. Terré et *al.* *Op. Cit.*, p 489

<sup>91</sup> Art. 515-8 du Code Civil Français

<sup>92</sup> M. Cresp et *al.*, *Droit de la Famille*, Bruylant, Casebook, Paris, 2010, p. 98

<sup>93</sup> Pour une jurisprudence française antérieure à une loi du 15 novembre 1999, voy. C. Fressenon, « Plaçage — Rapports des placés entre eux », *JCI, Notarial répertoire*, Fisc. 10 juin 2015, N° 2. Peuvent ainsi être qualifiées de plaçage, des visites régulières pendant plusieurs années caractérisant des relations stables et continues, selon Civ. 1er, 18 novembre 1980, n° 79-12,995.

Ces deux notions-cadres ont trait à la durée qui permet de distinguer le plaçage des aventures d'un soir. Et si le plaçage se distingue de celles-ci, c'est-à-dire des relations sexuelles passagères, accidentelles ou sporadiques, tout le problème est de déterminer à partir de quel moment de la durée, ou de combien de temps ou de relations sexuelles, la relation entre deux personnes peut être qualifiée de plaçage. En droit social, la jurisprudence en France a pu admettre que des relations intermittentes, mais stables, puissent constituer un plaçage à défaut de pouvoir correspondre à une vie maritale<sup>94</sup>. Mais aussi, il est important de préciser que la communauté de toit consiste au fait que les partenaires placés ne soient pas engagés dans des liens matrimoniaux non dissouts autre que ceux qu'ils entretiennent, par apparence, dans le plaçage. C'est, en effet, ce qui crée cette nuance entre lui et le concubinage. Cependant, la communauté de toit ne suffit pas pour constituer la communauté de vie. La communauté de lit est essentielle pour parler de plaçage.

## 2- La communauté de lit.

A la question de savoir s'il est impératif d'avoir des relations sexuelles pour être placé, Marie Cresp répond de la manière suivante et nous citons correctement : « La communauté de vie affective et, le plus souvent, matérielle est une condition nécessaire pour que la relation existant entre deux personnes soit qualifiée de plaçage ». Cependant, les éléments de cette communauté sont insuffisants. Par conséquent, il doit s'agir d'une vie de couple<sup>95</sup>. La communauté de toit, nous dit-on, ne crée pas, à elle seule, la communauté de vie. De même que toutes les communautés de vie ne constituent pas un plaçage<sup>96</sup>. En ce sens, pour parler de l'existence d'un couple placé, faudrait-il invoquer ce que le quotidien implique, comme l'indiquait la maxime coutumière tirée de l'œuvre de Loysel et relative au mariage<sup>97</sup>. En effet, en nous approchant du fonctionnement du plaçage, nous en retrouvons la preuve. La nécessité de coucher avec son partenaire placé et de vouloir créer une famille confirme bien l'existence de la *corpula carnalis*<sup>98</sup>, d'où une condition nécessaire d'existence du plaçage.

---

<sup>94</sup> Soc. 22 février 1978, n° 76-10.363.

<sup>95</sup> Art. 515-8 du Code civil français.

<sup>96</sup> C. Marie et al, *Op. Cit.*, p 107

<sup>97</sup> Selon la maxime coutumière, « L'on disait [jadis] "*Boire, manger, coucher ensemble, c'est mariage ce me semble*". » dans A. Loysel, *Institutes coutumières*, Paris, 1846

<sup>98</sup> La cohabitation sous-entend vie commune et rapports charnels « *corpula carnalis* », c'est le devoir conjugal.

La communauté de vie étant effective, il faut maintenant trouver le moyen de la prouver et faire valoir les droits qui s'y rapportent. D'où, la nécessité d'évoquer les preuves du plaçage.

### *B- LA PREUVE DU PLAÇAGE*

Par opposition au mariage, le plaçage ne fait l'objet d'aucun acte civil puisqu'il s'agit d'une union de fait. Les placés, n'ayant pas les moyens de preuves officielles préétablies par le législateur, doivent chercher à prouver leur union aux modes établis par le droit commun. S'agissant d'un fait juridique, les principes de droit commun s'appliquent dans le cadre où la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut du plaçage<sup>99</sup> et la liberté de la preuve s'applique à lui. Donc, par principe, celui qui se prévaut d'un plaçage peut en établir l'existence par tous les moyens : écrits, témoignages, indices ou autres. En droit, l'absence de preuves en la matière est certainement une faiblesse de la situation. Il en est de même pour le plaçage.

L'importance de la preuve est telle que l'enjeu est de permettre aux placés de prouver l'existence de leur union lors de la réclamation d'un droit ou d'un avantage, ou encore, de l'inverse de celle-ci lorsqu'il s'agit d'honorer une obligation ou d'un devoir. De toute manière, comme nous l'avons déjà mentionné, la charge de la preuve incombe à celui qui l'évoque. Cependant, la preuve de cette union peut paraître difficile à établir en raison du fait que, selon Marie Cresp, « elle est rarement préconstituée, non seulement parce que nul ne peut se constituer de preuve à soi-même, mais aussi parce que rares sont les placés à signer un contrat de plaçage ou à dresser un inventaire de leurs biens ». La preuve a pour objectif d'établir l'existence d'une communauté de vie, c'est-à-dire une manifestation affective mais aussi matérielle<sup>100</sup> du couple marquée par la stabilité et la continuité impliquant des relations sexuelles. Par conséquent, la preuve du plaçage est libre, puisqu'il s'agit d'un fait juridique.

Dans ce contexte, il est clair d'admettre que l'établissement de la cohabitation matérielle de deux personnes ne suffit pas. « La notoriété et l'apparence d'une vie de couple peuvent, quant à elles, constituer des éléments de preuve complémentaires de la communauté

---

<sup>99</sup> « *Actori incumbit probatio* » Locution latine dont la traduction signifie « la preuve incombe au demandeur »

<sup>100</sup> Le matériel représente un facteur réel et déterminant dans la qualité de vie affective des personnes et c'est particulièrement vrai pour un ménage, où l'entretien du logement tourne autour des activités économiques de la femme et de l'homme.

de vie affective du couple<sup>101</sup> ». Mais, il existe un mode de preuve plus ou moins connu et utilisé par les placés. Il s'agit du certificat de plaçage.

Selon Marie Cresp, le certificat de plaçage est une déclaration simple réalisée par les placés mais enregistrée, malheureusement, sans aucune vérification de l'existence d'une communauté de vie effective. Pour se faire, les placés, domiciliés à la même adresse, doivent se faire accompagner par deux témoins majeurs sans liens de parenté avec l'un ou l'autre des placés. Encore appelé attestation de plaçage, ce document constate une union de fait entre deux personnes et par lequel l'Etat n'est pas tenu par l'obligation d'en délivrer. Ce qui rend la force probante et la valeur juridique de ce document très relative. Ajoutons encore que, selon une jurisprudence française datée du 20 mai 2016<sup>102</sup>, la portée de ce document est limitée à l'établissement de la preuve du plaçage dont la définition exclut l'élément de la cohabitation matérielle comme caractéristique nécessaire et essentielle pour l'existence de celle-ci.

Après avoir évoqué les conditions d'existence du plaçage, nous devons examiner ses rapports avec la législation dans le monde à travers les différents systèmes juridiques qui varient en fonction des différentes cultures.

### SECTION 3 - PLAÇAGE ET LÉGISLATION DANS LE MONDE

La législation en matière de plaçage dans le monde se différencie en fonction des mœurs sociales, et aussi en fonction du système juridique en place. Ainsi, le système Romano germanique, le common Law et le Droit musulman présente chacun une législation en la matière.

#### *A- LE SYSTÈME ROMANO-GERMANIQUE*

Dans le système romano-germanique, comme en France, c'est le terme du concubinage qui est utilisé et défini dans le code civil français à l'art. 515-8 pour traiter de la situation des personnes vivant à titre de mariage. Aussi, le législateur français a pris des initiatives pour combler le vide en votant la loi du 15 novembre 1999 relative au Pacte Civil de Solidarité (PACS). C'est « un contrat sous forme d'union libre passé entre deux personnes majeures

---

<sup>101</sup> M. Cresp, *Op. Cit.*, p. 308

<sup>102</sup> Dalloz actualité, 1er juin 2016, M.-C. DE MONTECLER.

quel que soit leur sexe pour organiser leur vie commune<sup>103</sup> ». Il crée chez les partenaires des obligations réciproques mais n'exige pas qu'ils soient fidèles l'un envers l'autre. Les partenaires pacsés peuvent choisir leur régime de contrôle des biens acquis communément. En cas de rupture, les biens communs sont séparés de moitié, les créances personnelles appartiennent à chaque pacsé et les créances communes seront payées de moitié<sup>104</sup>.

En droit allemand, le contrat de plaçage reste limité. Les partenaires d'une union libre ne sont pas tenus à une obligation légale d'entretien et n'ont pas de droit dans la succession légale. En cas de décès, le placé survivant ne peut se prévaloir de dommages et intérêts à l'encontre de l'auteur du préjudice. Lors de la répartition des biens dans le cas d'une rupture et en l'absence d'accord particulier, les prestations personnelles et économiques faites dans l'intérêt de la communauté doivent l'être sans idées de compensation de la part de celui qui les a entreprises. En ce qui concerne les enfants légitimes et illégitimes, ils sont traités de la même manière depuis la réforme de 1969<sup>105</sup>.

#### *B- LE COMMON LAW*

Le plaçage dans la législation des pays de la famille du common law est considéré comme un mariage de fait<sup>106</sup>, caractérisé par l'absence d'acte et de cérémonie officielles, une apparence à une vie de couple marié et le tout, conditionné par le consentement, l'âge et la durée. Au Canada, par exemple, ils considèrent les placés comme des gens, de même ou de sexe différent, qui vivent sous le même toit depuis au moins douze (12) mois.

Aux Etats-Unis, malgré le fort pourcentage du plaçage, la loi ne reconnaît pas d'acte juridique à sa formation, mais un simple fait animé par la volonté des parties. Dans l'Etat de Massachusetts, selon le New York Times, il est reconnu comme la possibilité de bénéficier d'avantages sociaux<sup>107</sup>.

#### *C- LE DROIT MUSULMAN*

---

<sup>103</sup> R. Guylien et al., *Lexiques des termes juridiques*, Dalloz, Paris, 2010, p.184

<sup>104</sup> B. Barrez, *l'Avocat chez vous*, Paris, édition de Vecchi, 2000, p.49

<sup>105</sup> Centre National de la Recherche Scientifique, Centre Droit de la Famille, *Les concubinages en Europe, Aspect socio-juridiques*, J. Rubellin-Devichi (Dir.), Editions du CNRS, 1989, p. 17 - 37.

<sup>106</sup> En Anglais: common-law marriage, sui juris marriage, informal marriage, marriage by habit and repute or marriage in fact

<sup>107</sup> <https://www.courrierinternational.com/article/etats-unis-dans-le-massachusetts-somerville-est-un-petit-coin-de-paradis-pour-les-polyamoureux> [consultée le 23-11-23]

Le Droit Musulman, inscrit dans le Coran, accepte la polygamie. Il est donc établi qu'un homme peut être marié à plusieurs femmes, et avoir plusieurs femmes placées. Aussi, nous retenons l'existence de deux modes de plaçage. Le premier s'identifie à un mode légal, c'est-à-dire accompli dans les formes sacramentelles, notarié, reconnu et accepté par la communauté. Dans ce mode, la femme placée a une certaine sécurité en cas de rupture. Les enfants sont donc appelés à l'ouverture de la succession au même titre que les enfants légitimes. Le second, quant à lui, qui s'identifie au mode clandestin et se rapproche du modèle concubin. Il constitue dans l'entretien simple d'une maîtresse qui n'a droit à rien et dont les enfants ne sont pas traités de la même manière que ceux qui sont légitimés par le mariage.

Le plaçage étant très répandu dans le monde, les communautés ont dû la réglementer en fonction du système juridique dont elles font partie. C'est sans doute parce qu'elles ont compris que le plaçage n'est pas sans effets.

#### SECTION 4 - DES EFFETS DU PLAÇAGE

Partout dans le monde, quel que soit le milieu où évoluent des placés, le plaçage a toujours au moins un triple effet : sociologique, économique et juridique.

##### *A- DU POINT DE VUE SOCIAL*

Le premier effet est d'ordre sociologique puisqu'il permet à certaines personnes de vivre en commun et de partager un sentiment sans pour autant être obligé l'un vers l'autre. Les placés qui n'ont pas de progéniture peuvent mettre fin à leur relation sans communes obligations. « C'est une relation volatile non contraignante et particulièrement asociale<sup>108</sup> ».

##### *B- DU POINT DE VUE ÉCONOMIQUE*

Du point de vue économique, il permet d'établir une vie commune sans la manifestation de cérémonies de mariage coûteuses aux deux parties. D'ailleurs, le manque de moyens est l'une des principales causes pour lesquelles plusieurs couples ne décident pas de se marier ou planifient de le faire plus tard à des moments opportuns. En attendant, le plaçage permet la vie commune sans de grandes dépenses pour une cérémonie.

---

<sup>108</sup> R. Altanas, *Op. Cit.*, p. 30

### *C- DU POINT DE VUE JURIDIQUE*

Du point de vue juridique, comme état de fait inorganisé par le droit, le plaçage s'est débouché vers une absence du statut matrimonial des placés entraînant ainsi une incertitude concernant le moyen de preuve. De toute manière, Carbonnier nous dit que ce soit au cours du plaçage ou à la fin, il n'y a pas véritablement d'effets spécifiques, il y a plutôt des difficultés liées à l'absence de statut que les placés essaient de faire régler en faisant appel aux règles du mariage que le droit refuse de leur étendre<sup>109</sup>. Cela permet de considérer le plaçage dans un processus juridique, particulièrement dans une approche coutumière qui permet au législateur de voir la nécessité de faire appliquer des textes dans des situations où le code civil reste muet. C'est de là que vient l'obligation du pouvoir législatif et autres professionnels du droit de s'investir dans la recherche afin de mettre en place un corpus légal qui permet la légifération sur le plaçage qui implique, bien sûr, la question de l'avenir des biens qui y sont concernés.

Le panorama du plaçage dans le monde nous montre à quel point ce phénomène est assez répandu dans les sociétés depuis l'Antiquité et même dans la Bible. Les difficultés économiques et socio-culturelles constituent les principales causes qui ont fait du plaçage une source créatrice de familles dans le monde. De plus, à côté des conditions requises pour définir le plaçage, les effets ont incité certains États à offrir un certain régime en fonction de la famille juridique dont ils font partie dans leur réglementation. Nous retrouvons donc le plaçage dans toutes les sociétés et Haïti n'en est pas exempt. La pratique du plaçage présente un caractère tout à fait différent à chaque société et celle de la société haïtienne présente une réalité tout à fait particulière.

---

<sup>109</sup> J. Carbonnier, *Op. Cit.*, p. 450

## CHAPITRE II

### LE PLAÇAGE DANS LA RÉALITÉ HAÏTIENNE

La société haïtienne n'échappe pas à la l'existence du plaçage Dans ce chapitre, nous nous consacrerons à l'examen de ce phénomène en partant d'abord de son histoire et sur la situation actuelle en Haïti. Et enfin, avant d'examiner la situation des placés haïtiens par rapport aux biens, nous porterons nos lentilles sur l'aspect coutumier du plaçage en Haïti.

#### SECTION 1- HISTOIRE DU PLAÇAGE EN HAÏTI

Dans la société haïtienne, le plaçage existe depuis même avant la création de la nation. La compréhension de cette notion à travers le contexte haïtien revient à rechercher ses origines pendant la période esclavagiste à Saint-Domingue et son évolution après l'indépendance d'Haïti jusqu'à aujourd'hui.

##### A- LE PLAÇAGE À SAINT-DOMINGUE

D'entrée de jeu, le plaçage correspond au mariage coutumier africain<sup>110</sup>. En 1946, l'auteur Van Den BERGHE a écrit à propos des Noirs des Etats du Sud des Etats-Unis : « *Ces Nègres, que trois générations seulement séparent de l'esclavage officiel, ont conservé de façon incroyable les caractéristiques éternelles de leur race [...]* ». Originellement, dans le contexte haïtien, nous connaissons et utilisons le terme « plaçage » pour décrire la situation de deux personnes vivant en couple hors des liens du mariage depuis la période coloniale de Saint-Domingue. Durant cette période, parler de plaçage renvoyait à invoquer « *l'existence d'une portion de terre donnée aux esclaves pour être cultivée afin de produire des vivres pour leur propre alimentation. Ces derniers construisent des cases sur la place à vivre et prenaient des femmes qui se plaçaient avec eux*<sup>111</sup> ». Mais aussi, les colons avaient besoin de la présence de femmes à leurs côtés. La pénurie de femmes blanches à Saint-Domingue ne le permettait pas. En ce sens, des esclaves plaçaient leur fille dans les maisons de leurs maîtres.

---

<sup>110</sup> C. Mwiswa, *Parenté et famille en Haïti : les héritages africains, A quoi rêve Haïti ?* Africultures, 2004, p. 161, [consulté le 27-10-23], disponible sur <https://www.cairn.info/revue-africultures-2004-1-page-161.htm>

<sup>111</sup> <https://www.memoireonline.com/02/20/11567/Plaidoyer-pour-une-judiciarisation-du-concubinage-en-Haiti.html#fnref20>, [Consulté le 27-08-23]

En plus, durant la même période, on interdisait aux esclaves qui n'étaient pas de religion catholique apostolique romaine le droit au mariage précisément aux articles 8 et 9 du Code Noir<sup>112</sup>. Ainsi, on encourageait cette pratique entre eux. Me. Jasmin Du Bellay, Avocat et professeur de droit en Haïti, s'interrogeant sur les raisons qui expliquent le nombre élevé du plaçage en Haïti, a écrit et nous citons :

*« Dans les sociétés hétérogènes où les inégalités sont fondées sur l'hérédité et l'origine ethnique, l'histoire a démontré que le mariage était un droit réservé aux classes privilégiées. Les catégories au bas de l'échelle sociale avaient besoin d'autorisation pour apprendre à lire, à écrire, et même pour se marier. Il ne saurait être autrement, car généralement, la femme asservie était aussi l'objet sexuel du maître. Il n'en est pas question qu'il soit privé de cet objet de plaisir bien en chair jusqu'à reconnaître que même les exploités ont le droit de choisir leur partenaire et de vivre dans l'union matrimoniale<sup>113</sup> ».*

En plus d'être impressionnés par la grandeur des cérémonies de mariage, les esclaves considéraient que les préparatifs de ces derniers étaient trop coûteux. Sans oublier que le droit de cuissage<sup>114</sup> devait leur être accordé pour contracter mariage. Refusant ainsi l'humiliation de cette pratique et des dépenses excessives, ils se résignent dans le silence et construisent leurs relations dans le secret sans avoir une forme solennelle, sinon une situation de fait qui soit reconnue entre eux jusqu'au moment d'une stratification sociale<sup>115</sup>. Le mariage n'a donc jamais obtenu la faveur des habitants de Saint-Domingue : à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, « sur une population de 58 000 habitants, il n'y avait pas 3 000 femmes mariées<sup>116</sup> ». Une situation qui ne changera pas pour autant après l'indépendance d'Haïti de 1804.

---

<sup>112</sup> Le Code Noir est le nom donné à l'ordonnance royale de Louis XIV, recueil de textes juridiques, roi de France, en 1685, applicable sur les territoires de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Domingue et d'autres territoires coloniaux français dans le but de légiférer sur les conditions des esclaves.

<sup>113</sup> <https://www.jasminbellay.com/2017/04/pourquoi-plus-de-concubins-que-de.html>, [consulté le 27-10-23]

<sup>114</sup> Le droit de cuissage est une vieille pratique qui remonte à l'époque médiévale. Lorsque l'esclave a besoin de se marier, il sollicite l'autorisation de son maître. Celui-ci peut lui accorder ou refuser ce droit. Dans l'hypothèse où le maître lui reconnaît le droit de se marier, l'esclave pourra alors se marier. Cependant, la femme passera la première nuit de noces, non pas avec son mari, mais avec son maître. Ces pratiques ont persisté au cours du temps. Ainsi, les esclaves prennent peu à peu distance par rapport à l'institution du mariage qui rappelle la recherche d'une autorisation formelle souvent accompagnée d'humiliation. Toutefois, lorsque le droit au mariage est octroyé, l'esclave est tout de même heureux et est prêt à utiliser toutes ses ressources, parce que c'est une occasion exceptionnelle et réservée à ceux qui sont bien traités par leur maître.

<sup>115</sup> <https://www.jasminbellay.com/2017/04/pourquoi-plus-de-co> [consulté le 27-10-23]

<sup>116</sup> D. Bellegarde, *Histoire du Peuple Haïtien, 1492-1952*, Port-au-Prince, 1953, p. 32-41.

## B- LE PLAÇAGE APRÈS L'INDÉPENDANCE D'HAÏTI

Après l'indépendance d'Haïti, l'Empereur Jacques 1er, fit sortir une loi, celle du 28 mai 1805 réglementant la situation des enfants naturels, afin de protéger tous les enfants, y compris ceux nés de rapports placés<sup>117</sup>. D'ailleurs, à cette époque, le mariage était loin d'être honoré par la population. Cette situation était dûe à cause d'absence d'officier d'état civil ou religieux, de longues distances à parcourir pour trouver une paroisse, d'ignorance de la population des normes soi-disant civilisatrices importées de l'ancienne métropole et, surtout, des attitudes et usages traditionnelles poussant vers la polygamie.

A l'inverse de son prédécesseur, Le Roi Henry 1er combat le plaçage et fait obligation de se marier en prétextant que les unions libres n'étaient pas à l'image d'une famille stable. Selon Vergniaud Leconte et Aimé Césaire, « il arrivait même que le Roi maria des personnes ignorant tout l'un de l'autre pour son bon plaisir, parce qu'il estimait ces gens étaient faits l'un pour l'autre<sup>118</sup> ». Tandis que Pétion, dans l'Ouest, donnait la liberté de choisir la forme d'union que la population voulait adopter. Depuis, le plaçage est devenu un fait social en usage dans toutes les couches de la société haïtienne.

Étant un fait social, le phénomène n'a pas épargné des personnalités qui ont été, à cette époque, très importantes qui n'ont malgré tout pas aidé à la réglementation de cette situation dans laquelle elles aussi se trouvaient concernées. En effet, selon la *Conjonction*, une revue Franco-Haïtienne, « le président Jean Pierre Boyer, qui a hérité d'Alexandre Pétion le pouvoir politique et sa femme placée, Joute Lachenais, n'avait pas pensé à réglementer le plaçage dans le Code Civil de 1826<sup>119</sup> ».

Malgré l'augmentation de la population, la situation n'a jamais évolué après l'indépendance. Selon Yves Lassard, aux Gonaïves, durant la période de 1821 à 1826, on a dénombré que onze (11) mariages pour une population globale de 12 854 habitants<sup>120</sup>. Dans le nord, plus précisément au Cap-Haitien, il y a eu une chute de plus de 37% des taux de

---

<sup>117</sup> « Un père, même engagé dans les liens du mariage, peut reconnaître un enfant naturel né pendant le cours dudit mariage ». art. 13 L. 28 mai 1805, sur les enfants nés hors mariage.

<sup>118</sup> A. Césaire, *La tragédie du Roi Christophe*, J.-M., Serreau (Metteur en Scène), Martinique, Présence Africaine, 1963

<sup>119</sup> *Conjonction*, revue franco-haïtienne de l'Institut français d'Haïti, Port-au-Prince, N° 188-189, 1991

<sup>120</sup> Yves Lassard, *Mariage Coutumier et Filiation en Haïti*, Un Droit en perpétuel mouvement, Mélanges offerts à Geneviève Pignarre, p. 509-510.

nuptialité entre 1821 et 1826. Un siècle après, en 1938, une enquête menée par Maurice Dartigue (1903-1983)<sup>121</sup> révéla, à partir d'un échantillon de 884 familles rurales, que les trois quarts des couples vivaient en plaçage<sup>122</sup>. D'autres résultats significatifs confirment aussi les statistiques ecclésiastiques publiées dans la même période<sup>123</sup>. De plus, les chiffres n'ont pas vraiment évolué jusqu'à aujourd'hui. Nous constatons encore que les taux du plaçage restent supérieurs au mariage en Haïti de nos jours.

## SECTION 2- LE PLAÇAGE ACTUELLEMENT EN HAÏTI

Aujourd'hui, le plaçage continue de marquer les usages. En effet, une enquête menée en 2017 par le Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP) sur un échantillon de femmes et d'hommes de 15 à 49 ans a montré que le plaçage est le type d'union le plus répandu en Haïti, quel que soit le sexe. Il présente plus de la moitié des unions. Soit un pourcentage de 51 % chez les femmes et 57 % chez les hommes<sup>124</sup>. Tandis que le mariage civil ou religieux ne présente qu'un tiers des unions avec un pourcentage de 32 % pour les femmes et 36 % pour les hommes<sup>125</sup>.

De plus, selon les chiffres que nous avons pu obtenir auprès des Archives Nationales d'Haïti (ANH) et selon les cadres du service de l'état civil de la section Sud de Port-au-Prince, le nombre de célébration de mariage ont considérablement chuté durant ces dernières années dans les communes de Port-au-Prince, de Pétion-Ville, de Tabarre et de Delmas<sup>126</sup>.

Parmi les quatre communes pour lesquelles nous avons pu trouver des données statistiques, c'est la commune de Tabarre qui a le plus bas taux de mariage. En 2019, il y a seulement eu 42 noces. Durant l'année qui suit, l'ANH ont enregistré que 66 et 71 en 2021<sup>127</sup>.

Ensuite, dans la commune de Pétion-Ville, 1 476 mariages civils et religieux ont été enregistrés dans les registres de l'ANH. Depuis, ce chiffre ne cesse de chuter : 1 328 en

---

<sup>121</sup> Il a fait partie de la première équipe ministérielle du Président Elie Lescot à titre de Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail (E. P & E. Trouillot, *Encyclopédie biographique d'Haïti*, t. 1, Port-au-Prince, Semis, 2001, p. 271-272)

<sup>122</sup> M. Dartigue, *Conditions rurales en Haïti*, Port-au-Prince, Imp. d'Etat, 1938, p. 1.

<sup>123</sup> *Annuaire de l'archidiocèse de Port-au-Prince et du diocèse de Gonaïve*, Port-au-Prince, Imp. de l'Etat, 1939.

<sup>124</sup> V. Annexe 2, Graphique 1 ; IHE, IHSI, MSPP, EMMUS-VI, 2016-2017, p. 67

<sup>125</sup> *Ibid*

<sup>126</sup> F. Pelissier, *Les mariages se font rares en Haïti ces dernières années*, Ayibopost, février 2024

<sup>127</sup> V. annexe 1, Tableau 2

2020, 1 269 en 2021, 1 051 en 2022 et une légère augmentation en 2023 avec 1 116 noces enregistrées<sup>128</sup>.

Aussi, dans la commune de Delmas, les chiffres ont aussi régressé. En effet, en 2020, on comptait 3 328 noces tandis que durant l'année suivante, on comptait seulement 1 804 mariages. Ce qui représente une baisse de 45 % par rapport à l'année précédente. En 2021, on constate une légère hausse avec 2 384 de célébrations de mariage, ce qui reste tout de même inférieur par rapport à 2019<sup>129</sup>.

Enfin, à Port-au-Prince, 6 882 mariages ont été enregistrés pour seulement près de trois millions d'habitants. En 2020, l'ANH a identifié une chute de 22 % avec 5 350 noces. Ce chiffre a cependant rebondi en 2021 avec 6 146 mariages enregistrés<sup>130</sup>.

Les chiffres tels qu'ils sont présentés nous permettent de comprendre que la population haïtienne ne s'investit pas vraiment dans les liens du mariage durant ces sept (7) dernières années. Cependant, la baisse des enregistrements de mariage ne signifie pas que les hommes et femmes haïtiennes ne s'unissent pas. Selon les données du dernier rapport<sup>131</sup> du MSPP, sur un échantillon de 14 371 femmes et 9 795 hommes en Haïti<sup>132</sup>, le nombre de couples mariés est tout à fait inférieur à celui des couples placés. En effet, sur un ensemble allant de 15 à 49 ans, nous pouvons compter que 16,6 % de femmes mariées contre 26,3 % de placées et 14,3 % d'hommes mariés contre 22,6 % d'hommes placés<sup>133</sup>. Sur un ensemble allant jusqu'à 64 ans, le pourcentage d'homme mariés n'est pas plus de 19,4 % contre 24,4 % d'hommes placés<sup>134</sup>. Sans compter d'autres chiffres concernant le nombre de ce qui distinguent le « vivre ensemble » et le « vivavèk » du plaçage qui peuvent s'élever respectivement à 8,1 % chez les femmes et 2,6 % pour les hommes de 15 à 64 ans<sup>135</sup>.

On est donc en présence d'une véritable récurrence du plaçage dans la société haïtienne. En reprenant les termes de Gélina Collot, « cette usage se détache complètement du formalisme légal ». Le plaçage est constaté et surtout consacré par un rituel approprié, un

---

<sup>128</sup> *Ibid*

<sup>129</sup> V. annexe 1, Tableau 2

<sup>130</sup> *Ibid*

<sup>131</sup> IHE, IHSI, MSPP, EMMUS-VI, 2016-2017

<sup>132</sup> V. annexe 1, Tableau 1

<sup>133</sup> *Ibid*

<sup>134</sup> *Ibid*

<sup>135</sup> *Ibid*

cérémonial qui rappelle la solennité des actes authentiques. L'entrée en plaçage de deux jeunes gens est solennellement constatée et marquée par une cérémonie officielle à laquelle participent, dans les milieux ruraux, le père, la mère et les proches parents des fiancés, ainsi que le chef de *lakou*<sup>136</sup>, les notables du quartier et les prêtres du vaudou ou *hougan*<sup>137</sup> ou *mambo*<sup>138</sup>. La présence de ces personnalités, non pas comme simples invités mais comme officiels, officient souvent à cette cérémonie pour lui conférer la solennité et la consécration de l'union, sans autres modes.

D'autre part, nous constatons aussi l'identification de la femme placée en Haïti par des termes pas très élogieux. Elle est souvent appelée à tort « *fanm deyò*<sup>139</sup>, *apiye sou gason*<sup>140</sup>, *yon ti grenn*, etc ». De toutes les formes d'unions matrimoniales observées en Haïti, le plaçage est le plus répandu<sup>141</sup>. De nombreuses études le prouvent. Ainsi, Serge Henri Vieux écrit à ce propos : « Sans doute importé d'Afrique, le plaçage s'est métissé, créolisé, et apparaît de nos jours comme le lien qui unit plus les couples haïtiens<sup>142</sup> ». Anne-Marie Sohn a ajouté : « Si le plaçage est bien l'une des "formes de civilisation populaire", il prospère également sur le terrain de l'anonymat et de la liberté qu'offre la capitale<sup>143</sup> ». Mais l'essor du phénomène n'a pas permis aux acteurs d'abandonner leur indifférence malgré l'existence de l'avènement d'un plaçage prenant la forme d'un véritable « mariage » coutumier.

### SECTION 3- LE PLAÇAGE, UN « MARIAGE » COUTUMIER EN HAÏTI

Depuis les origines de la nation, la coutume forme le droit de la famille haïtienne. Si elle permet l'ordonnancement stratifié des communautés de village, elle fait du plaçage une union formaliste souple avec des rites qui lui sont propres dans laquelle sont issues des familles nucléaires<sup>144</sup>. Dans son ensemble, la coutume est sans conteste une source de droit

---

<sup>136</sup> C'est une petite agglomération rurale où vivent les membres d'une famille élargie, famille nucléaire, avec un profond respect, voire une dévotion pour le pater familias et pour les aînés en général. On y retrouve généralement les serviteurs des *loas* qui sont des esprits des ancêtres d'origine africaine surtout ; I. Collot, *Le code civil haïtien et son histoire*. Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe, 2007, p. 180

<sup>137</sup> Prêtre du vodou

<sup>138</sup> Prêtresse du vodou

<sup>139</sup> Maîtresse

<sup>140</sup> Qui dépend d'un homme

<sup>141</sup> <https://africultures.com/parente-et-famille-en-haiti-les-heritages-africains-3299/> (consulté le 16-10-23, à 5:10 PM)

<sup>142</sup> S. H Vieux, *Le plaçage, droit coutumier et famille en Haïti*, Paris, Publisud, 1989, p. 97.

<sup>143</sup> A. Sohn, *Concubinage et illégitimité*. *Encyclopedia of European Social History*, Charles Scribner's Sons, p. 264, 2001.

<sup>144</sup> Y. Lassard, *Op. Cit.* p. 510.

sur laquelle se reposent des pratiques du plaçage qui représentent souvent un alternatif au mariage légal.

#### *A- LA COUTUME, SOURCE DE DROIT DANS LE PLAÇAGE EN HAÏTI*

Certaines règles de droit ne sont le fruit d'aucun texte. A la différence des règles écrites, la coutume n'émanent pas des textes de l'Etat mais s'est élaboré de manière lente, spontanée et populaire<sup>145</sup>. Jean Carbonnier, dans son Vocabulaire Juridique, définit la coutume comme suit :

*« Une norme de droit objectif fondée sur une tradition populaire qui prête à une pratique constante un caractère juridiquement contraignant. C'est une véritable règle de droit mais d'origine non étatique que la collectivité a fait sienne par l'habitude dans la conviction de son caractère obligatoire<sup>146</sup> ».*

En plus d'être de source non textuelle, la coutume reflète une conception du droit antérieure à la période coloniale et propre aux sociétés dites traditionnelles. En d'autres termes, elle a une origine tirée plutôt dans l'histoire et l'évolution des mœurs et pratiques longtemps établis comme normales qui s'opposent à un groupe, comme l'est le cas des placés en Haïti. En tant qu'instrument social de règlement des différends au sein du groupe, elle ne se définit pas comme un ordre imposé, fondé sur l'autoritarisme, mais plutôt comme une adaptation évolutive et empirique des sociétés. En somme, elle constitue une source du droit reconnue par les tribunaux, elle peut suppléer la loi ou la compléter, à condition de ne pas aller à l'encontre de celle-ci ou des normes générales de droit de manière globale.

De plus, la coutume joue un double rôle complémentaire. Elle produit des règles à la fois comportementales et, en tant que composantes du système juridique, elle permet de faire régner l'ordre et de régler les litiges en prenant en compte les valeurs d'ordre interpersonnelle. Selon le professeur Gélin Collot, la loi et la coutume en Haïti se trouvent dans une certaine concurrence. Il continue pour dire que « dans l'esprit des gens qui s'interrogent, elles se trouvent au même plan dans la hiérarchie des normes et coexistent de façon pacifiques et complémentaires ». Cependant, nous sommes en réalité en présence de deux mondes à part qui sont presque entièrement isolés. De ce fait, la prédominance textuelle

---

<sup>145</sup> <https://cours-de-droit.net>. Consulté le 23-12-23

<sup>146</sup> J. Carbonnier, *Op. Cit.*, p. 5

de la loi est manifeste, mais nous ne saurions oublier la résistance des normes coutumières à la loi.

En conséquence, le plaçage, n'étant l'objet d'aucune réglementation positive du droit, est imprégné de règles coutumières. En fait, les nouveaux décideurs de la nouvelle nation ont emprunté un code déjà structuré par une société française forgée par ses traditions alors que les valeurs culturelles haïtiennes résistent face au code de Napoléon. Ce qui constitue un facteur déterminant qui permet d'expliquer le choix de la coutume, issue du passé colonial comme source de droit régissant le plaçage. Face au mariage de l'ancienne Métropole imposé par le législateur haïtien, c'est donc inévitablement un mariage coutumier qui sera adopté comme alternatif au mariage légal.

#### *B- LE PLAÇAGE, UN ALTERNATIF AU MARIAGE LÉGAL*

Les réalités locales, souvent très éloignées des exigences du droit écrit, sont une série de difficultés qui se heurtent à l'évolution des relations extra-conjugales en Haïti. Malgré l'Indépendance et le souhait de la population de renouer avec sa culture traditionnelle, le législateur a décidé de ne pas prendre en compte les réalités sociologiques<sup>147</sup>. C'est plutôt dans un souci d'alignement sur la tradition juridique française que le législateur a décidé d'écarter les anciennes institutions coutumières au profit d'une union de type conjugal reposant sur un strict consensualisme : le mariage du Code Napoléon<sup>148</sup>, dont il fit la cellule de base de la famille haïtienne<sup>149</sup>.

En effet, le plaçage est un « mariage » coutumier consentis entre deux personnes désireuse de faire l'expérience de la vie commune<sup>150</sup>. Les pratiques du plaçage en Haïti montrent qu'il s'agit d'une union formaliste avec ses rites et ses interdits. Un ensemble d'obligations du côté de la femme et de l'homme est requis pour entrer dans le plaçage et pendant la consommation de la communauté de vie. Tout un ensemble de procédure et de rituel traditionnel est appliqué de manière stricte dans la formation des liens, les

---

<sup>147</sup> Y. Lassard, *op. Cit.*, p. 504

<sup>148</sup> Pour avoir voulu greffer trop brusquement le Code civil français sur une culture nationale déjà forgée, le législateur haïtien se heurta dès l'indépendance à des réactions de rejet (A. Bonamy dans *Revue de la Société de Législation*, Amblard, Port-au-Prince, 3, 1894, p. 84 ; J. Justin, *De la nationalité en Haïti*, Port-au-Prince, Imp. de l'Abeille, 1905, p. 256-257)

<sup>149</sup> Y. Lassard, *Op. Cit.*, p. 507

<sup>150</sup> *Ibid*

préliminaires au plaçage, la célébration, l'habitation, des devoirs d'assistance et de fidélité et même parfois, le port de la bague<sup>151</sup>. De plus, si la rupture du plaçage n'a aucun effet juridique dans le droit écrit, elle déclenche un ensemble de conséquences dans la tradition coutumière.

L'observation de l'organisation coutumière du plaçage en Haïti confirme bien ses similitudes au mariage, mais avec un formalisme plus souple. Les personnes qui vivent en plaçage ont à la fois le consentement et le désir de vivre à titre de mari et femme. Ajoutée aux causes qui rendent difficiles l'organisation et la célébration d'un mariage légal<sup>152</sup>, une catégorie de personnes optent pour le placé comme mode d'union conjugale au même titre que le mariage. Le formalisme confirme bien cette opinion. En tant qu'organisation de la vie commune basée sur la coutume, il est nécessaire de voir comment la réalité affecte les placés dans leur rapport à travers les biens.

#### SECTION 4- DE LA RÉALITÉ DES PLACÉS HAÏTIENS AU REGARD DES BIENS

Les rapports que les placés entretiennent entre eux, en ce qui concerne les biens, sont soumis à certains principes qui leur sont attribuables par le droit commun, mais que nous retrouvons surtout dans le droit coutumier. D'un point de vue juridique et pratique, si la situation des placés par rapport aux biens que leur imposent des régimes leur est plutôt défavorable, les tabous et les perceptions de divers aspects de la société ne les aident pas non plus.

##### *A- DES RÉGIMES IMPOSABLES DANS LE PLAÇAGE EN HAÏTI*

Les régimes qui concernent la pratique du plaçage en Haïti varient en fonction du fait qu'il s'agit du couple lui-même, des tiers ou de la situation des biens eux-mêmes.

#### **1- Situation relative aux couples non-mariés**

D'abord, les placés sont exclus des régimes matrimoniaux pour ensuite se voir, par substitution, dans un autre mode de régime qui présente des solutions fragmentaires généralement puisées dans le droit coutumier.

---

<sup>151</sup> *Ibid*, p. 510-518

<sup>152</sup> *V. Supra* p. 29

a) *Exclusion du statut matrimonial*

Le mariage est doté d'un vrai statut<sup>153</sup>, nous enseigne le Professeur Dominique Fenouillet. Juridiquement, les placés ne sont pas considérés comme des personnes mariées. Le droit les traite comme des personnes célibataires. Ceci étant si vrai que, dans notre quotidien, lorsqu'il s'agit de remplir un formulaire dans lequel il nous est demandé de choisir entre les cases "marié" ou "célibataire", il est hors de question de déclarer que nous sommes mariés alors que nous sommes dans le plaçage. Encore que cela aurait de très lourdes conséquences. Et en plus d'être considérés comme célibataires, le droit les considère également comme étant indépendants de l'un de l'autre<sup>154</sup>. En conséquence, aucune obligations matrimoniales, comme celles prévues aux articles 196 et s. et 1173 et s. du Code civil haïtien, ne sont pas applicables dans le domaine des placés, C'est-à-dire qu'il n'existe pas d'obligations de fidélité et d'assistance. Encore qu'ils sont libres de se séparer comme bon leur semble. Cependant, il serait absurde d'être surpris par le fait que cette situation conduit directement à la possibilité d'observer la polygamie<sup>155</sup>.

Le rejet des règles du mariage conduit aussi au fait que les placés ne peuvent pas être successeurs de l'un ou de l'autre. La raison, qui est tout à fait juridique, se trouve dans la lettre et l'esprit du Code Civil. En effet, le cadre légal existant en matière de succession établit comment et qui sont appelés à l'ouverture de celle-ci. En ce qui nous concerne, selon l'article 627 du code civil haïtien, seul le survivant marié est appelé à recevoir sa part de l'héritage du *de cuius*, s'il n'y a point de testament ou de lignées successibles. Par-là, le placé survivant ne peut être héritier de son compagnon.

En somme, c'est une véritable éviction des règles du mariage lorsque nous parlons de plaçage. Par là, nous pouvons tenir l'hypothèse formulée par François Terré qui affirme que « c'est l'être qui compte et non le devoir-être<sup>156</sup> ». Ce rejet conduit donc à l'évidente absence du régime matrimonial et à la question de savoir s'il ne s'agirait pas d'un substitut de ce dernier ce qui sous-entend que les actes sont posés à titre gratuit. Il importe aussi de porter la lentille sur les tiers dans leurs rapports avec les placés.

---

<sup>153</sup> F. Terre et al., *Op. Cit.*, p. 501

<sup>154</sup> *Ibid.*, p. 259

<sup>155</sup> *Ibid.*, p. 496

<sup>156</sup> *Ibid.*, p. 498

Par étymologie, le mot matrimonial renvoie directement à ce qui concerne le mariage. En d'autres termes, ce qui n'a pas de régime matrimonial ne peut être considéré comme mariage. A cela, les placés ne sont aucunement tenus par des obligations entre eux, comme celles prévues par les dispositions établies par le code civil haïtien<sup>157</sup>. Par ailleurs, cette situation expose les placés à des risques assez grands lorsque leur union prendra fin, particulièrement s'il y a eu au moins une acquisition commune de bien pendant leur vie commune et qu'ils voudraient partager<sup>158</sup>.

#### *b) Substitution au statut matrimonial*

Dans la vie du couple non marié, l'absence du régime matrimonial est source de nombreux inconvénients<sup>159</sup>. Nous pouvons nous mettre d'accord sur le fait que les placés peuvent signer des contrats pour se loger ou pour acquérir ensemble des biens. Mais, c'est plutôt au moment de la liquidation que se posent les questions face à ce problème<sup>160</sup>. Donc, face à l'absence du régime matrimonial, les placés bien avisés pourront dégager des solutions fragmentaires de substitution<sup>161</sup>. C'est-à-dire qu'il s'agit de prévoir par des conventions conclues devant le notaire. A titre d'exemple, ils peuvent s'adonner à des actes qui protègent l'avenir d'un bien acquis en s'entendant que l'un ou l'autre sera réputé n'avoir jamais eu propriété de ce bien, dans le cas où la mort survient. Lequel appartient en totalité au survivant qui devient l'unique propriétaire comme s'il l'avait toujours possédé. Ce procédé utilisé en France par les époux est considéré comme valable par la Cour de Cassation Française<sup>162</sup>.

D'après Corinne Renault-Brahinsky<sup>163</sup>, les placés utilisent parfois eux-mêmes la liberté contractuelle. C'est donc un recours au contrat qui permet leur organisation volontaire. « Cette utilisation du moule contractuel [...] semble difficilement conciliable, d'une part, avec la liberté que les placés recherchent le plus souvent, et d'autre part avec la défense de l'institution du mariage<sup>164</sup> ». En plus, d'après François Terre, cette voie engagée par les placés les offre une possibilité de conclure, devant le notaire, ce qui ressemblerait à une

---

<sup>157</sup> C. Civ. ht, art. 1173s

<sup>158</sup> F. Terre et *al.*, *Op. Cit.*, p. 498

<sup>159</sup> *Ibid.*, p. 500-501

<sup>160</sup> *Ibid.*, p. 503

<sup>161</sup> *Ibid.*

<sup>162</sup> *Ibid.*, p. 501

<sup>163</sup> C. Renault-Brahinsky, *L'essentiel du Droit de la Famille, Op. Cit.*, 2023, p. 34

<sup>164</sup> *Ibid.*, p. 35

convention de plaçage qui pourrait combler le vide laissé par l'éviction du régime matrimonial.

## **2- Situation relative aux tiers dans le plaçage**

Il importe de dire que les effets du plaçage ne se résument pas seulement à lui-même, mais aussi sur autrui. En effet, les créanciers s'intéressent à cette situation. Ou encore, les relations d'un placé par rapport à ces créations ou celui de l'autre. Pour aller plus loin, il est possible que l'un d'entre eux participe à l'exploitation ou l'administration de l'entreprise de l'autre<sup>165</sup>. Cela fait naître sans doute des obligations solidaires<sup>166</sup>. Cependant, ils ne sont pas tenus de contribuer aux charges de la vie commune ni tenus solidairement aux dettes du ménage<sup>167</sup>. Encore, la solidarité patrimoine pourra être évoqué par les tiers<sup>168</sup> par application de la théorie d'apparence du droit.

## **3- La situation des biens entre placés en Haïti.**

Cela ne devrait étonner personne que la composition du patrimoine puisse être l'une des principales raisons pour se placer. Les rapports pécuniaires et patrimoniaux sont tellement importants que nous pourrions même considérer le plaçage comme une véritable association d'intérêts<sup>169</sup>. Il est donc nécessaire de traiter de l'existence des règles directrices du régime patrimonial dans le plaçage en Haïti. A cela, nous devons analyser les éléments de ce patrimoine, leur nature et leur gestion pendant le plaçage et le traitement réservé aux biens à la fin de celui-ci.

### *a) La situation des biens pendant le plaçage*

Généralement, au moment du plaçage, la situation du patrimoine initial est très modeste. Le plus souvent, ce sont les apports de l'homme qui constituent la plus grande partie. Ceux de la femme sont relativement peu mais peuvent devenir beaucoup plus importants ou substantiels pendant la durée du plaçage. Les apports de chaque partie peuvent

---

<sup>165</sup> F. Terré, *Op. Cit.*, p. 505

<sup>166</sup> L'obligation est solidaire entre les débiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose envers le créancier.

<sup>167</sup> G. Cavalier, RTD civ. 2004. 565, obs. J. Hauser.

<sup>168</sup> C. Renault-Brahinsky, *Op. Cit.*, p. 38

<sup>169</sup> F. Saint-Fleur, *Les conditions juridiques de la femme en milieu rural*, [conférence], 9 Août 1982

aussi permettre d'examiner la nature des biens initiaux et acquis pendant le plaçage sans oublier leur mode de gestion.

D'abord, nous retrouvons l'habitation comme l'apport le plus important du patrimoine des placés<sup>170</sup> et un préalable indispensable à l'union<sup>171</sup>. Dans le milieu rural, elle se compose du logement et de lopins de terre dont les fruits constituent l'une des premières sources de revenus de la famille<sup>172</sup>. En milieu urbain, elle peut aussi être un bail ou du moins, peut provenir de l'une ou de l'autre partie. Naturellement, pendant le plaçage, il appartient à l'homme de donner l'habitation et son ameublement. Tandis que, tous ceux qui sont d'ordre domestique sont apportés par la femme.

Pour déterminer la nature des biens, il faut se placer en aval du patrimoine<sup>173</sup>. Au sein de la composition du patrimoine des placés, il y a les biens qui sont propres par nature. Ils sont divisés en deux grandes catégories. Il y a les biens recueillis par succession et les biens qui constituent les affaires personnelles. Il y a aussi l'existence de biens propres par destination qui sont liés à des activités personnelles, par exemple les vêtements, outils de travail et autres du genre. Il faut noter également que, selon Serge Henri Vieux, le lit apporté par l'homme dans la relation du plaçage constitue un bien propre de la femme. L'habitation, quant à elle, rentre dans la catégorie de bien propre de l'homme et la femme n'a aucun droit de maintien automatique sur celle-ci. En plus, la rupture peut conduire éventuellement à l'expulsion de la femme des lieux du ménage.

Quant aux biens acquis pendant le plaçage, il y a ceux acquis par l'un, par l'autre ou par les deux de manière conjointe. D'un côté, il y a l'homme qui acquiert des biens qui proviennent de diverses sources de revenus et qui ne sont soumis à aucune règle spécifique<sup>174</sup>. Il dispose à sa convenance de ses revenus sans avoir à rendre compte. Si l'acquisition de biens immobiliers réalisée par l'homme avec les revenus qui contribuent à l'entretien du ménage, cela rentre sans aucune forme de procès dans la catégorie de ses biens propres.

---

<sup>170</sup> S. VIEUX, Op. Cit., p. 134

<sup>171</sup> *Ibid.*, p 135

<sup>172</sup> *Ibid.*

<sup>173</sup> *Ibid.*

<sup>174</sup> *Ibid.*, p. 136

En ce qui concerne la femme, son apport initial est généralement négligeable dans la constitution du patrimoine. Cependant, elle exerce le plus souvent une activité personnelle qui génère une certaine quantité de revenus. Ces revenus quels que soient leur origine sont obligés d'être affectés à l'entretien du ménage<sup>175</sup>. Cependant, toute acquisition faite par elle et à l'aide de ses économies fait partie de son patrimoine personnel.

Cependant, l'activité en collaboration ne crée aucune communauté. Aucune redevance n'est due à la femme placée pour sa participation à l'entraide conjugale. Elle est analysée comme une forme de participation aux charges ménagères. Sur cette même lancée, aucun partage des bénéfices n'est envisageable puisque les placés ne peuvent pas être considérés être dans une communauté et comme des associés<sup>176</sup>. Selon Serge Henri Vieux, de cette situation il résulte qu'aucun partage ne peut être envisageable sur tous les biens acquis à la dissolution et sont considérés comme biens propres de l'homme. Malgré le fait que la femme peut apporter un complément nécessaire à l'acquisition du bien. Mais encore, la mise en commun des fonds n'empêche pas l'acquisition d'un bien sur le compte de l'homme. La femme n'aura droit à aucun partage. Ce bien est seulement inclus dans le patrimoine qu'hériteront les enfants à travers desquels elle pourra jouir si et seulement s'il en a et s'ils sont mineurs. Ce qui a pour conséquence de laisser une femme lésée.

Mais, de nos jours, nous retrouvons quand même certaines femmes placées qui ont un certain revenu personnel et qui cherchent à assurer la protection de leur participation lors de l'acquisition de biens mobiliers ou immobiliers par la mention de la valeur de leur part dans l'acte notarié. Ceci est fait dans le but de donner au bien un caractère commun et de ne pas se trouver à la dépendance de l'homme, en cas de rupture. Malheureusement, la plupart des femmes placées ne connaissent pas les moyens qu'elles peuvent utiliser pour protéger leur intérêt. Ce qui a pour effet de laisser beaucoup plus de femmes lésées à la fin du plaçage.

Enfin, la gestion des biens au sein du couple placé est soumise à une répartition de pouvoir entre l'homme et la femme. En l'absence de l'homme, la femme dispose d'un pouvoir d'administration et des fruits des biens propres de l'homme<sup>177</sup>. Autrement dit, elle dispose de l'usus et du fructus de manière très limitée. En revanche, l'idée que la femme ait un contrôle

---

<sup>175</sup> *Ibid.*

<sup>176</sup> *Ibid.*, p. 137

<sup>177</sup> *Ibid.*

indépendant de ses propres biens ne trouvent pas l'unanimité de tous les auteurs<sup>178</sup>. Selon certains, si ses revenus proviennent des fruits des biens propres de l'homme, elle est dans l'obligation de rendre compte et accorder un pouvoir à l'homme sur la gestion sur ses biens. D'autres considèrent que cette obligation équivaut à priver à la femme placée toute possibilité d'œuvrer à son indépendance. En effet, elle se voit confier des prérogatives appréciables quant à la gestions des biens, mais ne s'étendent pas au biens immobiliers<sup>179</sup>. Quant aux pouvoirs de gestion dévolus à l'homme, il peut disposer seul des biens immobiliers en son nom contrairement à ce qui existe dans les régimes conventionnels du mariage. Cependant, il ne possède pas le pouvoir d'aliéner les biens propres de la femme placée.

#### *b) Le traitement des biens à la fin du plaçage*

D'entrée de jeu, nous devons nous se mettre d'accord qu'à la différence du mariage et du PACS, la dissolution d'une union libre ne produit aucun effet juridique particulier, dans la mesure où la loi haïtienne ne réglemente pas le plaçage. Pourtant, c'est certainement lors de cette période que les oppositions entre placés sont les plus vives et appellent des réponses juridiques. Et ce, quelle que soit la cause de la dissolution du vivant ou du décès d'un des placés.

En cas de dissolution entre vifs, la rupture de l'union de fait n'a aucun effet juridique dans l'ordre interne. Dans l'ordre international, comme en France, seul le juge compétent aux affaires familiales peut se prononcer sur les cas soumis à son appréciation et qui a été explicitement prévu pour régler les conflits patrimoniaux nés de la dissolution de l'union<sup>180</sup>. La question récurrente et pratique est aussi de savoir si celui qui met fin à la relation s'engage à sa responsabilité civile. Alors, une jurisprudence française, rendue par la Cour de Cassation le 3 janvier 2006, répond en rejetant toute responsabilité de l'auteur de cette rupture. Le principe de celle-ci reste libre. Il est donc, dans un premier temps, de rejeter toute demande en dommages-intérêts formulée par le placé délaissé. Ceci est en principe dû au fait que « le plaçage est essentiellement précaire et qu'en ne se mariant pas, ils ont voulu préserver la liberté de rompre cette liaison, bien qu'elle soit stable et continue, et que chacun d'eux, en s'y arrêtant, a décidé de prendre le risque<sup>181</sup> ».

---

<sup>178</sup> *Ibid.*, p. 138

<sup>179</sup> *Ibid.*

<sup>180</sup> M. Cresp, *Op. Cit.*, p. 650

<sup>181</sup> F. Terré, *Op. Cit.*, p 603

Cependant, si la rupture est libre et sans aucun effet juridique, il est possible que les conséquences de celle-ci puissent conduire à une faute, nous disent les professeurs François Terre et Marie Cresp. Cela dit qu'en Haïti, le placé délaissé pourrait avoir recours à l'article 1168 du code civil haïtien qui dispose que « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ». A condition de prouver l'existence de cette faute, le préjudice causé ainsi que le lien de causalité. Par conséquent, la question de savoir si le placé auteur de la rupture doit laisser une compensation de la disparité qu'il crée. Par là, nous disons que le plaçage, étant une relation de fait, ne donne aucune obligation à l'un d'assurer l'avenir de l'autre, si ce n'est pas par acte de bonne foi surtout s'ils avaient des enfants en commun<sup>182</sup>. En l'absence de dispositions légales, la volonté des placés de compenser les conséquences de leur rupture eu égard à leur niveau de vie se heurte à l'ordre public familial<sup>183</sup>.

Selon Jean Hauser, la protection légale dont jouit le placé survivant n'existe pas en matière de plaçage. Ce dernier n'a aucun droit au titre d'une protection successorale légale en cas de décès de son placé. A la liste de ceux qui sont appelés à l'ouverture de la succession, le placé est totalement exclu. Les articles 592 et suivant du Code civil haïtien n'ont jamais fait mention des placés comme faisant partie des divers ordres successoraux. Cependant, le droit offre un palliatif à cette situation en faveur des placés. La seule manière de faire partie des héritiers du *de cuius* est d'être gratifié par le défunt par un testament<sup>184</sup> qui est malheureusement révocable<sup>185</sup>. A cela, malgré la présence du Testament, le placé survivant n'est toujours pas certain d'avoir le statut d'héritier en raison de la libéralité existant autour de la gratification qui peut être révoquée à tout moment avant que la mort ne survienne. Mais encore, la question de la preuve du plaçage qui peut être établie par acte de notoriété avec la présence de trois (3) témoins, comme on fait pour la succession d'un parent laissé à ses ayant-droits n'est pas aussi évidente, puisque la majorité des placés ne cherche pas à prendre l'initiative. Ce qui constitue une difficulté à établir la preuve et diminue la marge d'établissement de la preuve. De plus, cette difficulté est encore doublée par l'absence de loi successorale favorable aux placés. Cela dit, le placé survivant ne possède aucune vocation

---

<sup>182</sup> J. Hauser, *Op. Cit.*, p 605

<sup>183</sup> *Ibid.*, p. 606

<sup>184</sup> H. Marion et al., *Droit de la Famille*, Bruxelles, Casebook, Bruylant, 2018, p. 790

<sup>185</sup> La révocation du Testament est d'ordre public. En appliquant le droit Commun du testament, acte unilatéral discrétionnairement révocable, dans le cadre d'un testament rédigé en présence du placé et à son bénéfice, mais révoqué le lendemain et en secret, la Cour de Cassation Française a exclu toute action en responsabilité civile au bénéfice d'un placé.

successorale, malgré la possibilité de donation ou de gratification, en raison de la révocation instantanée de celle-ci. En plus de tout cela, les placés font constamment face à un ensemble de perceptions et de tabous qui les rabaisent.

### *B- DES PERCEPTIONS ET TABOUS AUTOUR DU PLAÇAGE EN HAÏTI*

Le plaçage correspond à une tradition ayant forgé la mentalité haïtienne depuis très longtemps. Elle est perçue très souvent comme une alternative face aux exigences très poussées du mariage. Par conséquent, le mariage devient sacralisé oubliant ainsi qu'il est qu'une simple formalité où deux parties signent un contrat et s'unissent dans les liens. Fort de tout cela, la perception haïtienne met le mariage sur un piédestal en forgeant leur pensée à croire qu'il est une obligation de dépenser une forte somme d'argent pour la réalisation d'une cérémonie dont le moment qui rend authentique l'union est la signature des époux et principaux concernés. Aussi, faut-il le dire, le strict minimum et essentiel pour un mariage effectif peut prendre du temps et est quand même coûteux. Entre les démarches établies par la loi, en l'occurrence des démarches administratives et religieuses, des examens médicaux, remplissage de formulaires de demande en mariage au bureau d'état civil, la publication de bans de mariage par les autorités civiles et religieuses et autres qui sont requis pour contracter mariage, coûtent énormément de temps et d'argent.

Pour des gens qui ne veulent que fonder une famille sans passer par trop de formalismes, l'attente devient relativement longue. Par ailleurs, si au regard de la loi, l'accomplissement des formalités élémentaires et d'ordre public pour contracter mariage ne sont pas réalisés, au regard de la société, il n'y a point de mariage. Parce que, selon Me Jasmin Du Bellay, dans la perception haïtienne, il faut l'organisation d'une cérémonie fastueuse plus ou moins coûteuse, à cause du fait que le mariage n'est malheureusement pas perçu comme un simple acte civil en Haïti.

En conséquence, le plaçage qui n'a jamais été interdit par la loi, devient le moyen le plus facile et le moins coûteux de fonder une famille. Cependant, en s'installant de plus en plus profondément dans la mentalité haïtienne, il ne sera pas épargné à une certaine perception qui tend à le dévaloriser notamment sur le plan socio-culturel et religieux.

## 1- Perception socio-culturelle

Sur le plan socioculturel, les perceptions et les pratiques varient en fonction des classes sociales. Ainsi, il y a trois perceptions différentes dans le milieu haïtien autour du plaçage : d'abord, la perception bourgeoise ; ensuite, la perception de la classe moyenne ; et enfin, la perception de la masse.

### *a) Perception bourgeoise*

De manière générale, le mariage s'effectue de manière à faire prospérer les privilèges dans cette classe. Cependant, il est très facile de voir le plaçage en pratique à ce niveau. Maintes fois, les hommes entretiennent des relations placées avec certaines femmes de modestes conditions qu'ils ne peuvent pas présenter officiellement à leurs familles.

### *b) Perception de la classe moyenne*

Divisée en deux parties, l'une plus aisée que l'autre, cette classe est totalement immergée à la fois dans la pratique du mariage et du plaçage. Plusieurs reconnaissent que cette forme d'union est beaucoup plus simple et empêche des dépenses pour réaliser un mariage et partager sans aucune forme de cérémonie leur vie avec leur âme-sœur. Même si après quelques années, ils planifient un mariage en vue de légitimer certaines pratiques et les effets qui en découlent. Il ne faut pas oublier aussi que, certains hommes mariés de cette classe entretiennent parfois, dans l'infidélité, une maîtresse prétextant que leur mariage est en difficulté et très fragile. Ce qui conduit, au contraire, à ce qu'on pourrait appeler de concubinage notoire<sup>186</sup>.

### *c) Perception de la masse*

Dans les villes et provinces haïtiennes, le plaçage domine la catégorie de gens pauvres. Ce phénomène est la conséquence d'un ensemble de situations très visibles. Parmi lesquels nous identifions les difficultés financières, l'absence d'officiants dans certains lieux, en particulier dans les milieux reculés et des usages et coutumes du plaçage qui résistent.

Des études du plaçage dans les milieux paysans démontrent que dans certaines régions, il devient un rituel ou le placé obéit à un ensemble de coutumes pour disposer de sa promise.

---

<sup>186</sup> Art. 311, Code Civil ht, annoté par Patrick Pierre-Louis

« Dans certaines zones reculées, il doit préparer sa case, faire une demande en bonne et due forme avec ses parents, participer aux agapes préparées par la famille de la femme et emmener cette dernière sur son cheval, après la cérémonie<sup>187</sup> ». Certaines traditions exigent qu'il envoie le lendemain aux parents de cette dernière un présent qu'il justifie ou non sa satisfaction. Par ailleurs, au-delà de toutes les perceptions qui existent autour du sujet, les tabous et interdits religieux demeurent encore très vivaces en Haïti.

## 2- Tabous religieux

La pratique du plaçage est très mal vue dans le milieu religieux. Depuis le Moyen-Âge, cette pratique a toujours été chassée par la religion. Le christianisme, quant à lui, considère le plaçage comme le fait de ne pas reconnaître la valeur du mariage. En tant que société très influencée par la religion, le plaçage devient donc une pratique très mal vue aux yeux des religieux qui, pour eux, ne peut remplacer le mariage comme principale forme d'union. Cette religion considère le mariage monogame comme une expression de la relation de Dieu et du peuple Israël<sup>188</sup>. C'est pourquoi, ils considèrent le plaçage comme une relation clandestine dans laquelle fleurissent la fornication et l'adultère : deux péchés hautement réprimés par la Bible<sup>189</sup>. Dans la perception chrétienne, cette pratique ainsi que la polygamie reste et demeure un symbole de polythéisme<sup>190</sup>. En revanche, chez les vodouisants, la frontière entre plaçage et vie conjugale n'existe presque pas. Ils l'acceptent comme forme d'union normale. De plus, ils se retrouvent dans la polygamie avec plusieurs femmes à entretenir.

En outre, la stigmatisation de ceux qui vivent dans le plaçage pose pas mal de problèmes. Les femmes sont les plus souvent critiquées sous prétexte qu'elles ne suivent pas l'ordre normal des choses ou des impératifs moraux et sociaux qui est de légitimer la vie commune à travers le mariage. C'est pourquoi, il existe ce malaise pour un individu placé à parler ouvertement de sa situation. Par conséquent, les tabous religieux font ressentir une certaine honte à être la femme placée de quelqu'un. C'est donc un rejet d'identité dans le but

---

<sup>187</sup> <https://africultures.com/parente-et-famille-en-haiti-les-heritages-africains-3299/>, Consultée le 16-10-23 à 5:16 PM

<sup>188</sup> Yan T., A Rome, Pères citoyens et cité des pères, dans A. Bruguière, *Histoire de la Famille*, Mondes lointains, Armand Colin, p. 388

<sup>189</sup> L'Apôtre Paul a déclaré à Timothée qu'« il faut donc que l'évêque soit irréprochable, mari d'une seule femme, sobre, modéré, réglé dans sa conduite, hospitalier, propre à l'enseignement » ; La Sainte Bible, *Op. Cit.*, 1. Timothée 3 : 2

<sup>190</sup> La Sainte Bible, *Op. Cit.* Ézéchiel 16 : 8 ; Osée 2 : 18 et 19

d'éviter les jugements de la société. Alors que la population haïtienne est fortement marquée et dominée par le phénomène en question.

Le phénomène du plaçage est à la fois répandu dans le monde et en dans le milieu haïtien. Le panorama du plaçage dans la réalité haïtienne nous a permis de comprendre qu'il est soumis à des régimes qui sont en dehors du mariage légal mais par un droit coutumier qui fait de lui un véritable mariage coutumier. Un traitement différent des biens est alors attribué par la coutume pendant et après la relation du plaçage basé sur le patriarcat sans compter les mauvaises perceptions et tabous religieux autour du phénomène. Par conséquent, il est donc très important de consacrer une seconde partie dédiée à la protection des biens des placés.

## **SECONDE PARTIE**

### **VERS LA PROTECTION DES RAPPORTS PECUNIAIRES DANS LE PLAÇAGE**

En Haïti, tous ceux qui vivent dans le plaçage sont toujours inquiets par rapport à l'avenir pécuniaire une fois les liens rompus. En ce sens, les biens communs, c'est-à-dire acquis conjointement et faisant partie des rapports pécuniaires des placés, ne sont pas assurés. En d'autres termes, les problèmes entourant la précarité du plaçage ont de très grandes répercussions sur la situation des biens communs existant dans le patrimoine des conjoints de faits. Par conséquent, nous verrons de manière plus détaillée, dans cette seconde partie de ce travail, les problèmes relatifs au partage des biens dans le plaçage, d'une part (*chapitre I*) et les actions qui concrétisent l'amélioration de cette situation (*chapitre II*).

## **CHAPITRE PREMIER**

### **DES DIFFICULTÉS RELATIVES AU PARTAGE DES BIENS ENTRE PLACES EN HAÏTI**

Après avoir exploré le plaçage dans le monde et ses modalités dans le contexte haïtien, nous sommes parvenus à comprendre la nécessité d'approfondir nos recherches dans la société pour mieux comprendre les difficultés qui règnent en ce qui concerne les biens communs. En ce sens, nous verrons dans le présent chapitre l'ensemble des difficultés que rencontrent les placés dans leur patrimoine commun à travers les résultats d'une enquête que nous avons réalisé. Ensuite, nous porterons des critiques sur la législation haïtienne, d'une part, et de la coutume qui régit les rapports pécuniaires du plaçage en lieu et place de la loi, d'autre part.

#### **SECTION 1- ENQUÊTE REALISEE SUR LA POPULATION DE LA COMMUNE DE LA CROIX-DES-BOUQUETS**

Nous nous accordons à reconnaître que l'aspect pratique de notre travail de recherche est sans conteste une phase importante, puisque nous traitons d'un problème de société. En ce sens, nous avons compris qu'il était incontournable de se diriger vers la population afin de collecter des données empiriques qui nous ont aidé à mieux saisir le phénomène sur le terrain. Par conséquent, il importe de s'intéresser à la réalité que décrivent les données recueillis auprès des individus dans le champ de notre étude. Il constitue le cœur de notre travail de recherche. Puisque, c'est dans cette partie que nous analyserons scientifiquement et interpréterons attentivement les résultats obtenus dans le but de confirmer ou d'infirmer nos hypothèses de départ.

Avant d'interpréter les résultats, nous allons d'abord observer toutes les réponses que les répondants ont donné à notre questionnaire de mémoire universitaire. Ainsi, nous faisons le dépouillement dont le but est de synthétiser les résultats recueillis<sup>191</sup>.

#### ***A- PRESENTATION DES DONNEES COLLECTEES***

---

<sup>191</sup> M. Grawtz, *Méthodes en Sciences Sociales* (3<sup>e</sup> Ed), Dalloz, Paris, 1986, p. 717

A la suite de notre enquête, il s'avère important de présenter les résultats qui en découlent en considérations distinctes des réponses des enquêtés de plusieurs quartiers de la commune de la Croix-des-Bouquets, situés dans le département de l'Ouest. Cette rubrique fait d'abord le point du recouvrement des questionnaires avant de présenter les résultats. Au regard de l'approche choisie, la méthode quantitative, nous procédons par la synthèse des réponses obtenues et ce, par catégorie de participants puis par thème. Nous présentons certaines données dans des tableaux suivis de commentaires.

Notre travail de terrain s'est déroulé durant le mois de Mai de l'année 2024 sur la population de la commune de la Croix-des-Bouquets qui compte actuellement 247 448<sup>192</sup> habitants. Nous avons pu questionner des participants à l'aide d'un questionnaire de 20 questions en appliquant deux modes d'administration. D'un côté, par questions posées directement aux enquêtés et, d'un autre, par auto-administration avec la mise en ligne<sup>193</sup> du questionnaire. Sont concernées par notre enquête, toutes les personnes en âge d'être en union, hommes et femmes de notre zone d'étude. Notre canevas d'enquêtes a été conçu pour les individus dont le nombre s'élève à 87 répondants. Ce questionnaire s'articulait autour de quatre (4) éléments essentiels à savoir :

- Etat matrimonial actuel ;
- Perception sociale des répondants sur le phénomène du plaçage ;
- Existence de biens communs entre placés ;
- Conflits résultants de partage non-équitable de biens communs.

Malheureusement, nous n'avons pas avoir le nombre de réponses prévu, compte tenue de l'indisponibilité, la réticence et le refus de quelques personnes à répondre à notre questionnaire qui considèrent le sujet comme étant tabou. Au regard du nombre réduit des personnes qui n'ont pas pu répondre, nous n'avons trouvé aucuns inconvénients à traiter les informations reçues des quatre-vingt-sept (87) répondants qui ont été disponibles dont le nombre est assez suffisant pour notre sondage.

Ainsi, nos quatre-vingt-sept (87) répondants sont repartis en quarante-et-un (41) hommes, soit une valeur de 47,13% et quarante-six (46) femmes, soit 52,87%. De cet

---

<sup>192</sup> Organisation des Nations Unis, Croix-des-Bouquets, Haïti Statistic [consulté le 19-04-24], disponible sur <https://fr.zhujiword.com/ht/>

<sup>193</sup> Questionnaire de mémoire universitaire, disponible sur <https://forms.gle/g3N7sVwUzAQSvkGv5>

effectif, découlent vingt-six (26) personnes mariées, qui représentent un taux de 29,89% contre vingt-neuf (29) personnes placées, soit 33,33% et enfin trente-deux (32) célibataires, soit 36,78%, comme l'indique le tableau ci-dessous.

**Tableau 1 : Répartition des enquêtées selon le sexe, l'âge et état matrimonial en nombre et taux de réalisation**

Tranche d'âge	Marié(es)	Placés(es)	Célibataires	Total réalisé	Nombre prévu	Pourcentage réalisé
<b>Hommes</b>						
Moins de 30 ans	1	0	12	13	10	130%
30 - 40 ans	2	1	5	8	10	80%
40 – 50 ans	3	4	0	7	10	70%
50 – 60 ans	3	4	1	8	10	80%
Plus de 60 ans	1	3	1	5	10	50%
<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>12</b>	<b>19</b>	<b>41</b>	50	<b>82%</b>
				47,13%		
<b>Femmes</b>						
Moins de 30 ans	2	1	6	9	10	90%
30 - 40 ans	5	5	4	14	10	140%
40 – 50 ans	3	4	1	8	10	80%
50 – 60 ans	4	3	2	9	10	90%
Plus de 60 ans	2	4	0	6	10	60%
<b>Total</b>	<b>16</b>	<b>17</b>	<b>13</b>	<b>46</b>	50	<b>92%</b>
				52,87%		
<b>Total des enquêtés</b>	<b>26</b>	<b>29</b>	<b>32</b>	<b>87</b>	100	<b>87%</b>
<b>Pourcentage</b>	<b>29,89%</b>	<b>33,33%</b>	<b>36,78%</b>	<b>100%</b>		

Source : Données d'enquête, Mai 2024.

Aussi, notre recherche nous a permis de déterminer le niveau d'étude des répondants. En effet, le dépouillement aboutit à un pourcentage de 4,59% de répondants n'ayant pas été à l'école contre 24,14% qui ont fait des études primaires, 28,74% qui ont fait des études secondaires et enfin un pourcentage de 42,53% répondants ayant réalisé ou sont en train de faire des études universitaires comme nous le montre le tableau qui suit.

**Tableau 2 : Répartition des enquêtées selon le niveau d'étude**

Niveau d'étude	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage
Aucune études	0	4	<b>4</b>	4,59%
Primaire	8	13	<b>21</b>	24,14%
Secondaire	14	11	<b>25</b>	28,74%
Universitaire	19	18	<b>37</b>	42,53%
<b>Total</b>	<b>41</b>	<b>46</b>	<b>87</b>	<b>100%</b>

Source : Données d'enquête, Mai 2024.

### **1- Présentation des données sur la perception sociale de la population enquêtée sur le plaçage en Haïti.**

Pour collecter des données sur la perception sociale des répondants sur le phénomène du plaçage en Haïti, nous leur avons posé deux questions. La première mettait l'accent sur ce qu'ils pensent des effets du silence de la loi sur les rapports pécuniaires dans le plaçage. La seconde, sur leur perception sur le phénomène du plaçage en Haïti. Les résultats de cette enquête y sont repartis comme les présentent les tableaux 3 et 4.

**Tableau 3 : Illustration de la réponse des enquêtés sur leur perception autour du silence de la loi sur les rapports pécuniaires dans le plaçage**

*Question posée : Pensez-vous que le silence de la loi sur le plaçage en Haïti pose un problème majeur sur les rapports pécuniaires (biens communs) des placés ?*

Réponses	Nombre de répondants	Pourcentage
Oui	80	91,95%
Non	7	8,05%
<b>Total</b>	<b>87</b>	<b>100%</b>

Source : Données d'enquête, Mai 2024.

Ce tableau nous montre clairement que 91,95% des répondants pensent, presque à l'unanimité, que le silence de la loi ou encore la non réglementation du plaçage en Haïti est problème majeur pour les rapports pécuniaires. Seulement 8,05% en pensent le contraire.

**Tableau 4 : Illustration de la réponse des enquêtés sur leur perception face au plaçage**

Réponses	Nombre de répondants	Pourcentage
Comme un fait normal	6	7,05%
Comme un fait normal qui doit être encadré par la loi	62	70,9%
Comme un fait contraire aux bonnes mœurs	19	22,05%
<b>Total</b>	<b>87</b>	<b>100%</b>

Source : Données d'enquête, Mai 2024.

Dans ce tableau illustratif, les réponses des enquêtées reflètent une perception portée à 70,9% vers le plaçage comme un fait qui doit être encadré par la loi. 7,05% des répondant pensent simplement qu'il s'agit d'un fait normal. Cependant, 22,05% des répondants pensent que le plaçage est un fait contraire aux bonnes mœurs.

## 2- Présentation des données sur la situation des personnes placées.

Après avoir collecté les données sur la perception des répondants autour du phénomène, nous avons extrait la catégorie des enquêtés qui nous intéressent le plus. Il s'agit des placés. Ainsi, sur le total des enquêtés, nous avons récolté des réponses de vingt-neuf (29) placés, qui représente un taux de 33,33%, selon les indications fournies par le tableau 1. En d'autres termes, sur un total de cinquante-cinq (55) personnes qui ont déclaré être en union, ils représentent un taux de 52.72%. Ainsi, nous avons récolté auprès des enquêtés placés des données sur la durée de leur union libre et l'existence de biens communs dans la relation, comme nous illustrent les tableaux 5 et 6.

**Tableau 5 : Illustration de la réponse des enquêtés sur la Durée de leur situation de plaçage**

Durée du plaçage	Nombre de répondants	Pourcentage
Moins d'un an	2	6,90%
De 1 à 5 ans	4	13,80%
De 5 à 10 ans	17	58,62%

<b>Plus de 10 ans</b>	6	20,68%
<b>Total</b>	<b>29</b>	<b>100%</b>

Source : Données d'enquête, Mai-Juin 2024.

Le tableau ci-dessus nous montre que 58,62% des répondants vivent dans le plaçage depuis 5 à 10 ans. Ensuite, 20,68% de nos répondants sont placés depuis plus de 10 ans. Enfin, le tableau indique que 13,80% sont placés depuis 1 à 5 ans contre seulement 6,90% depuis moins d'une année.

**Tableau 6 : Illustration de la réponse des enquêtés placés sur l'existence des biens communs**

<b>Réponses</b>	<b>Nombre de répondants</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Existence de biens communs</b>	20	66,7%
<b>Pas de biens communs</b>	9	33,3%
<b>Total</b>	<b>29</b>	<b>100%</b>

Source : Données d'enquête, Mai 2024.

Dans ce tableau illustratif, à la question posée pour savoir si les enquêtés placés avaient des biens communs, 66,7% d'entre eux ont répondu par l'affirmative contre seulement 33,3% qui ont déclaré ne pas en avoir.

### **3- Présentation des résultats des personnes placées ayant des biens communs**

Après avoir collecté les données auprès des personnes vivant dans le plaçage, nous avons constaté que 66,7% des répondants ont déclaré avoir au moins un bien commun avec son partenaire, soit un nombre de 20 personnes. En ce sens, il est important de présenter, à travers les tableaux ci-dessous, les réponses de ces personnes par rapport à l'avenir de ces biens à la fin du plaçage, à la protection de leurs parts avec la présence d'un enfant né de leur acte naturel, à ce qui ont déjà été en conflits à cause de ces biens et, enfin, à l'importance d'une réglementation dans le domaine.

**Tableau 7. Illustration de la réponse des enquêtés placés par rapport à l'avenir des biens communs à la dissolution du plaçage**

Réponses	Nombre de répondants	Pourcentage
Sont inquiets	16	80%
Ne sont pas inquiets	4	20%
<b>Total</b>	<b>20</b>	<b>100%</b>

Source : Données d'enquête, Mai 2024.

Nous constatons ici que presque tous les répondants sont inquiets de l'avenir des biens communs entre-eux. Sauf une minorité de 20% affirment ne le pas être.

**Tableau 8. Illustration de la réponse des enquêtés placés par rapport à la protection de leurs parts de biens communs à travers l'existence d'au moins d'un enfant avec le partenaire**

*Question posée : « Pensez-vous le fait d'avoir au moins un enfant avec votre partenaire peut protéger vos parts des biens communs dans le plaçage ? »*

Réponses	Nombre de répondants	Pourcentage
Oui	11	57%
Non	6	28,6%
Ne sais pas	3	14,4%
<b>Total</b>	<b>20</b>	<b>100%</b>

Source : Données d'enquête, Mai 2024.

En observant les données indiquées dans ce tableau, d'une part, il y a 57% des répondants qui pensent qu'avoir au moins un enfant permet de protéger leur quote-part des biens communs dans le plaçage. D'autres part, il y a 28,6% qui pensent le contraire et 14,4% qui ont déclaré qu'ils n'ont aucune idée.

**Tableau 9. Illustration de la réponse des enquêtés placés par rapport aux conflits existant dans le plaçage en matière de partage de biens communs**

Réponses	Nombre de répondants	Pourcentage
Ont déjà été partie à un conflit plus d'une fois	6	28%
Ont déjà été partie à un conflit une seule fois	9	45%
N'ont jamais été partie à un conflit	5	27%
<b>Total</b>	<b>20</b>	<b>100%</b>

Source : Données d'enquête, Mai 2024.

Dans ce tableau, il nous est indiqué que 45% ont répondu avoir déjà été partie à un conflits une seule fois en matière de partage de biens communs. De plus, 28% affirment avoir été en conflits plus d'une fois. Ce qui fait un effectif de 73% de placés ayant des biens communs et ayant répondu à notre questionnaire qui ont été dans au moins dans un conflit pour partage de biens dans le plaçage. Nous pouvons constater aussi que seulement 27% des répondants affirment ne jamais été en conflit.

**Tableau 10. Illustration des données par rapport à la réglementation des rapports pécuniaires dans le plaçage en Haïti**

Réponses	Nombre de répondants	Pourcentage
<b>Urgent</b>	14	70%
<b>Peu urgent</b>	5	25%
<b>Pas urgent</b>	1	5%
<b>Total</b>	<b>20</b>	<b>100%</b>

Source : Données d'enquête, Mai 2024.

Ce tableau confirme le besoin qu'éprouvent les enquêtées face à la question des biens communs dans le plaçage, soit une expression urgente de 70% de besoin d'une réglementation des rapports pécuniaires dans le plaçage en Haïti.

#### 4- Présentation des résultats des personnes placées ayant des biens communs et ayant été en conflit

En consultant les données du tableau 9, que 73% des répondants vivant dans le plaçage, soit un nombre de 15 enquêtés, ont affirmé avoir été en conflit au moins une fois en matière de partage de biens communs. De ces 15 répondants, 60% ont répondu avoir cherché à traiter ces conflits à l'amiable avec leur partenaire placé. Tandis que 40% ont déclaré avoir utilisé d'autres moyens. Cependant, aucun d'entre-eux n'ont utilisé les voies de recours judiciaires, comme nous pouvons le constater sur le tableau ci-dessous.

**Tableau 11. Illustration de la réponse des enquêtés placés par rapport au voie de recours adopté pour la résolution de conflits en matière de partage à la fin du plaçage**

Réponses	Nombre de répondants	Pourcentage
Voie de recours judiciaire	0	0%
Voie de recours à l'amiable	9	60%
Autres	6	40%
<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>100%</b>

*Source : Données d'enquête, Mai 2024.*

#### *B- ANALYSE ET INTERPRETATION DES DONNEES*

Les résultats de l'enquête réalisée sur le terrain ont révélé que le nombre de personnes placées est supérieur au nombre personnes mariées parmi les 55 personnes sur 87 qui ont déclaré être en union. Soit un taux de 33,33% de personnes placées contre 29,89% de personnes mariées. Ce constat nous montre déjà, à travers cet échantillon, que la société compte plus de situation de plaçage que de mariage. Cette situation a été aussi constatée par d'autres enquêtes ultérieures<sup>194</sup> réalisées par d'autres institutions, mais avec un échantillon plus grand, qui prouve le faible pourcentage de gens mariés par rapport au plaçage au sein de la population haïtienne.

<sup>194</sup> IHE, IHSI, MSPP, EMMUS-VI, 2016-2017

Il est opportun d'analyser les données sur la perception globale de la population questionnée. Selon les chiffres du tableau 3, la tendance va vers la compréhension d'un phénomène qui doit être encadré par la loi avec une marge de 62/87 répondants, soit un taux de 70,9%. Ce qui montre que la population reconnaît la nécessité de réglementer cette forme d'union. De plus, ce sont des résultats qui correspondent à la perception des enquêtés sur les problèmes que pose le silence de la loi en la matière. En effet, d'après les données du tableau 4, 80 répondants sur 87, soit un taux de 91,95%, confirment que le silence de la loi sur le plaçage en Haïti ne fait qu'aggraver la situation. Aussi, il est important de noter que ce ne sont pas seulement les placés que le pensent, mais la globalité des répondants, qu'ils soient célibataires, mariés ou placés.

Pour approfondir dans l'analyse des résultats de notre enquête, il est impératif de se focaliser sur les personnes qui vivent dans le plaçage qui représentent un pourcentage de 33,33% de la totalité des répondants, soit 29/87, comme susmentionné, et 52,72% des personnes en union. En effet, dans le tableau 5, plus de la moitié, soit 58,62% des répondants placés vivent en union libre depuis 5 à 10 ans et 20,68% depuis plus qu'une dizaine d'années. Avec des pourcentages aussi importants, nous pouvons comprendre à quel point les gens font du plaçage un mode d'union stable présentant un caractère continue avec l'existence de biens qui ont été acquis conjointement. En ce sens, un taux de 66,7% montre que la majorité des enquêtés placés possède au moins un bien commun, soit 20/29 de répondants dans le tableau 6 et qui, à leur tour avoue avoir de très grandes inquiétudes sur l'avenir de ces biens, selon 80% d'entre eux, en référence au tableau 7. Voilà une situation qui décrit bien la réalité sur le terrain. Ce sont donc des difficultés que les placés font face mais essaient, malgré tout, de protéger leur quote-part de ces biens, même si cela ne les a pas empêché d'être des victimes de partage non équitable. A cela, le tableau 8 montre que 57% des personnes placés et qui ont des biens communs avec leur partenaire pensent qu'avoir un enfant né de leur œuvre naturelle peut les aider à y parvenir. Sans oublier que 14,4% ne savent pas si c'est possible.

Cependant, lorsque nous observons les données du tableau 9, un taux de 73% des répondants ayant un enfant avec leur partenaire placé dont l'union libre a été dissoute déclarent avoir été partie à un conflit avec leur partenaire ou sa famille pour des raisons de partage non équitable ou de refus de lancer le processus prétextant qu'ils n'ont aucun droit

d'en disposer. Ce qui montre que l'existence d'enfants ne peut pas être une base de protection dans le plaçage en matière de biens communs.

Ces difficultés peuvent s'expliquer aussi à travers l'absence de loi en la matière. Ce qui, par conséquent, conduit les victimes et les parties en conflits pour partage non équitable de biens communs dans le plaçage à ne pas utiliser les voies de recours judiciaires, comme nous pouvons le constater dans le tableau 11. En effet, 60% des 15 des répondants qui ont été placés affirment qu'ils ont utilisé le mode de résolution de conflit à l'amiable contre 40% qui ont préféré utiliser d'autres moyens de pression. Ce qui, encore, peut générer d'autres formes de conflits encore plus complexes.

Par ailleurs, en examinant les besoins de la population dans la réglementation des rapports pécuniaires dans le plaçage, à partir du tableau 10, nous pouvons valablement avancer que 70% des enquêtés trouvent qu'il est urgent de mettre en œuvre des normes en la matière. De là, il ressort le besoin urgent de légaliser l'union libre au regard du patrimoine des placés. En effet, l'expression de ce besoin permet de faire le point sur la cohésion existante entre-elle et la perception des 70,9% de la totalité des répondants qui considèrent le plaçage comme un fait normal qui doit être encadré par la loi. Ce qui vient d'être renforcé par la perception de plus de 90% des répondants qui constatent que le silence de la loi est effectivement un problème majeur pour le bien-être des rapports pécuniaires dans le plaçage en Haïti. En ce sens, le silence de la législation haïtienne est l'une des sources qui compliquent la situation des placés lorsqu'elle les ignore ou ne prévoit aucune prévision légale pour tout ce qui a rapport au plaçage dans la société.

## SECTION 2- DES CRITIQUES DE LA LÉGISLATION HAÏTIENNE AUTOUR DU PARTAGE DES BIENS EN MATIÈRE DE PLAÇAGE

Le plaçage en Haïti est une institution coutumière qui est rejetée par la religion et très mal vue socialement. Pourtant, il est très pratiqué par une bonne partie de la population, comme nous l'avons vu à travers les résultats de l'enquête qui a été réalisée. N'étant pas isolé à lui-même, ses conséquences sont plutôt malheureuses quant à l'avenir des biens suite à sa dissolution. A cause de cela, la législation d'aucun pays ne peut ignorer la présence de cette pratique. Même sans effets juridiques et extrapatrimoniales, nous avons vu qu'elle a de grandes conséquences sur la situation des biens communs. Le diagnostic de la législation haïtienne permet de voir que l'absence de cadre juridique à la matière ne profite nullement

aux gens qui vivent dans le plaçage. La situation est donc désavantageuse. Nous verrons dans cette section, les difficultés sur une approche juridique.

En effet, sur le plan juridique, il existe certains textes qui incluent les placés dans leur esprit, sans pour autant traiter de leur situation. Par conséquent, des limites posées par l'inapplication des dispositions constitutionnelles et par le manquement de l'ensemble de la législation haïtienne sur le plaçage rendent très difficile la situation des conjoints de faits lors du partage des biens.

#### *A- LA CONSTITUTION AMENDÉE DE 1987 ET LE PLAÇAGE*

La Constitution de 1987 amendée n'interdit pas le plaçage. Cependant, elle ne mentionne pas le concept non plus. Elle en fait une approche plutôt générale. En effet, les termes de l'article 260 de la Constitution de 1987 sont ce qui suivent : « *L'Etat doit une égale protection à toutes les familles qu'elles soient constituées ou non dans les liens du mariage* ». A la lecture de cet article et par analogie, nous pouvons immédiatement comprendre que l'Etat Haïtien ne peut exclure les familles issues en dehors du mariage. Hors, les familles constituées hors des liens du mariage sont forcément constituées dans les liens du plaçage. Le plaçage est donc implicitement prévu par la Constitution et obtient une disposition constitutionnelle qui lui est consacrée.

A l'article 262 de la Constitution de 1987, il est disposé que :

*« Un Code de la Famille doit être élaboré en vue d'assurer la protection et le respect des droits de la Famille et de définir les formes de la recherche de la paternité. Les Tribunaux et autres Organismes de l'Etat chargés de la protection de ces droits doivent être accessibles gratuitement au niveau de la plus petite Collectivité Territoriale ».*

A ce niveau, les constituants ont prévu la création et l'adoption d'un dispositif légal et institutionnel consacré à la famille établie dans le mariage ou hors de celui-ci. Nous constatons malheureusement l'inapplication de l'article 262 de la Constitution qui conduit à une ineffectivité dont souffrent les familles, en particulier celles issues du plaçage. Les couples non mariés en payent aussi les conséquences à chaque fois qu'il est question de partager les biens.

#### *B- DE LA LÉGISLATION SUR LE PLAÇAGE EN HAÏTI*

Nous avons pu extraire quelques textes légaux pour pouvoir analyser leur contenu par rapport au plaçage en Haïti. Par-là, nous avons pu découvrir que les dispositions contenues dans le Code civil, le Code du Travail et la Loi sur la Pension Civile de Retraite n'aident pas les placés dans leur situation en matière de partage de biens.

Avant toute chose, le code civil Haïtien faisait déjà naître des interrogations sur son efficacité, son applicabilité et son intégration dans le contexte socio-juridique haïtien. Le contenu qui ne convient pas à la réalité haïtienne laisse voir le niveau de résistance face au droit importé de France<sup>195</sup>. Notamment, selon Gélén Collot, le plaçage, forme de résistance sociologique, défie les formalités légales du Code civil haïtien qui lui est une reproduction du code napoléonien. Objet de résistance, le contenu du code civil ne prévoit aucune disposition sur le plaçage en Haïti, malgré les dispositions constitutionnelles consacrées aux articles 260 et 262 de la Constitution de 1987. Ce qui serait tout à fait valide, si nous nous référons au principe de la hiérarchie des normes<sup>196</sup>.

Cependant, le seul moment où nous pourrions croire que le Code Civil haïtien évoque le plaçage se trouve à l'article 311. Alors qu'il ne fait que d'évoquer la notion du « concubinage notoire » dans laquelle deux personnes entretiennent des relations « conjugales » alors qu'au moins une d'entre elles soit préalablement tenue dans les liens d'un mariage non-dissout. Selon Me Menan Pierre Louis, dans une note doctrinale, le concubinage notoire fait référence à « l'époux légitime d'une autre femme<sup>197</sup> ». Une situation tout à fait différente du plaçage. La notion du concubinage notoire est évoquée pour l'établissement de la paternité hors mariage qui peut être judiciairement déclarée dans le cas de relations hors mariage pendant la période de conception. Nonobstant l'utilisation du terme « concubinage notoire », le législateur n'a pas défini la notion. Il a laissé au juge d'interpréter à sa guise la situation et de dire lui-même de quoi il s'agit. De plus, cette même disposition a été modifiée par l'article 9 de la Loi sur la Paternité, de la maternité et la filiation et renvoie à la procédure prévue à l'article 7 de cette même loi.

---

<sup>195</sup> I. Collot, *Le code civil haïtien et son histoire*, Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe, 2007, p. 180.

<sup>196</sup> Le principe de la « Hiérarchie des Normes » a été consacré par le philosophe austro-américain Hans Kelsen. Il s'agit d'une théorie constitutionnelle qui évoque que la norme inférieure trouve sa validité à travers la norme qui lui est supérieure.

<sup>197</sup> M. Pierre-Louis, *Code civil haïtien*, tome I, Imprimerie II, Port-au-Prince, 1993.

Par ailleurs, le Code Civil haïtien ne permet pas aux placés de rentrer dans l'ordre successoral. Il ne met à leur disposition aucune procédure de partage des biens adaptée réellement à leur situation. Nous pourrions être amenés à croire que les principes établis sur le partage de l'indivision aux articles 674 et suivants du Code Civil pourraient correspondre aux placés puisque les biens acquis en commun se retrouvent en indivision. Mais la pratique sur le terrain nous amène donc à croire que les dispositions du Code Civil ne conviennent pas exactement à la réalité du plaçage puisque ces derniers peuvent être dans l'impossibilité de prouver que l'acquisition a été faite par eux de manière conjointe et la valeur respective de leur quote-part.

Les placés, face à cette situation, se retrouvent dans l'obligation d'emprunter difficilement certaines dispositions juridiques relatives au droit commun ou du mariage dans le Code Civil. Ce qui est loin de convenir à leur situation. Finalement, le code civil ne prend aucunement le cas des placés et ils sont livrés à eux-mêmes.

Quant au Code du Travail, il est fait mention des placés qu'une seule fois dans ses dispositions. C'est seulement à l'article 330 que leur cas est implicitement traité en empêchant toute discrimination à l'encontre des femmes non mariées. En fait, selon cette disposition, « il est interdit de faire des différences entre femmes mariées et non mariées quant à la mesure de leurs droits et obligations » dans le cadre de leur travail. Ce qui, de toute évidence, n'empêche pas que leurs droits soient piétinés, qu'elles se soient fait ignorées ou exclues lors des partages des biens et soient stigmatisées par la société.

D'un autre côté, la loi sur la Paternité, la Maternité et la Filiation est le fruit d'une proposition de loi sur la "paternité responsable" qui a été promulguée sous l'administration de l'ex-ministre à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, Mme. Marie Yanick MEZILE, en 2014. Elle est un grand pas vers l'amélioration du droit haïtien de la famille, notamment l'égalité entre les enfants issus de couples mariés ou non dans son premier article. Par analogie, elle implique implicitement les enfants issus de couples placés. Si cette disposition permet de résoudre le problème des enfants naturels et légitimes, la situation des couples placés ne s'améliore pas pour autant. Les conflits et abus en ce qui concerne les biens se multiplient tout en entraînant de lourdes conséquences sur les parties au sein des rapports pécuniaires lorsque les relations de plaçage se dégènèrent.

Ajoutée à tout cela, la loi sur la Pension Civile de Retraite en Haïti ne joue aucunement en faveur des placés. Les dispositions concernant la réversibilité de la pension ne concernent pas le couple placé. L'article 5 de cette loi dispose qu'à la mort du pensionnaire, 50% de la pension mensuelle sera répartie entre le conjoint survivant non remarié, les enfants mineurs, les enfants majeurs moyennant soumission d'une attestation scolaire ou d'université reconnue et les enfants majeurs frappés d'incapacité absolue de travailler. Ce qui, là encore, exclu les placés de la pension civile de retraite.

L'absence de normes législatives concrètes sur la situation des placés a conduit ceux qui s'y trouvent, particulièrement la femme, à subir les abus de son partenaire ou de sa famille. Après avoir passé plusieurs années de travail, de vie commune ou de participer à l'acquisition des biens auprès de celui-ci. Cette situation conduit parfois à des actions en justice où le juge décide, dans la majorité des cas, d'autoriser le transfert d'une partie des biens aux héritiers directs (les enfants) ou collatéraux (parents) de la partie demanderesse. Cependant, l'absence de normes écrites en matière de partage de biens entre placés en Haïti entraîne des conséquences néfastes après plusieurs années de vie commune et de rapports pécuniaires. Par-dessus tout, la coutume existante ne prend pas en compte, de manière équilibrée, les intérêts patrimoniaux des placés dans la société haïtienne.

### SECTION 3- D'UNE COUTUME ALLANT À L'ENCONTRE DES INTÉRÊTS PATRIMONIAUX DES PLACES EN HAÏTI

Il est clair et nous l'avons vu : le plaçage en Haïti est organisé autour des règles coutumières<sup>198</sup>. Cependant, la coutume telle qu'elle est présentée ne protège pas tout à fait les intérêts patrimoniaux dans le plaçage. Des études effectuées sur les pratiques basées sur une tradition non progressiste et non sécuritaire montrent de manière claire que les coutumes sur le partage des biens entre placés surtout au moment de la rupture de l'union ne sont pas sans conséquences. En effet, les conséquences qui surviennent après la dissolution du plaçage se différencient et dépendent des personnes qui en sont concernées. Que ce soit dans le couple ou en dehors de celui-ci.

#### *A- LE PATRIMOINE DES PLACES, ENTRE TRADITION ET INSÉCURITÉ*

---

<sup>198</sup> V. *Supra* p. 41 s

La coutume a vocation à s'appliquer lorsque la loi est absente ou incomplète et décrit un comportement régulier et structuré considéré comme caractéristique de la vie dans un système social. Généralement, en tant que membre de la société, la plupart des gens, depuis des générations, adhèrent aux coutumes sans vraiment comprendre pourquoi elles existent ou comment elles sont créées<sup>199</sup>. C'est en ce sens que le droit coutumier s'est formé et est devenu le principal mode d'organisation des placés en Haïti et la référence en ce qui concerne l'avenir des biens entre eux. Cependant, les dispositions coutumières qui interviennent dans l'organisation patrimoniale des placés ne sont malheureusement pas conçues autour des valeurs d'équité et de justice, sinon celles du patriarcat. C'est pour cela qu'elles présentent, d'un côté, un caractère non progressiste et d'un autre, aucune garantie de protection des biens des placés.

### **1- La coutume, une tradition non progressiste pour les intérêts patrimoniaux des placés**

La première liberté des peuples est de pouvoir conserver et suivre leurs traditions, comme étant leur mémoire de leur collectif et un rappel de leur passé et la volonté de se constituer en société<sup>200</sup>. Le fait que la coutume puisse être mise en œuvre et être suivie par une population, elle est en elle-même un progrès qui mérite d'être apprécié et pris en considération. Cependant, dans le mariage coutumier en Haïti, la tradition n'a permis aucun progrès favorisant l'équilibre entre les placés. A part la culture du patriarcat, la coutume n'est à l'origine, jusqu'à date, d'aucune protection des intérêts des placés, surtout ceux de la femme au moment de la dissolution du plaçage.

La tradition est ce qu'elle est, nous dit Montesquieu, et ne permet pas de nouvelles découvertes. Si le passé est défini comme modèle à suivre, tout en espérant la perfection par la répétition séculaire, il devient difficile, voire impossible, d'accéder à des découvertes. De plus, Montesquieu nous enseigne que l'ignorance est la mère des traditions et traduit cette phrase par la simple démonstration : « La tradition a empêché l'homme du XVIe siècle d'admettre que la Terre puisse être ronde et qu'elle ne soit pas le centre de l'Univers<sup>201</sup> ». De même, les usages ignorent les aspects égalitaires entre les placés et sont incapables de

---

<sup>199</sup> <https://www.greelane.com/fr/science-technologie-mat>. [Consultée le 12-11-23]

<sup>200</sup> <https://www.devoir-de-philosophie.com/philosophie/quels-sont-les-avantages-et-les-inconvenients-de-la-tradition> [Consulte le 13-11-23]

<sup>201</sup> <https://www.devoir-de-philosophie.com/philosophie/quels-sont-les-avantages-et-les-inconvenients-de-la-tradition> [Consulte le 13-11-23]

s'adapter à l'évolution de la société, en l'occurrence les droits indivis de la femme sur les biens acquis de manière conjointe.

De plus, non seulement elle est incapable de s'adapter au progrès de la société, elle est particulariste et source de division ethnique et régionale en raison de la diversité culturelle. A cette effet, elle est une entreevue à l'unicité nationale sur un domaine précis. L'organisation patrimoniale du plaçage présente un caractère différent dans les villes et dans les campagnes en Haïti. Face à cette situation, la garantie ne peut être un point fort de l'organisation patrimoniale du mariage coutumier en Haïti.

## **2- L'insécurité patrimoniale dans le mariage coutumier en Haïti**

Le manque de précision et de clarté de la coutume ne garantit pas les intérêts des placés vis-à-vis des biens qui entrent dans le patrimoine commun du couple. Chaque communauté se donne à une interprétation différente de la coutume en fonction de leur valeur, leur culture et les paramètres interpersonnels qui composent la société. Cependant, les bouleversements de la modernité sociale ne peuvent s'accommoder à une concordance lente au changement et différente à chaque espace. Ce qui met le couple dans une situation d'insécurité encore plus difficile. Ainsi que la femme, pour qui la jouissance des biens n'est pas garantie à la fin du plaçage. Régis par des principes coutumiers qui sont à la fois imprécis et variables d'un milieu à autre, le couple placé se trouve face à des conflits sanglants pour les biens. La réalité des choses conduit donc à des conséquences néfastes sur le couple.

### *B- DES CONSÉQUENCES SUR LE COUPLE PLACE*

Dans la coutume, les parties concernées sont toujours revêtues d'un caractère différent quant aux conséquences de l'absence de normes en matière de partage des biens entre les placés et varient selon le cas présenté. En effet, il y a des conséquences qui surviennent dans des cas de ruptures involontaires du plaçage qui sont plus ou moins différentes des cas de ruptures volontaires.

## 1- Cas de ruptures involontaires du plaçage

Généralement, lorsque nous parlons de rupture involontaire, nous faisons référence à un événement malheureux qui survient et entraîne avec lui des conséquences néfastes comme la dissolution. A titre d'exemple, il y a le décès<sup>202</sup>.

En plus de l'absence de textes légaux, le droit coutumier ne prévoit aucune formalité particulière en cas de décès de la femme placée qui dispose rarement de biens propres. En effet, le professeur Serge Henri Vieux a écrit « *si, exceptionnellement, la femme en possède, ce sont les enfants qui hériteront. Par conséquent, le décès de la femme placée ayant possédé des biens propres n'engendre que des effets de nature extrapatrimoniale*<sup>203</sup> ». ».

D'un côté, au décès de l'homme placé, la femme placée suivante doit faire face à des obligations qu'elle doit remplir. Elle doit prendre le soin d'organiser les funérailles et prendre en charge des responsabilités qui lui reviennent en tant que “*fanm-kay*<sup>204</sup>”, parfois avec la participation des frais de la famille et des “*fanm-deyo*<sup>205</sup>”. Cependant, en fonction de ses moyens, elle préfère, en vertu de son titre de femme placée, assurer seule les frais funéraires « comme un témoignage de la nature privilégiée de son lien qui l'unissait au défunt » et constitue en même temps une obligation d'ordre moral.

D'un autre côté, si la femme placée survivante a des obligations à honorer au décès du placé, elle ne bénéficie cependant, d'aucune vocation successorale<sup>206</sup>. Le droit positif ne donne aucun droit patrimonial de manière automatique à la femme placée. Cette situation malheureuse est établie par le principe de la « non-intégration de la femme placée à la famille de l'homme<sup>207</sup> ». Cependant, cette hypothèse est tout à fait contraire à la notion de la famille, puisqu'elle méconnaît l'existence de multiples formes de composition, notamment la famille issue du plaçage et l'extension de celle-ci par alliance attestée par les multiples interventions de la famille de l'homme dans le domaine du couple<sup>208</sup>.

---

<sup>202</sup> Femme placée ; S. VIEUX, *Op. Cit.*, p. 183

<sup>203</sup> S. H. Vieux, *Op. Cit.* p. 183

<sup>204</sup> R. Bastien, « *Haitian rural family organization* », in *Social and economic studies*, Institute of social and economic research, Vol. 10 N° 4, 1964, p. 484; S. Vieux, *Op. Cit.*, p 184

<sup>205</sup> *Ibid.*, p. 484 ; S. H. Vieux, *Op. Cit.*, p 184.

<sup>206</sup> A. Salgado, *Problèmes de succession dans l'arrière-pays*, (1ère Éd.), Imprimerie La Phalange, Port-au-Prince, 1967, p. 30

<sup>207</sup> S. H. Vieux, *Op. Cit.*, p. 185.

<sup>208</sup> *Ibid.*

Cependant, dans certains cas, l'exclusion à la vocation successorale peut-être beaucoup plus théorique que nous le pensions, puisqu'il y a la possibilité pour elle de jouissance d'un droit patrimonial sur les biens laissés par le défunt. En effet, c'est par l'intermédiaire de l'existence des enfants que la coutume accorde le droit à la femme placée de jouir de la terre ou mettre à la charge de la succession l'entretien de la mère qui devient « créancière d'aliments »<sup>209</sup>. Selon un vieux dicton créole repris par Serge Henri Vieux, « *Sa ou bay pitit mwen se mwen ou bay*<sup>210</sup> », exprime bien le devoir de secours auquel le défunt était tenu est transmis de manière indirecte à la famille de celui-ci à condition qu'elle honore l'obligation de ne pas le remplacer ou se marier. Par la suite, par l'obligation de la prise en charge matérielle de la mère par les héritiers, il y a donc une obligation d'assistance donnée aux enfants.

Mais, en analysant de plus près la situation, il s'agit réellement d'une jouissance d'un droit qui se trouve dans une certaine indivision des biens avec la famille ou parents du défunt. C'est donc un gros inconvénient puisqu'il est pratiquement impossible pour elle de sortir de cette indivision avec la seule liberté de renoncer totalement à son droit. D'autres en plus, que celle-ci se met constamment la pression pour donner naissance à un enfant ayant pour père le placé afin de se garantir une protection vis-à-vis la jouissance de ses droits sur les biens du *de cuius*. Cependant, il s'agit réellement d'une jouissance temporaire, il faut le dire. Par là, nous considérons le vœu de l'article 14 du décret du 8 octobre 1982 qui dispose que « *les père et mère ont l'administration conjointe et la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à la majorité* ». Ce qui sous-entend que, par application du décret relatif à l'émancipation de la femme en Haïti, la femme placée survivante peut jouir de l'héritage laissé par le père de ses enfants jusqu'à leur majorité fixée par la loi<sup>211</sup>. Une situation qui garde la femme placée dans la dépendance totale de la famille. Parce que de toute manière, aucun partage n'est envisageable par la famille du défunt.

En ce qui concerne la femme qui n'a pas eu d'enfants pendant le plaçage, nous pouvons immédiatement imaginer son sort. Elle est automatiquement écartée de la vocation successorale et exclue de toute jouissance d'un quelconque droit patrimonial sur les biens

---

<sup>209</sup> *Ibid.*

<sup>210</sup> « Ce que l'on donne à mes enfants, c'est à moi qu'on le donne »

<sup>211</sup> Art. 16, D. relatif à l'émancipation de la femme en Haïti, 8 oct. 1982 ; Art. 17, Constitution de 1987

laissés par le défunt. En revanche, les conséquences de la rupture involontaire diffèrent de celles qui sont sous l'effet de la rupture volontaire.

## **2- Cas de ruptures volontaires du plaçage**

La rupture issue de la volonté des parties au sein du couple présente un caractère très différent de l'un par rapport à l'autre en dépit du fait que les conséquences ne se présentent pas de la même manière lorsqu'il a été de l'initiative de l'homme ou de la femme pour dissoudre le plaçage.

Dans le cas où la rupture est prise à l'initiative de l'homme, les motifs se diffèrent de ceux déterminés par la femme. D'un côté, l'homme peut rompre les liens du plaçage par répudiation de manière unilatérale sans qu'aucune justification ne soit requise. Donc, sans aucune forme de procès<sup>212</sup>. Dans cette situation, le placé désire rompre les liens de manière concrète et immédiate en demandant à celle-ci de laisser l'habitation et aller rejoindre ses parents d'origine. Ce mode de dissolution unilatérale a pour conséquence de conduire à l'inconvénient de n'assurer à la femme placée que très peu de protection relative aux biens dont elle a participé à l'acquisition. C'est-à-dire qu'après cette rupture unilatérale, le dédommagement de la femme ne dépend que de la générosité de l'homme ou si celui-ci est matériellement capable ou financièrement solvable. En d'autres termes, il s'agit d'une situation qui ne dépend que de la situation matérielle de l'homme ou de ses ressources que les intérêts de la placée sont protégés. Ce qui conduit à l'évidence que les femmes, après répudiation unilatérale, dans la plupart des cas, se retrouvent totalement démunies lorsque l'homme présente son incapacité pécuniaire<sup>213</sup>. Et, comme nous pourrions nous en douter, seule la présence d'enfants communs constitue pour la femme l'unique moyen d'avoir un contre-poid de valeur dans cette situation<sup>214</sup>. Ajoutée à tout cela, l'absence de protection des intérêts de la femme dans la jouissance des biens devient encore plus grave si la rupture résulte de l'infidélité ou de l'adultère de la femme placée.

Dans le cas de l'adultère, le code civil haïtien et la coutume réservent des sanctions très sévères. La différence c'est que le droit écrit sanctionne indifféremment au sexe de chaque partie du couple dans le mariage tandis que le droit coutumier reflète un caractère unilatéral

---

<sup>212</sup> S. Vieux, *Op. Cit.*, p 178

<sup>213</sup> *Ibid*, p. 179

<sup>214</sup> *Ibid*.

de l'adultère. A savoir que seule l'adultère de la femme peut véritablement être un motif de rupture du plaçage. Selon Serge Henri Vieux, cette discrimination ne se trouve pas seulement au niveau de la coutume. Dans la Sainte Bible jusque dans la législation haïtienne<sup>215</sup>, l'adultère de la femme a toujours entraîné des sanctions plus sévères que celui de l'homme<sup>216</sup>. En plus, dans un arrêt rendu par la Cour de Cassation de la République d'Haïti en 1944, l'acte sexuel n'est pas nécessaire pour qu'il y ait adultère. De simples présomptions suffisent à condamner la femme au motif de l'adultère<sup>217</sup>. Ce qu'il faut dire, c'est que la coutume accorde à l'homme la discrétion de sanctionner selon son appréciation de la situation<sup>218</sup>. Lorsque les liens du plaçage sont définitivement rompus, les questions de nature patrimoniale viennent au centre des conséquences. L'homme peut décider automatiquement, en guise de sanction à la femme placée infidèle, qu'aucun transfert de biens n'aura lieu. Il faut se rappeler que les conséquences ne sont pas uniquement au sein du couple, elles agissent également sur d'autres éléments hors de celui-ci.

### *C- DES CONSÉQUENCES EN DEHORS DU COUPLE*

Certainement, le plaçage en Haïti se classe dans un registre machiste, la culture du mâle dominant fait de l'homme ayant plusieurs relations un être viril dans la pure tradition phallocratique<sup>219</sup> au mépris de la femme. Cependant, les conséquences de cette coutume faisant la culture du patriarcat sont assez lourdes et ne concernent pas que les placés. Mais aussi les proches ou parents, les enfants du couple, s'il y en a, et les tiers qui subissent de plein fouet le problème de toute autre manière.

#### **1- Les parents**

D'abord, les parents des placés sont également victimes de l'incompréhension de la société. En effet, des jugements de certains en racontant que la fille d'un tel ou que la sœur d'un tel vit dans le plaçage ne plaisent pas aux familles et aux proches du concerné. Parfois même, certains parents vont jusqu'à déconsidérer leur progéniture parce qu'ils ne sont pas unis dans les liens du mariage. Ensuite, les parents sont souvent impliqués dans les conflits qui les opposent aux placés survivants en réclamation des héritages laissés par le "*de cujus*".

---

<sup>215</sup> E. P. Trouillot, *Analyse de la législation révisant le statut de la femme mariée*, (1<sup>ère</sup> Éd.) Port-au-Prince, Deschamps, 1983, p. 26-79

<sup>216</sup> Montesquieu, *De l'Esprit des Lois*, Livre XXVI, Chapitre VIII, Garnier-Flammarion, 1979, p. 184

<sup>217</sup> Arrêt du 27 juillet 1944, Cass. Civ., Port-au-Prince.

<sup>218</sup> S. H. Vieux, *Op. Cit.* p. 181

<sup>219</sup> Domination des hommes (et de la symbolique du phallus) sur les femmes.

Au-delà des difficultés que surmontent les parents, les enfants du couple ne sont pas épargnés.

## **2- Les enfants**

Les enfants sont ceux qui subissent le plus les affres du plaçage autant à l'intérieur du foyer qu'à l'extérieur. A l'intérieur, ils sont considérés comme des enfants de seconde zone. Une expression créole traduit cette réalité de façon spécifique, on les appelle généralement « *timoun deyo*<sup>220</sup> ». A l'extérieur, ils sont stigmatisés et renvoyés aux calendes grecques<sup>221</sup>. Il n'y a pas si longtemps, l'Église et certaines écoles religieuses en Haïti refusaient catégoriquement de recevoir en leur sein les enfants issus de couples non mariés. Il a fallu l'arrivée au pouvoir du docteur François Duvalier pour que certaines écoles congréganistes acceptent les enfants venant des types d'union hors mariage. Enfin, une autre catégorie de personnes qui souffrent de la situation concerne les tiers.

## **3- Les tiers**

Les tiers aussi subissent les conséquences de cette situation. C'est par l'apparence du couple placé à titre de couple marié que certains tiers ou créanciers arrivent à faire ou du moins accepter de contracter avec un couple sachant que l'un ou l'autre participerait au paiement des dettes pour les besoins quotidiens. En effet, le refus des placés de payer les dettes contractées par l'autre pour les besoins du ménage (du quotidien de la maison) fait souffrir les tiers lors de la réclamation de leur dû.

Entre l'absence de loi et la coutume qui est loin de protéger les intérêts patrimoniaux dans le plaçage en Haïti, les placés sont livrés à eux-mêmes dans la manière de s'organiser. Nous avons vu comment la loi se désintéresse des placés et une coutume patriarcale dans laquelle la femme subit de plein fouet les conséquences. Cependant, elles ne concernent pas uniquement la femme, l'homme, les enfants issues du couple, les parents et les tiers en sont aussi victimes. Les chiffres issus de l'enquête que nous avons réalisée dans la commune de la Croix-des-Bouquets montrent comment la population s'expose à de sérieux conflits au moment de la dissolution de ce mariage coutumier. Par conséquent, les indéniables

---

<sup>220</sup> Enfant né hors des liens du mariage

<sup>221</sup> En effet, les calendes grecques n'existent pas, car les Grecs n'en avaient pas. Ce sont, en effet le premier du jour de chaque mois chez les Romains (le terme calendrier en est d'ailleurs dérivé), pendant lequel des fêtes religieuses pouvaient être organisées

avantages de la coutume ne suffisent pas à favoriser un partage équitable des biens entre les placés. Il faut donc savoir qu'à un moment donné que cette coutume laisse sa place au progrès. Il faut qu'une métamorphose se produise à travers l'entrée de la réglementation dans le droit positif haïtien.

## CHAPITRE II

### VERS LA RÉGLEMENTATION DU PARTAGE DES BIENS ENTRE PLACÉS DANS LE POSITIVISME JURIDIQUE HAÏTIEN

Les problèmes que vivent les placés en Haïti sont importants et méritent une intervention sérieuse du législateur. Le sort des placés ne doit plus dépendre d'une coutume axée sur un système de patriarcat où la femme devient la principale victime notamment en matière de partage de biens. Dans ce chapitre, nous allons vers l'amélioration de la situation. Pour ce faire, nous ferons d'abord une étude comparative de quelques réglementations à travers le monde qui ont pu solutionner en tout ou en partie le problème. Ensuite, nous verrons les nécessités de réglementation du partage des biens dans le plaçage en Haïti.

#### SECTION 1 - DE L'ÉTUDE COMPARATIVE DE QUELQUES RÉGLEMENTATIONS D'AUTRES PAYS

Une étude comparative a tout à fait sa place dans le cadre de ce travail de mémoire. Elle va, d'abord, nous permettre de connaître et analyser la diversité des expériences des autres sociétés par rapport aux biens des placés et, ensuite, voire de manière concrète, comment les réformes apportées dans les autres sociétés pourraient être avantageuses en Haïti.

##### *A- DES EXPÉRIENCES DIVERSIFIÉES RELATIVES AUX BIENS DES PLACÉS*

Il serait difficile de trouver des solutions au problème sans consulter les propositions que nous présentent les modèles des réglementations sur le partage de biens entre placés d'autres pays. En ce sens, plusieurs États présentent dans leur système juridique des normes très intéressantes. En effet, nos recherches nous ont mené à la découverte des législations des pays comme le Canada, les États-Unis et la France, pour ne citer que ceux-là. Nous devons analyser et comparer les réglementations de ces pays afin de voir ce que proposent ces modèles en matière de partage de biens entre placés.

#### **1- De la réglementation du plaçage au Canada**

Au Canada, le code civil du Québec, entré en vigueur le 1er janvier 1994, ne prévoit pas de grandes lignes pour définir un véritable statut des conjoints de fait. Mais, en fonction

des variétés de conjugalité au Canada marquées, à l'image du pluralisme de la société, le législateur, quand bien même timide sur la question, s'est vu obligé d'aborder la situation juridique des conjoints de fait et la manière dont le patrimoine commun doit être organisé ainsi que leur rapport avec les tiers.

*c) La situation juridique du conjoint de fait au Canada*

Cette situation au Canada, notamment au Québec, est assez singulière. En effet, si les lois fédérales et provinciales à caractères sociales et fiscales assimilent les conjoints de fait aux conjoints mariés, mais le Code civil du Québec, quant à lui, ne leur impose aucune obligation patrimoniale<sup>222</sup> dans le but de respecter le choix fait par des adultes consentant qui préfèrent ne pas être soumis aux principes du mariage<sup>223</sup>. Ce qui les écarte du bénéfice de la protection de la loi accorde aux couples mariés en cas de rupture<sup>224</sup>. Ainsi, c'est « par respect de l'autonomie de la volonté et de la liberté des conventions qui sous-tendent cette abstention législative<sup>225</sup> ».

Le droit privé québécois accorde donc une reconnaissance circonstancielle à l'union de fait. En effet, depuis 1980, le plaçage a cessé d'être réprouvé par le code civil québécois. Par conséquent, l'union de fait est devenue licite et bénéficie d'une certaine reconnaissance légale dans les dispositions civiles<sup>226</sup>. Ce qui fait sous-entendre qu'il s'agirait de préférence d'union de droit<sup>227</sup>. Par ailleurs, le conjoint de fait est autorisé à consentir aux soins requis

---

<sup>222</sup> Le législateur québécois accorde une protection minimaliste aux conjoints de fait, ce qui a pour effet de rendre leur situation unique au Canada

<sup>223</sup> À l'occasion des travaux de la commission parlementaire de la justice sur la réforme du droit de la famille au Canada, en mars 1977, la plupart des mémoires soumis, demandaient au législateur de respecter le choix des couples par rapport au mariage (voir la déclaration gouvernementale à l'Assemblée nationale, Journal des Débats, 6e session, 3e législature, vol. 23, n° 15 à la p. 608). À propos des raisons qui ont amené le législateur de 1981 à mettre de côté les propositions de l'O.R.C.C. sur cette question, voir notamment M. Giroux et A. Laurent, F. Lepage, G. Bérubé et L. Desrochers, *Vivre en union de fait au Québec*, 2e éd., Québec, Les Publications du Québec, 1992. On peut s'interroger sérieusement sur la pertinence actuelle de l'argument du respect de la volonté et de la liberté des conventions lorsqu'on constate que ces deux principes ont précisément été mis de côté à l'occasion de la création du patrimoine familial obligatoire. Ce patrimoine, on le sait, s'impose à tous les conjoints mariés, indépendamment de leur régime matrimonial et de leurs conventions matrimoniales. Que l'on soit partisan ou adversaire des règles du patrimoine familial obligatoire, on ne peut que constater que le législateur n'a pas, à l'égard des gens mariés, la même conception de l'autonomie de la volonté qu'à l'égard des placés.

<sup>224</sup> <https://journals.openedition.org/droitcultures/4073#tocto1n1>, Consulté le 17-12-23, à 3 :50 PM

<sup>225</sup> D. Goubau, *Le code civil du Québec et les concubins : un mariage discret*, Québec, La revue du Barreau Canadien, 1995, p. 36.

<sup>226</sup> Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, L.Q. 1980, c.39

<sup>227</sup> B. Moore, *Passé et avenir de l'union de fait : entre volonté et solidarité*, [Conférences] des juristes de l'État, Cowansville, Yvon Blais, 2013, pp. 65-79.

par l'état de santé de son conjoint lorsque celui-ci est inapte à le faire lui-même<sup>228</sup>. De plus, un consentement spécial est accordé à un conjoint de fait, lorsque celui-ci décide d'adopter l'enfant de l'autre<sup>229</sup>.

En conséquence, cette situation laisse la place à la contractualisation du plaçage à travers la protection offerte par le code civil qui s'étend jusqu'à la liberté contractuelle qui leur est reconnue<sup>230</sup>. Et même lorsqu'ils reconnaissent l'insuffisance de la loi, ces derniers sont invités à signer des contrats de la vie commune. Dans ce contrat, on dresse la liste des biens qui appartiennent à chacun au début de la relation et ceux acquis pendant la communauté de vie<sup>231</sup>. Il est aussi prévu une compensation lorsque l'un des conjoints demeure à la maison ou travaille à temps partiel pour s'occuper des enfants ou encore une obligation alimentaire en cas de rupture<sup>232</sup>. Encouragés également à rédiger un testament, les conjoints de fait pourront en outre se protéger en cas de décès puisque le placé survivant n'est pas un héritier légal<sup>233</sup>. Aujourd'hui, la jurisprudence au Canada reconnaît totalement la validité des contrats conclus entre les conjoints de fait qui leur permet d'organiser leur patrimoine.

#### *b) L'organisation du patrimoine des conjoints de fait*

Au Canada, certains conjoints de fait ont droit au partage des biens, et d'autres non. En général, il n'y a pas de succession entre placés. A la rupture, chacun reprend les biens dont il est propriétaire. Si on ne peut pas prouver à qui appartient un bien, alors il sera réputé appartenir aux deux placés et partagé en parts égales. Cependant, les critères pour avoir droit au partage des biens varient d'une province canadienne à l'autre.

Au Canada, plusieurs provinces font rentrer dans leur législations la régularisation du plaçage. Parmi lesquelles, nous citons la Colombie-Britannique, le Manitoba, la Nouvelle-

---

<sup>228</sup> C. Civ., Q., art. 15

<sup>229</sup> C. Civ., Q., art. 555

<sup>230</sup> <https://journals.openedition.org/droitcultures/4073#bodyftn9>, Consultée le 1er-12-23, à 3 :38 PM

<sup>231</sup> C. Lavallée, et al., *De la famille aux familles, La situation juridique des conjoints de fait québécois*, Québec, 2017, p. 73. Consulté le 15-12-23 à 2:17pm sur <https://doi.org/10.4000/droitcultures.4073>

<sup>232</sup> Chambre des notaires québécois, *Les solutions*, <http://uniondefait.ca/pourquoiunnotaire-solutions.php#contrat>, Cependant, l'analyse de la pratique montre que la très grande majorité des contrats d'union de fait rédigés par les notaires et les avocats ne comporte que des clauses destinées à régler les conséquences financières d'une éventuelle rupture ; Voir A. Roy, *La charte de vie commune ou l'émergence d'une pratique réflexive du contrat conjugal*, 2007, dans laquelle l'auteur expose les résultats d'une analyse portant sur 61 contrats d'union de fait rédigés par des avocats et des notaires entre 1998 et 2004.

<sup>233</sup> C. civ. Q., Art. 653

Écosse, le Nunavut, le Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest. Toutes ces provinces canadiennes donnent la possibilité de protéger et partager les biens entre les conjoints de fait par un accord de cohabitation<sup>234</sup>. Il s'agit d'un contrat familial conclu entre deux personnes qui cohabitent ou qui sont sur le point de cohabiter ensemble. En plus de cet accord, d'autres conditions doivent être remplies : le fait d'avoir vécu ensemble pendant un certain délai (une, deux ou trois années consécutives, selon la province), et avoir des enfants nées des rapports de cette vie commune.

Selon Goubau, le contrat de vie commune<sup>235</sup>, la société tacite<sup>236</sup> et l'enrichissement sans cause<sup>237</sup> sont autant de mécanismes qui peuvent pallier, du moins en partie, l'absence de statut formel du plaçage. En ce qui concerne les aliments, les tribunaux québécois ont établi que deux personnes non-mariées vivant en vie commune sont présumées être « économiquement autosuffisantes » malgré le fait qu'elles ne soient pas soumises aux principes de l'obligation alimentaire<sup>238</sup>. En plus, le législateur canadien n'a pas oublié d'équilibrer les rapports qu'ils entretiennent avec les tiers.

### *c) Le rapport des placés et des tiers*

Les rapports des placés avec les tiers peuvent être appréhendés sous l'angle de la théorie de l'apparence. Dans cet ordre d'idée, nous pouvons considérer que les placés peuvent être tenus pour responsables du fait de l'autre. La jurisprudence canadienne a tiré de la théorie de l'apparence pour admettre que pour les tiers de bonne foi les conjoints de fait sont engagés par les actes ménagers de l'autre. Pour aller plus loin, la jurisprudence a même tendance à les considérer comme des gens de la maison dont les actes ou les faits peuvent engager le chef de la maison. C'est ainsi qu'il a été jugé que le locataire ou le preneur du bail est responsable des actes de dégradation causés par sa femme placée ou l'homme aux termes

---

<sup>234</sup> L'accord de cohabitation remplace le contrat de mariage pour les conjoints de fait au Canada. Cet accord est signé par les deux personnes et par le témoin présent.

<sup>235</sup> La Chambre des notaires du Québec propose à cet égard différents types de contrat de concubinage (Les Cahiers, vol. 8, ne IA, mars 1985)

<sup>236</sup> Art. 2186 C. civ. Q.; Beaudoin-Daigneault *c.* Richard, [1984]1 R.C.B. 2.

<sup>237</sup> L'arrêt Peter *c.* Reblow, [1992] 1 R.C.S. 3, en confirmant notamment que les services domestiques fournis entre placés peuvent faire l'objet d'une compensation financière au moment de la séparation, a donné, même au Québec, des perspectives nouvelles à la théorie de l'enrichissement sans cause entre conjoints de fait.

<sup>238</sup> Lajoie *c.* Therrien, 1971, C.A. 383; D. Goubau, *L'incidence du concubinage du créancier alimentaire sur son droit aux aliments*, 1989, p. 301 ; L'article 553-11 du Code de Procédure Civile consacre d'ailleurs ce principe de soutien entre placés puisqu'il édicte que la part saisissable du salaire d'un débiteur alimentaire varie selon que celui-ci a un conjoint à charge, «conjoint» englobant la personne avec laquelle le débiteur vit maritalement depuis trois ans ou depuis un an si un enfant est issu de leur union.

des articles 1735 et suivants du Code civil au Canada. D'autant plus que cet Etat n'est pas le seul à se pencher sur la question des placés, les Etats-Unis nous proposent aussi une manière de réglementer le phénomène.

## 2- De la réglementation du plaçage aux Etats-Unis

Aux Etats-Unis, le plaçage est connu sous le générique du “*common law marriage*”. Aujourd'hui, sur les 50 Etats de la Fédération étasunienne, il y a 16 qui reconnaissent et maintiennent le *common law marriage* dans leur législation<sup>239</sup>. Cette situation a créé aux Etats-Unis une fiction juridique en accordant aux “*partners*” un statut semblable aux personnes mariées. Cette fiction pousse la tendance à les considérer et les identifier comme mari et femme.

Le “*common law marriage*” a trouvé ses origine dans la “*law case*”, c'est-à-dire dans la jurisprudence<sup>240</sup>. C'est en 1809 que le tribunal étasunien reconnaît pour la première fois la validité d'une union de fait dans l'arrêt *Fenton c. Reed*<sup>241</sup>. A partir de là, plusieurs Etats reconnaissent le “*common law marriage*” et adoptent des textes de lois qui définissent de façon claire les conditions de cette forme d'union. Parmi ces États, nous pouvons citer l'Alabama, le Colorado, le District of Columbia, la Georgie., l'Idaho, la Iowa, le Kansas, le Montana, le New Hampshire<sup>242</sup>, l'Ohio, l'Oklahoma, la Pennsylvanie, le Rhode Island, la Caroline du Sud, le Texas et l'Utah.

Les raisons qui expliquent la reconnaissance du “*common law marriage*” en concurrence avec le mariage sont, d'un côté, liées aux difficultés pour trouver un officier religieux. D'un autre côté, le juge étasunien était surtout motivé par des questions d'ordre moral qui préfèrent encourager les unions licites en rejetant les unions clandestines. Mais aujourd'hui, la reconnaissance des unions de fait aux Etats-Unis s'explique surtout par la

---

<sup>239</sup> A.-C. Lapointe, *Le statut juridique des unions de fait aux Etats-Unis et en France : Common law mariage et concubinage*, Master Bilingue Droit Français/Droits Etrangers, *Droit des Personnes et de la Famille*, Paris, Université Paris-Nanterre, 2011, p. 45

<sup>240</sup> *Ibid.*, p. 46

<sup>241</sup> Dans cet arrêt, la Cour Suprême de New York admet que deux personnes qui ont vécu en cohabitation pendant un certain nombre d'années, et qui se considèrent comme mari et femme aux yeux de la société, sont mariés de fait même en l'absence de cérémonie officielle.

<sup>242</sup> Seulement pour des raisons successorales.

volonté de protéger les individus. Les protéger de quoi ? Des actes arbitraires et abusifs sur les droits sur la propriété et le partage y relatif.

La situation juridique du “*common law marriage*”, en l'occurrence des “*partners*<sup>243</sup>” varie en fonction des États, mais deux éléments constitutifs reviennent systématiquement : la cohabitation et l'apparence d'un couple marié. La cohabitation répond de manière directe à la définition classique du couple. Et là, quant à l'apparence, elle s'exprime à travers la conduite du couple tel que les tiers la perçoivent qui détermine s'il y a bien existence d'un mariage de fait. A titre de couple marié, les “*partners*” peuvent se voir attribué de droits similaires au mariage<sup>244</sup>. En plus, pour mettre fin à cette relation de plaçage, le couple peut être sous l'impératif de passer par les règles existant dans la procédure de divorce<sup>245</sup>. Il faut tout de même préciser qu'il n'existe pas de “*common law divorce*<sup>246</sup>”.

D'autant plus, ce qui est intéressant à savoir, c'est que la procédure de dissolution du “*common law marriage*” est valide dans le cadre de la législation haïtienne sur le divorce des étrangers. Lorsqu'un avocat haïtien constitué par un client qui dit ne pas avoir de documents constatant le mariage, puisqu'il était sous le régime du “*common law marriage*”, il requiert au tribunal compétent haïtien de trancher l'affaire sous la simple déclaration du requérant<sup>247</sup>. A côté des Etats-Unis, il ne faut pas oublier la France qui propose une solution assez intéressante sur le partage des biens entre placés.

### **3- De la réglementation du plaçage en France en matière de partage des biens**

Au départ, nous considérerons la définition du code civil français du concubinage à l'article 515-8. C'est « une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple ». Définition qui, en partie, reconnaît les valeurs du plaçage

---

<sup>243</sup> Partenaires

<sup>244</sup> A.-C. Lapointe, *Op. Cit.*, p. 45 ; J. Thomas, *Common Law Marriage*, Journal of the American Academy of Matrimonial Lawyers, 2009

<sup>245</sup> *Ibid*

<sup>246</sup> *Ibid*

<sup>247</sup> R. Frédéric, *Pour la réglementation du plaçage dans le droit positif*, Dir. H. Dorléans, Port-au-Prince, Mémoire de sortie, FDSE, UEH, 1994, p. 98

puisqu'elle ne porte pas accent sur l'aspect de disponibilité hors de tout lien matrimonial possible au préalable.

Cette définition du code civil français<sup>248</sup> ne permet pas pour autant l'organisation du couple en union libre. Il peut être prouvé par tous les moyens : témoignage, déclaration sur l'honneur ou par un certificat de plaçage que la mairie n'est pas obligée de délivrer. Tandis que le PACS est prévu par la loi du 15 novembre 1999 relative au Pacte Civil de Solidarité<sup>249</sup>. La loi française a évolué depuis, en accordant cette réglementation du plaçage par une forme qui contractualise le plaçage. En effet, cette loi permet d'instaurer un contrat (PACS) entre les placés. Elle prend ses origines dans les transformations contemporaines de la famille et de son droit et aussi de la vie privée<sup>250</sup>. Selon l'art. 515-1 de cette loi, il s'agit d'un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe. Il permet d'organiser la vie commune des placés.es français.es ou étrangers.es.

La loi relative au PACS ne se contente pas seulement de définir le pacte conclu entre les placés, elle établit aussi les conditions pour obtenir le pacs, sous peine de nullité. Celui-ci doit être, selon les dispositions de l'art. 515-3 de la loi, conclu par les deux personnes et par déclaration conjointe au greffe du tribunal de grande instance du ressort duquel elles fixent leur résidence commune. Si le concubinage et le plaçage à eux seul ne pourraient imposer des obligations aux partenaires, le PACS, quant à lui, les lie et apportent (réciproquement) assistance matérielle tout en leur laissant la possibilité de s'organiser par le pacte qu'ils ont conclu. De plus, en ce qui concerne les tiers, les pacsés sont tenus solidairement des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie commune<sup>251</sup>.

---

<sup>248</sup> C. civ. Fr., Art. 515-8

<sup>249</sup> La loi No 99-944 du 15 novembre 1999 relative au Pacte Civil de Solidarité a été instaurée en France sous décision du Conseil Constitutionnel en date du 9 novembre 1999. Cette loi complète le livre premier du code civil français par un titre XII

<sup>250</sup> « Plus précisément, il apparaît comme le fruit d'un combat et d'un contexte étroitement liés. Le combat à l'origine du PACS est celui de la reconnaissance de l'homosexualité ; le contexte, celui d'une diversification des formes de vie commune [...]. L'acceptation progressive de l'homosexualité et sa visibilité ont participé de la diversification des formes de vie commune. En retour, les mutations du mariage ont rendu envisageable la création d'un cadre institutionnel encore impensable au tournant des années 1980 pour les couples de même sexe. Le pacte civil de solidarité s'inscrit d'abord dans les transformations du Traitement et de la perception sociale de l'homosexualité [...] ». W. Rault, *Dans l'Invention du PACS*, Edition Académique, Paris, Presse de Science Po, 2009, p. 15, Consulté le 29-11-23, à 00 :37 AM sur <https://www.cairn.info/l-invention-du-PACS--9782724611007.htm>

<sup>251</sup> L. 15 Nov. 1999, art. 515-4

Par ailleurs, les partenaires doivent décider s'ils s'accordent sur le régime de l'indivision des meubles meublants dont ils feraient l'acquisition à titre onéreux postérieurement à la conclusion du pacte. A défaut, ces meubles sont présumés indivis par moitié. Il en est de même lorsque la date d'acquisition de ces biens ne peut être établie<sup>252</sup>.

En ce qui concerne la dissolution du Pacs, cette loi fait pas mal d'emprunts<sup>253</sup> du formalisme existant dans la procédure de divorce entre conjoints ou de la dissolution de mariage pour les causes prévues par la loi. Tout en précisant que le mariage met automatiquement fin au Pacs.

En outre, lors d'une acquisition de biens immobiliers par deux pacsés, chacun est propriétaire à hauteur de sa participation à partir d'un régime en indivision. Ce régime permet aux placés qui souhaitent acheter des biens ensemble d'en avoir la gestion commune. Si les placés ne peuvent pas succéder à leur conjoint de fait, la loi leur donne la possibilité de récupérer la part des biens qui étaient en indivision. En effet, de manière générale, dans le cas du décès d'un des partenaires, par principe, le survivant récupère ses biens propres et sa part des biens communs. Si le "*de cuius*" avait laissé un testament, le survivant pourra récupérer, selon les termes convenus dans le testament, les parts qui lui ont été léguées<sup>254</sup>. En présence d'enfants, le legs est limité à la quotité disponible de ses biens<sup>255</sup>.

En revanche, s'il n'y a pas de testament, le partenaire survivant ne peut en aucun cas hériter. Parce que, par principe, les placés ou encore les pacsés n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'autre<sup>256</sup>. D'un autre côté, en ce qui concerne le logement, le partenaire survivant bénéficie, à la base, d'une protection de la part de l'Etat français<sup>257</sup>.

D'une part, lorsque l'un des partenaires était locataire et partageait la titularisation du bail avec l'autre, le partenaire survivant a un droit exclusif sur le bail. Si le partenaire décédé était le seul titulaire du bail, le partenaire survivant peut bénéficier d'un transfert de ce bail<sup>258</sup>.

---

<sup>252</sup> *Ibid*, art. 515-5

<sup>253</sup> *Ibid*, art. 515-7 s

<sup>254</sup> [www.servicepublic.fr](http://www.servicepublic.fr), [Consulté le 30-11-23]

<sup>255</sup> *Ibid*

<sup>256</sup> *Ibid*

<sup>257</sup> *Ibid*

<sup>258</sup> *Ibid*

D'autre part, si les partenaires sont copropriétaires d'un logement, le partenaire survivant se retrouvera alors en indivision avec les héritiers du défunt. Et même si le défunt était le seul propriétaire, si le partenaire survivant occupait le logement qui était la résidence principale commune au moment du décès, il ou elle peut rester gratuitement dans le logement durant l'année qui suit le décès<sup>259</sup>.

Aussi, ce qu'il faut dire, c'est qu'en France, l'indivision est le régime établi par défaut pour toute acquisition de biens immobiliers par un couple non marié<sup>260</sup>. Ce qui sous-entend qu'un couple non pacsé peut y recourir pour la protection de leur intérêt en cas de séparation ou à la suite d'un décès. Bien entendu, il s'agira pour eux de prouver leur acquisition par indivision<sup>261</sup> à travers la hauteur de la valeur de chacun<sup>262</sup>.

Si l'indivision ne coûte rien, la fin de l'union libre qui conduit au partage imposé aux partenaires la liquidation des biens afin de continuer de le jouir chacun de leur côté. Pour se faire, il est possible que le placé survivant, en accord avec le reste de la famille (si l'autre décède), décide de racheter la part de l'autre pour avoir la jouissance entière.

Au cas où il y aurait des enfants, avec des désaccords du côté de chaque partie, le Juge des Affaires Familiales (JAF) intervient afin de déterminer la résidence des enfants, le droit de visite et d'hébergement et de la pension alimentaire<sup>263</sup>.

En cas d'enrichissement d'un élément du couple<sup>264</sup>, celui qui a été lésé peut, sous la base du fondement de l'enrichissement injustifié, saisir le tribunal judiciaire pour un versement d'indemnité. En cas de rupture abusive<sup>265</sup>, il est donc possible de saisir le tribunal judiciaire pour formuler une requête d'indemnité<sup>266</sup>.

---

<sup>259</sup> *Ibid*

<sup>260</sup> <https://www.jaqe.fr/actualite-immobilier/separation-couple-non-marie-bien-immobilier#:~:text=S%C3%A9paration%20couple%20non%20mari%C3%A9%20avec%20bien%20immobilier%20%3A%20si%20l%27un,sa%20part%20du%20bien%20immobilier.> [Consultée le 29-11-23]

<sup>261</sup> L'indivision doit essentiellement être constatée par un notaire qui enregistre la valeur de chacun dans l'acquisition du bien immobilier.

<sup>262</sup> La part de chacun dans une indivision d'un bien immobilier peut être à la hauteur de 50% ou inégale suivant les dispositions de chacun.

<sup>263</sup> [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr), [consultée le 30-11-23]

<sup>264</sup> Celui ou celle qui a travaillé pour un homme placé ou une femme placée sans rémunération, celui-ci/celle-ci s'est enrichie à son détriment.

<sup>265</sup> La rupture du plaçage ne peut constituer une faute au regard du droit français. On parle de rupture abusive en fonction des circonstances de la rupture, par exemple du fait de sa brutalité. Si l'un des placés est lésé, il/elle doit prouver la faute.

<sup>266</sup> [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr), [consulté le 30-11-23]

Par ailleurs, les rapports dans l'union libre avec les tiers peuvent être appréhendés sous l'angle de la théorie de l'apparence. Les tiers peuvent traiter avec les placés comme ils traitent de leur créance avec les couples mariés. Ils peuvent considérer que les placés sont solidaires entre eux. Par exemple, les dettes contractées par la femme pour les besoins du quotidien de la vie commune peuvent être payées en tout ou en partie par l'homme.

L'ensemble des propositions faites par le Canada, les Etats-Unis et la France est assez intéressante dans la mesure qu'il serait un bon début pour résoudre le problème qu'endurent les placés en Haïti en matière de partage de biens. Tout en ne se laissant pas entraînés par les émotions, nous devons reconnaître les avantages de faire rentrer le partage des biens entre placés dans le droit positif en Haïti.

#### *B- DES AVANTAGES DE LA RÉGLEMENTATION DU PARTAGE DES BIENS ENTRE PLACÉS DANS LE DROIT POSITIF HAÏTIEN*

La réglementation dans le droit positif du partage des biens entre les placés est bénéfique à plusieurs égards. Notamment sur le droit de la famille, ainsi que pour la protection de leur patrimoine. Ainsi, une intervention du législateur, des principales institutions concernées de l'Etat contribuerait à améliorer la situation des placés, des enfants et des tiers.

##### **Pour les placés**

La possibilité de partager les biens de manière conventionnelle ou légale entre les placés diminuerait le risque de conflits et d'abus résultant de la situation. La présence d'une loi créant la possibilité de contractualiser le plaçage offrant ainsi un régime juridique adapté à leur réalité. A travers un cadre juridique, la dissolution du plaçage ne sera plus un tourment pour ceux qui ont pu avoir ou acquérir un bien commun. Ainsi, l'avenir des biens du couple placé ne sera plus incertain. Chacun pourra prendre la part ou la valeur de celle-ci qui lui appartient tout en déterminant leur quote-part.

D'un autre côté, la réglementation du partage des biens entre placés aurait le bénéfice d'établir les modalités d'entrée en possession d'un bien de l'autre partenaire. Par établissement du régime conventionnel, ils peuvent décider de l'administration et de la gestion des biens. Également, ce régime pourrait permettre aux placés de matérialiser leur

volonté de transférer un ou plusieurs biens dans le patrimoine de l'autre en cas de décès à travers d'un contrat de plaçage conclu conjointement devant notaire.

### **Pour les enfants**

Nous savons que les articles 309, 583, 584 du code civil haïtien, 3 du Décret du 27 janvier 1959 et premier de la Loi sur la Paternité, la Maternité et la Filiation consacrent l'égalité des enfants légitimes et naturels à la fois dans la jouissance de leurs droits et à l'ouverture d'une succession. Ce qui montre que les enfants issus du plaçage sont légalement reconnus héritiers suite au décès de leurs parents non-mariés. Cependant, les conflits auxquels font face leurs parents n'épargnent pas les enfants.

Ceux qui sont mineurs sont parfois abandonnés par le père (dans le cas contraire, par la mère) qui ne prend pas ses responsabilités à l'égard de ce dernier, et ce, malgré les dispositions de la Loi sur la Paternité, la Maternité et la Filiation faisant obligation aux parents de prendre en charge leurs enfants. L'adoption d'un régime entre les placés aurait le mérite d'attribuer des charges à chaque parent au cas où le plaçage serait dissous.

### **Pour les tiers**

Il est clair que les placés auront à avoir affaire avec des tiers pour les besoins du ménage. Les tiers auprès desquels ils auront contracté des dettes pourront valablement se faire recouvrer leur créance par l'un ou par l'autre partenaire qui lui est débiteur de manière solidaire. Il est aussi avantageux pour les tiers que les placés puissent prouver leur union à travers un document qui atteste leur vie commune. Ainsi, ils pourront savoir à qui ils ont affaire, quel régime est appliqué pour la gestion des biens. Ainsi, les tiers seront plus protégés dans des transactions effectuées entre eux et des conjoints de fait.

En somme, la réglementation du partage des biens dans le plaçage permettrait aux placés, aux enfants, aux tiers et à tous ceux que la loi désignerait comme concernés d'avoir des dispositions légales pour exercer les voies de recours auprès des juridictions pour défendre leurs droits lorsqu'ils seront lésés. D'où la nécessité d'œuvrer pour la réglementation du phénomène dans le but de résoudre le problème du partage des biens dans le plaçage.

## SECTION 2 - VERS LA NÉCESSITÉ DE RÉGLEMENTATION DU PARTAGE DES BIENS ENTRE PLACES DANS LE DROIT POSITIF HAÏTIEN

Le législateur haïtien doit reconnaître que le plaçage est un des moyens de fonder une famille. Il doit aussi reconnaître qu'il est l'un des milieux dans lequel la situation et l'avenir des biens intéressent les couples non mariés, les enfants, les parents et les tiers. Ainsi, il détermine les biens propres de chaque placé et ceux du ménage qui se retrouvent dans l'indivision. Considérant le caractère stable et continu du plaçage conduisant vers l'hypothèse de l'apparence selon lequel les placés agissent comme des couples mariés dans le cadre d'une communauté de vie, à la connaissance des tiers, le besoin de prouver l'existence de la relation et de déterminer le statut des biens, il y a donc lieu de dire qu'il doit forcément être créateur de droit<sup>267</sup>.

Aujourd'hui, la famille haïtienne a besoin, plus que jamais, d'une protection à travers des moyens mis en place pour lui donner un cadre comme le veut la Constitution haïtienne amendée de 1987. La loi, en tant que ligne directrice des faits, est élaborée pour encadrer et intervenir de manière à équilibrer tout milieu social. Ainsi, vu la situation alarmante, les couples ou familles issues du plaçage nécessitent de manière urgente l'intervention de l'Etat à trois niveaux. D'abord, au niveau du cadre légal qui pourra amener ensuite à une certaine conventionnalisation du plaçage en Haïti et enfin au niveau institutionnel.

### *A- DE L'ADOPTION DE MESURES LÉGALES*

L'absence de textes légaux qui concernent les placés de manière générale ne permet aucune garantie d'entente entre les placés et leurs parents au moment de la dissolution de leur relation pour quelque cause que ce soit. Aussi, en plus de la précarité de la situation, cela rend très difficile la résolution de conflits pour que chaque partie puisse prendre ce qui lui revient de droit dans le cadre de la liquidation de l'indivision. C'est pourquoi qu'un cadre légal, adopté par le législateur, devient indispensable dans le combat que nous menons pour améliorer la situation des placés en matière de partage de biens entre eux. Ce qui constitue l'épine dorsale de la réglementation des rapports pécuniaires dans le plaçage en Haïti. Pour se faire, les opérations de partage peuvent être encadrées par un Code de la Famille, en

---

<sup>267</sup> R. Frédéric, *op. cit.*, p. 93

application de l'article 262 de la Constitution. Aussi, des améliorations peuvent être portées en adoptant et en renforçant les dispositions de l'avant-projet de loi de 2007 sur le plaçage en Haïti.

### **1- Vers l'élaboration d'un Code de la Famille**

Le Code de la Famille est un ensemble de dispositions législatives et réglementaires sur la famille. Il réalise l'unification d'un pluralisme de statuts<sup>268</sup> en y mettant un terme<sup>269</sup>, afin de concilier les principes qui sont proclamés par la Constitution et le respect des bonnes mœurs et des valeurs traditionnelles considérés comme intangibles pour certains. Il permet aussi d'offrir un périmètre de protection à la famille sur plusieurs aspects, notamment sur ce qui concerne les biens.

Aujourd'hui, la famille n'est plus une institution figée autour du mariage. Ce qui a entraîné une accélération des réformes et la création d'autres formes de conjugalités au niveau de la société. La vision classique du code civil sur le concept de la famille ne correspond plus à la réalité actuelle. Corrélativement, la situation des biens qui sont conditionnées par leur mode d'acquisition au sein de couples non-mariés nécessite une réforme normative. D'où l'importance d'une élaboration et l'adoption d'un Code de la Famille par le législateur haïtien qui inclut toutes les conditions d'existence et les règles de fonctionnement des placés.

Pour être effectif dans l'amélioration de la situation de la Famille en Haïti, ce code doit inclure toutes les formes de conjugalités et de familles qui existent au niveau de la société, y compris les familles issues du plaçage. Ce serait donc un très grand pas vers l'amélioration de la situation des couples non-mariés, en ce qui concerne leur patrimoine.

### **2- Vers le renforcement et adoption de l'avant-projet de loi sur le plaçage de 2007**

Le 11 décembre 2007, le pouvoir exécutif avait soumis au Sénat de la République un avant-projet de loi sur le plaçage par le biais de la Ministre Haïtienne à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, Madame Marie Laurence Jocelyn Lassègue. Malheureusement,

---

<sup>268</sup> Il s'agit d'un pluralisme de statut : droit positif, religieux et coutumière se mêlant alors de façon complexe.

<sup>269</sup> M. Brossier, *L'Alternance et ses Contradictions*, Sénégal, Politiques Africaines, 2004, p. 80

il n'a pas été voté et adopté par le Parlement. Il est, jusqu'à date, resté dans les tiroirs du législateur.

En analysant les dispositions contenues dans cet avant-projet de loi, nous avons constaté qu'il aurait permis de corriger une situation inacceptable en ce XXI<sup>e</sup> siècle. Il se réfère à l'article 260 de la Constitution amendée de 1987 pour proposer la reconnaissance du plaçage comme forme d'union légale en Haïti, des conditions d'établissement, de preuves et des moyens de dissolution. D'abord, à l'article premier, cet avant-projet de loi apporterait une définition légale du plaçage en Haïti, fixant ainsi une relation de couple à caractère stable et continue. Ensuite, il aurait contribué à réduire toutes les formes de discrimination faites dans la société en raison de la situation familiale d'un individu. Et enfin, il propose un régime spécial d'administration des biens acquis pendant le plaçage soumis à une communauté sauf en cas de conventions que les placés pourront établir sur certains biens. Cela permettrait d'éviter les injustices dont les placés sont l'objet à cause de l'absence de loi en la matière.

Cependant, il est important, d'un côté, que cet avant-projet de loi veille à ce que les obligations faites dans le plaçage ne soient pas les mêmes prévues dans le Code Civil à l'instar du mariage. Contrairement à certaines déclarations<sup>270</sup>, qui affirment que les obligations du mariage doivent être les mêmes pour les placés, nous précisons que le législateur doit respecter la nature libre du plaçage faisant ainsi de la rupture non-génératrice de faute, sauf si elle est abusive. Le plaçage ne pourra, en aucun cas, remplacer l'institution du mariage. En respectant la liberté des couples consentants qui ne préfèrent pas se soumettre aux principes du mariage, le législateur doit leur attribuer des obligations et devoirs qui correspondent à la nature de leur union en établissant, ce que nous pourrions appeler, un régime spécial d'administration de biens.

D'un autre côté, les avantages successoraux prévues dans le mariage entre conjoints ne doivent pas devenir automatique au sein du couple placé. En cas de dissolution, l'avant-projet de loi de 2007 sur le plaçage doit préciser que les biens acquis de manière conjointe pendant l'union doivent faire objet de partage. En d'autres termes, les biens acquis seuls pendant le plaçage par l'un ou l'autre ne pourront se trouver dans une communauté, sauf s'ils en décident autrement par l'établissement d'un contrat. Ensuite, en cas de décès, que les placés survivants

---

<sup>270</sup> M. Beralus, *Le concubinage ne donne pas aux femmes haïtiennes le droit d'hériter de leur conjoint*, AyiboPost, 29 décembre 2021, disponible sur, <https://ayibopost.com/le-concubinage-ne-donne-pas-aux-femmes-haitiennes-le-droit-dheriter-de-leur-conjoint/> [Consultée le 14-12-23].

pourront jouir de la moitié d'un bien, s'il n'y a pas d'enfants et s'ils peuvent prouver une cohabitation assez stable et continue pendant la durée d'un délai que le législateur fixera. Sinon, nous nous retrouverions dans une situation où la loi substituerait le mariage au plaçage.

En effet, tout en renforçant les dispositifs déjà présentés dans cet avant-projet, notamment en se penchant davantage des problèmes de partage entre placés, l'adoption et le renforcement de cet avant-projet de loi serait un très grand pas vers un partage équitable et juste entre les placés en Haïti et permettent de mieux adopter des mesures conventionnelles.

### *B- DE L'ADOPTION DE MESURES CONVENTIONNELLES*

Jusqu'à aujourd'hui, le plaçage en Haïti ne présente aucun statut juridique y relatif. L'adoption du cadre légal doit aussi permettre la conventionnalisation des rapports entre couples non mariés. Cette convention présente un cadre administratif qui permet d'officialiser le rapport à travers un certificat de plaçage délivré par la Mairie du domicile que les partenaires auront choisie d'établir leur cohabitation. Ce certificat présente alors un caractère symbolique pour les conjoints. Cependant, pour une protection réelle de la convention, le caractère symbolique du certificat de plaçage ne suffit pas.

Dans la convention du plaçage, les partenaires peuvent renforcer les liens par un contrat qui fixe les cadres de leur vie commune. En outre, l'inventaire des biens de chaque partie et ceux acquis de manière conjointe, mobilières ou immobilières, pourra être réalisé afin de déterminer qui sont propriétaires ou indivisaires. Par cette convention établie à travers un contrat, il peut être établi des prévisions en matière d'éventuelle séparation.

#### **1- Vers l'établissement d'un régime spécial d'administration des biens**

La convention n'est qu'un élément de la protection des rapports entre placés et des biens. Il faut aussi que cette convention soit elle-même élevée au niveau d'une union civile reconnue et encadrée par la loi. La décision des partenaires sur les obligations réciproques et l'avenir des biens acquis de manière conjointe ou personnelle doit être protégée par l'encadrement juridique de l'union civile. Par conséquent, il peut être établi un régime spécial d'administration de biens, conjointement décidé par les partenaires, dans le cadre de la loi, qui établit les conditions et modalités de gestion ou d'administration des biens et de partage en cas de dissolution du plaçage.

Il importe de préciser qu'un régime, au sens juridique, est un ensemble de règles de droit applicables à une activité déterminée. En soumettant les pratiques du plaçage à une réglementation, on lui attribuait un régime qui ferait à la fois ses modalités ou formalités, son fonctionnement et le traitement attribué à chaque situation, en particulier de l'avenir des biens propres et communs du couple placé. Ce qui est important, faut-il le dire, c'est que ce régime s'oppose non seulement au couple, mais aussi aux parents (ascendants et descendants), aux collatéraux, aux alliés et aux tiers.

De même, il importe de préciser que l'établissement d'un régime entre les placés qui auront légalement déclaré leur union, permettrait de résoudre le problème sur plusieurs aspects. D'abord, nous proposons que ce régime établisse que tous les biens propres resteront dans le patrimoine respectif des conjoints de fait, puisque le plaçage ne peut créer aucune relations extrapatrimoniales. Pour les biens communs, nous proposons qu'il doit y avoir, d'un côté, le partage où chacun prend la valeur attribuée à sa quote-part, ou pourra racheter la part de l'autre de la même manière de la sortie de l'indivision. D'un autre côté, en cas de rupture involontaire, comme le décès, nous proposons que la loi permette le transfert de 50% de ces biens communs dans le patrimoine du conjoint de fait survivant. Mais les pistes de solutions ne s'arrêtent pas qu'au régime spéciale d'administration. Il faut aussi une contractualisation du plaçage qui favoriserait mieux l'équilibre dans la gestion et l'avenir des biens entre les placés.

## **2- Vers la contractualisation du plaçage**

A côté du régime spécial d'administration de biens, qui doit impérativement être encadré par la loi, il peut être admis que les placés puissent décider eux-mêmes, de manière simultanée, du mode de gestion ou d'administration pendant le plaçage et de l'avenir des biens propres ou communs à la dissolution des liens.

Bien que ce procédé soit déjà exercé par certains placés devant certains notaires en vue de protéger leur investissement personnel dans l'acquisition d'un bien commun, il faut rappeler que la plupart ne le font pas. D'ailleurs, le fait de recourir au notaire pour la protection des investissements communs ne concerne qu'une seule opération. Ce qui consiste au fait que les placés le fassent à chaque fois qu'ils entreprennent une acquisition ou des dépenses communes. Mais, la contractualisation du plaçage simplifierait la vie des couples

non mariés. Surtout c'est au moment où il y a désunion du plaçage que se révèlent l'importance et l'évidence de l'aspect contractuel du plaçage.

D'une part, nous proposons, contrairement au fait de contractualiser chaque opération, la contractualisation du plaçage lui-même. Le contrat de plaçage ou de plaçage conclu devant un notaire en présence de trois (3) témoins permettrait aux placés de définir préalablement la nature des biens. Ils pourront décider, s'ils le désirent, que certains des biens propres acquis pendant le plaçage seront transférés au patrimoine de l'autre partenaire si la relation se dissout soit volontairement ou par décès.

D'autre part, tous les biens acquis conjointement seront intégrés, selon les stipulations du contrat, dans une communauté. Elle pourra être soumise automatiquement soit au partage au moment de la dissolution conjointe des partenaires et selon la quote-part de chacun après inventaire ou le transfert des biens communs dans le patrimoine du partenaire survivant en cas de décès.

Par ailleurs, la contractualisation du plaçage permettrait au placé de décider sur le mode de gestion ou d'administration des biens propres et communs et d'établir les limites dans la gestion de chacun sur les biens.

D'abord, le contrat du plaçage ne doit pas seulement être attribué à la liberté contractuelle. Certaines limites, autres que celles qui concernent l'administration des biens, sont communes à la formation des couples<sup>271</sup>. De même que les placés peuvent chercher à normer les rapports qu'ils entretiennent entre eux, ils peuvent aussi le faire par rapport aux tiers. Le contrat permet de protéger les rapports juridiques, notamment sous un angle patrimonial<sup>272</sup>. De plus, en ce qui concerne les tiers, la stipulation d'une clause de solidarité dans le contrat de plaçage permet aux créanciers de protéger leurs créances et leur paiement à l'égard de deux placés qui sont codébiteurs, ou du moins que l'un puisse payer le tout ou une partie de la dette contractée par l'autre. Cependant, il est nécessaire que ces mesures soient l'objet de contrôle et d'assistance institutionnelle dans le but de veiller à ce qu'elles soient bien administrées.

---

<sup>271</sup> ENM, Guide de préparation de Concours, La Contractualisation du plaçage, Gualino, Lextenso 1, Parvis de la Défense, Paris, 2020, p. 61

<sup>272</sup> *Ibid.*

### *C- DE L'ADOPTION DE MESURES INSTITUTIONNELLES*

Les mesures légales et conventionnelles ne pourront pas être effectives s'il n'est pas créé des infrastructures disponibles à les mettre en œuvre et à donner les assistances techniques aux placés.

D'abord, la loi doit permettre à la Justice de Paix de délivrer des certificats de plaçage à tous ceux qui en feront la déclaration de leur union libre. Le Juge de Paix, considéré comme juge né de la famille dans ses attributions extra-judiciaires, est souvent confronté à des litiges opposant des placés.

Ensuite, à défaut de la Justice de Paix, la Mairie de la commune où les placés ont choisi le lieu de leur résidence peut délivrer aux placés un certificat de plaçage en vertu des dispositions légales prévues.

Par application de ces propositions, les placés seront en mesure de prouver leur vie commune non par des moyens vagues et quelconques et qui ne sont pas fiables, mais à travers un certificat. Il est parfois admis par certains juristes que le certificat de plaçage soit pourvu d'une valeur juridique assez faible. En revanche, pour nous autres, ce certificat, s'il est délivré par l'autorité compétente serait un très bon avantage et permettrait aux placés de faire valoir leur droit et de prouver leur statut de placés. Maintenant, la grande question est de savoir comment les institutions pourraient véritablement aider les placés à ne plus être victimes ou exclus lors des partages des biens ?

La première institution qui doit intervenir à ce sujet, c'est le Parlement. Le pouvoir législatif, comme nous l'avions dit plus haut, doit établir des normes pour un partage équitable entre placés. Ensuite, il est important que le système judiciaire haïtien permet aux placés qui sont eux-mêmes justiciables d'exercer des recours lorsqu'ils sont lésés dans leur droit de jouissance légalement établi et reconnu par la loi. En plus, une assistance légale doit être disponible pour accompagner les placés incapables de se payer un avocat et qui sont injustement dépouillés par leur partenaire ou par la famille de celui-ci ou de celle-ci.

Et enfin, nous proposons à ce que les institutions qui encadrent la formation du mariage, comme l'Institut du Bien-Être Social et de Recherches (IBESR), puissent aussi intervenir dans le milieu du plaçage en accordant une assistance à ceux qui désirent connaître

leur niveau de compatibilité et faire des tests médicaux avant de prendre la décision de se mettre en plaçage.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

Le plaçage en Haïti, nous l'avons vu, existe depuis bien avant la création de la nation haïtienne. Selon l'Histoire, il existe dans les temps les plus anciens. Nos ancêtres venus d'Afrique nous ont laissé cet héritage et, depuis lors, il fait partie de nos formes d'unions en Haïti. Il fait partie des pratiques de la société haïtienne et de toutes ses composantes.

Ignoré par la loi pour laquelle elle n'a aucune valeur, ses conséquences sur la société ont montré qu'il ne peut plus être considéré, aujourd'hui, comme une situation de fait, mais doit être regardée en tant qu'union stable et structurée avec des effets de droit sur les personnes placées et les biens.

Si le mariage est l'union légalement reconnue par le droit, les obligations financières pour sa célébration et les difficultés juridiques, qui font partie des longues formalités à remplir, font fuir beaucoup de personnes vers le plaçage. Ajoutés à cela, les paramètres socio-culturels, comme l'analphabétisme, mettent une partie de la population haïtienne dans l'ignorance des règles et des modalités requises pour pouvoir contracter mariage. D'autres paramètres également viennent compliquer la situation à travers la discrimination et les tabous religieux.

Dès lors que les placés décident et expriment clairement leur consentement de vivre ensemble sous le même toit, la communauté de vie s'installe et entraîne automatiquement l'entrelacement des biens acquis pendant le plaçage. C'est à partir de là que les problèmes commencent à se faire sentir pour ce qui concerne la gestion des biens et surtout à l'avenir, au moment de la dissolution du plaçage. En effet, l'absence d'un régime spécial d'administration des biens met les placés dans une très mauvaise position en ce qui concerne le partage des biens. Au fait, la femme est celle qui risque le plus gros au sein du plaçage dans la mesure où son sort dépend soit d'une coutume qui ne défend pas vraiment ses intérêts, soit de son comportement pendant la relation ou des causes de la dissolution du plaçage. Par ailleurs, sa seule protection réside très souvent dans la présence des enfants par le biais du devoir de secours qui confirme la pérennité des liens.

Le plaçage vient donc s'inscrire dans le cadre d'un mariage coutumier où les régimes matrimoniaux sont totalement écartés. Face à cette situation, il y a une substitution de régime où les personnes en plaçage font parfois un emprunt des règles de droit commun qui régissent

les rapports entre de simples individus pour une tentative de protection de leur patrimoine qui ne convient pas à leur situation. En effet, des biens acquis pendant le plaçage sont apparemment soumis à un régime d'indivision et d'une communauté d'intérêts. Cependant, il devient source de conflits majeurs entre partenaires, parents, tiers avec de sérieuses conséquences sur les enfants. Puisque leur seule volonté et des règles vaguement établies par la coutume ne pourraient véritablement protéger pour qu'ils puissent jouir d'un partage des biens. Ce qui explique clairement le fait que les placés sont des propriétaires exclus de la jouissance de leurs biens. En effet, les résultats de l'enquête réalisée à partir d'un échantillon de la population de la Croix-des-Bouquets confirment bien cette situation. L'hypothèse de départ selon laquelle la non-réglementation des rapports pécuniaires dans le plaçage en Haïti est une source d'injustice graves et de conflits sérieux entre les placés au moment où les relations avec les conjugales se dégènèrent est confirmée par cette étude.

La famille d'aujourd'hui n'est plus la famille d'hier et le droit est obligé de s'adapter à l'évolution des mœurs<sup>273</sup>. Les questions de recherche de base nous ont menés à tirer la conclusion suivante : il est plus que nécessaire que le droit positif haïtien intervienne dans le domaine des placés à travers la réglementation du partage des biens. Ce qui ne sera pas effectif sans la reconnaissance du plaçage dans le droit haïtien et tout un ensemble de règles qui établissent les formalités d'union, les droits et obligations. D'ailleurs, l'encadrement coutumier du plaçage ne doit en aucun cas empêcher l'intervention du législateur dans le domaine.

Par là, deux interrogations nous viennent à l'esprit : L'intervention du législateur soulèverait-elle la réglementation de deux modes d'union dans la législation d'une seule société ? Serait-il mal placé d'admettre que les placés puissent jouir du droit de partage des biens à travers un régime attribué à leur mode d'union ? Cela pourrait surprendre, mais après les consultations effectuées sur les modèles étrangers, notamment ceux des Etats-Unis, du Canada et de la France établissant un mode d'union régis par le droit positif, nous avons pu voir que les résultats ont eu de très bons impacts sur les rapports des placés avec les biens et aussi les tiers.

Nous tenons également à rappeler que l'attribution d'un régime spéciale d'administration de bien ne pourrait de très loin constituer une menace pour le mariage. Au

---

<sup>273</sup> P. Hilt & C. Simler (2018), Droit de la famille. Paris, Ellipses, p. 5

contraire, il peut servir comme base expérimentale et préparatoire à l'union conjugale des placés dans un mariage solide et durable. C'est la raison pour laquelle, nous avons précisé que le législateur doit être prudent. Il ne doit ni se livrer à l'émotion ni copier textuellement les dispositions étrangères sur le sujet, mais, en s'inspirant des modèles, conserver la liberté conventionnelle des placés en respectant leur choix de la vie commune dans le plaçage.

En répondant à la question de recherche que nous avons posée au départ, nous avons découvert que la réglementation du plaçage, d'un côté, et du partage des biens dans le plaçage dans le droit positif, de l'autre, aurait le mérite de faciliter une fin harmonieuse et équitable entre les conjoints de fait et de mettre un terme à l'acculturation juridique et à l'ineffectivité des lois qui ne prennent pas en compte leurs intérêts.

En ce sens, nous croyons fermement que des solutions d'ordre légale, telles l'élaboration d'un code de la Famille, comme prévu par la Constitution de 1987, l'adoption et le renforcement du Projet de loi sur le plaçage déposé au parlement en 2007. Ensuite, la conventionnalisation ou la contractualisation du plaçage à travers les réglementations à venir qui dotera le plaçage d'un régime en ce qui concerne les biens. Sans oublier la disponibilité des institutions étatiques qui doivent appliquer et faire appliquer les nouvelles dispositions légales et encadrer les placés dans les formalités qu'ils entreprendront pour protéger leurs droits lors de l'acquisition de biens communs pendant l'union libre.

Enfin, l'opportunité d'une telle entreprise s'inscrit dans le fait qu'il permet de reconnaître le plaçage comme une union entendue à tous les niveaux de la société et d'identifier les problèmes que les placés vivent lorsqu'il s'agit de biens communs. La protection légale, contractuelle et institutionnelle du plaçage, notamment en matière de partage de biens, assurerait à la famille haïtienne une stabilité qui répondrait aux valeurs morales, à l'éthique et à la justice qui sont souvent piétinées au moment de la dissolution du plaçage.

En définitive, notre travail s'inscrit dans le souci d'apporter notre contribution pour aider à faire avancer le droit. L'Etat haïtien ne peut plus ignorer les problèmes qui pèsent sur les placés et qui menacent la famille haïtienne et, par conséquent, l'équilibre du corps social. De plus, les hypothèses selon lesquelles l'absence du plaçage dans le droit positif haïtien est source d'injustices graves et de conflits entre les placés et l'élaboration de normes et la mise en place d'institutions et d'autorités pouvant encadrer leur situation pourront contribuer à

améliorer le processus de partage des biens entre-eux ont bien été vérifiées par nos recherches. Notamment celles menées à partir d'un échantillon représentant la population de la Croix-des-Bouquets. En posant le problème que subissent les placés en Haïti, nous nous sommes investis pour traiter un aspect qui n'a pas été réellement abordé par nos aînés. Cependant, nous ne prétendons pas réaliser un travail parfait. Les problèmes auxquels font face les placés en Haïti sont assez nombreux et complexes. A côté de l'apport social, juridique et scientifique de ce travail, nous ne pourrions toucher à la fois tous les problèmes de ce phénomène, d'où les limites de ce présent mémoire.

Ce modeste travail permettra à la population de s'instruire et à l'État haïtien de prendre conscience de l'ampleur du problème et à mettre en œuvre des actions qui porteront des solutions concrètes. Que ce travail soit utile à tous ceux et celles qui ont la volonté de continuer ce que nous avons commencé à travers d'autres thèses ou œuvres qui permettront, sur cette même lancée, de faire avancer le droit haïtien.

## **RECOMMANDATIONS**

En guise de perspectives d'avenir, il est plus qu'important de formuler des propositions qui seront adressées à différents acteurs dans le but de proposer des suggestions pratiques sur les analyses que nous avons effectuées dans le cadre de cette recherche. En ce sens, nos préconisations s'adressent au législateur, aux décideurs étatiques ainsi qu'aux acteurs judiciaires. En ce sens, nous formulons les recommandations suivantes :

### **1. Établir des normes législatives sur le plaçage en Haïti**

Le plaçage en Haïti doit faire l'objet de loi écrite qui prend en compte un régime spécifique pour le partage des biens à la fin de la relation de fait. En ce sens, il faut renforcer le contenu du Projet de Loi de 2007 déposé au Parlement, établir des normes de protection de patrimoine dans le plaçage et procéder au vote et à sa promulgation par le pouvoir exécutif.

### **2. Elaborer un code de la Famille**

Des normes claires garantiraient un équilibre au sein de la société haïtienne en faisant une place pour les familles issues du placage dans la législation par application de l'article 262 de la Constitution amendée de 1987. Pour y parvenir, il faut coordonner un projet d'élaboration et de rédaction du Code de la Famille en mettant l'accent sur la procédure et les modalités de partage de biens à la dissolution de l'union placée, tout en préservant l'aspect sacrée du mariage.

### **3. Mettre en œuvre une réforme**

Une réforme s'avère plus que nécessaire dans la société dans le but de déconstruire la mauvaise perception sur le plaçage. A cela, il faut mener une campagne de sensibilisation et d'éducation portant à instruire la société sur la pratique du plaçage en Haïti.

### **4. Adopter des approches pédagogiques innovantes**

En intégrant dans les Facultés des cours de droit de la famille, cela aurait le mérite de préparer les acteurs, auxiliaires de la justice et autres professionnels du droit de mieux s'équiper dans le champ de la Famille et mieux comprendre le phénomène du placage ainsi que l'avenir des biens issus de cette union. En ce sens, il faut ajouter des cours de droit de la

famille dans le cursus universitaire des facultés de droit à travers une pédagogie innovante axée sur la réalité sur le terrain.

**5. Évaluer régulièrement l'impact de la législation sur le plaçage en matière de partage des biens sur la société :**

Une évaluation régulière permet d'ajuster les pratiques et d'optimiser les politiques sur la question de partage des biens entre les placés. Cela nécessite donc de mettre en place des mécanismes d'évaluation continue pour mesurer l'impact de la législation sur le plaçage sur le partage des biens entre les placés.

**6. Rendre accessible la justice :**

Enfin, l'accès à la justice permet de porter une affaire devant une juridiction pour faire valoir ses droits ou demander réparation lorsque ces derniers sont bafoués dans la jouissance de la part qui leur revient dans le plaçage. De ce fait, il faut mettre en œuvre une politique mettant l'accent sur l'accès gratuite à la justice, respectant les procédures et délais et en accompagnant légalement les victimes.

# BIBLIOGRAPHIE

## OUVRAGES GÉNÉRAUX

1. BALZAC, Honoré de, *Le Curé du Village*, Paris, Scène de la vie de campagne, 1841, 308 pages ;
2. BELLEGARDE, Dantès, *Histoire du Peuple Haïtien, 1492-1952*, Collection du tri-cinquantenaire de l'Indépendance d'Haïti, Held, 1953, 365 pages ;
3. BOBBIO, Noberto, *Giusnaturalismo e Positivismo Giuridico*, Laterza, Rome, 1965, 238 pages ;
4. CORNU, Gérard, *Dictionnaire juridique*, 12e édition, Paris, Presse Universitaire de France, 2018, 1152 pages ;
5. DURKHEIM, Émile, *Fonctions sociales et institution*, Paris, Sens Commun, éditions de Minuit, 1957, 576 pages ;
6. KELSEN, Hans, *Théorie pure du droit*, Dalloz, 2e éditions, traduction de Eisenmann, rééd., LGDJ-Bruylant, 1962, 376 pages ;
7. MONTESQUIEU, *De l'Esprit des Lois*, Paris, Garnier-Flammarion, 1834, 638 pages, [consulté le 20-01-24] disponible sur <https://archive.org/details/delespritdesloi03montgoog/page/n19/mode/2up> ;
8. TROPER, Michel, *Le positivisme Juridique*, Universalis, 1994, [consulté le 19-03-23], disponible sur <https://www.universalis.fr/encyclopedie/positivisme-juridique/> ;

## OUVRAGES SPÉCIFIQUES

1. ABBOTT, Elizabeth, *Une Histoire des Maitresse*, Québec, Éditions Fides, 2004, 617 pages ;
2. BACH, Louis, *Droit civil : Régimes matrimoniaux, libéralités, Droit privé notarial*, 4<sup>e</sup> édition, tome 2, Paris, Dalloz, Sirey, 1991, 330 pages ;
3. BESSAOUD-ALONSO, Patricia, *Fêtes et défaites de famille*, Le Sociographe, Lille, Le Champ social, 2019, 146 pages ;
4. BUFFELAN-LANORE, Yvaine, LARRIBAU-TERNEYRE, Virginie, *Droit Civil : Introduction, Biens, Personnes, Familles* (20<sup>e</sup> Édition), Sirey, Sirey Université, Dalloz, Paris, 2017, 1152 pages ;

5. BURGUIÈRE, André, KLAPISCH-ZUBER, Christiane, SEGALEN, Martine, ZONABEND, Françoise, *Histoire de la Famille*, Paris, Armand Colin, 1986, 437 pages ;
6. BRON, Henri, *Les conséquences juridiques de l'union libre notamment à l'égard des tiers*, Lausanne, Vaudoise, 1940, 193 pages ;
7. BRUN-WAUTHIER, Sophie, *Régimes matrimoniaux et statut patrimonial des couples non mariés*, 6e édition, Paris, Larcier, Paradigme, 2017, 484 pages ;
8. CARBONNIER, Jean, *Droit Civil, La Famille, l'enfant, le couple*, 21<sup>e</sup> Édition, tome 2, Thémis Droit Privé, Paris, Presse Universitaire de France, 2002, 756 pages ;
9. CHEYNET DE BEAUPRÉ, Aline, *Droit de la famille*, Paris, Ellipses, Tout-en-un droit, 2019, 264 pages ;
10. CORNU, Gérard, *Droit civil, les biens*, 13e édition, Paris, LGDJ, 2007, 377 pages ;
11. CRESP, Marie, HAUSER, Jean, HO-DAC, Marion., NÉRÉ, Sandrine Sana-Chaillé de, *Droit de la famille : droits français, européen, international et comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2018, 1148 pages ;
12. GIROUX, Michelle, LEPAGE, Francine, BÉRUBÉ, Guylaine, DESROCHERS, Lucie, *Vivre en union de fait au Québec*, 2e édition, Québec, Les Publications du Québec, 1992, 127 pages ;
13. HILT, Patrice. & SIMLER, Christel, *Droit de la famille*, Paris, Ellipses, 2018, 432 pages ;
14. Informations Sociales, *Unions et désunions du Couple*, Caisse Nationale d'Allocations Familiales, 2005, 136 pages [consulté le 04-11-23], disponible sur <https://dialnet.unirioja.es/ejemplar/372163> ;
15. JEANMART, Nicole, *Les effets civils de la vie commune en dehors du mariage*, Bruxelles, F. Larcier, 1974, 340 pages ;
16. KAUFMANN, Jean-Claude, *Sociologie du couple*. Paris, Presse Universitaire de France, Collection Que sais-je ?, 2003, 128 pages ;
17. LASSARD, Yves, *Mariage Coutumier et Filiation en Haïti, Un Droit en perpétuel mouvement*, Mélanges offerts à Geneviève Pignarre, s. l, 2018, 216 pages ;
18. LETT, Didier, *Hommes et Femmes au Moyen Âge, Histoire du genre, XII-XVe Siècle*, Paris, Cursus, Armand Colin, 2013, 222 pages, [consulté le 13-12-23] disponible sur <https://journals.openedition.org/cli/11762> ;

19. NAUROIS Louis de, *Les sociétés entre concubins*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1937, 850 pages ;
20. NOBERT, Rouland, *Anthropologie Juridique, Que sais-je ?*, Presse Universitaire de France, Paris, 1995, 1128 p.
21. RAULT, Wilfried, *Dans l'Invention du PACS*, Edition Académique, Paris, Presse de Science Po, 2009, 276 pages
22. RENAULT-BRAHINSKY, Corinne, *L'essentiel du Droit de la Famille*, 19e Édition, Paris, Gualino, Les carrés Rouges, 2021, 128 pages ;
23. RENAULT-BRAHINSKY, Corinne, *L'essentiel du Droit des successions*, 4e Édition, Paris, Gualino, Les carrés Rouges, 2008, 124 pages ;
24. RUBELLIN-DEVICHI, Jacqueline. (sous dir.), *Des concubinages dans le monde*, (Vol. 43, No. 2), Paris, Revue Internationale de droit compare, 1991, 284 pages ;
25. SALGADO, Antoine, *Problèmes de succession dans l'arrière-pays*, (1ère Édition), Port-au-Prince, Imprimerie La Phalange, 1967, 109 pages ;
26. SEGOND, Louis. (traduction), *La Sainte Bible*, Chicago, Société Biblique Française, Ligue Biblique, Biblio, 2008, 1280 pages ;
27. TERRÉ, François, GOLDIE-GENICON, Charlotte, FENOUILLET, Dominique, *Droit Civil, La Famille* (9<sup>e</sup> Édition), Dalloz, Paris, 2018, 1258 pages
28. TERRÉ, François, SIMLER, Philippe, *Régimes matrimoniaux et statut patrimonial des couples non mariés*, 9e édition, Paris, Dalloz, Précis, 2023, 900 pages ;
29. TERRÉ, François, SIMLER, Philippe, *Droit civil, Les biens*, 10e édition, Paris, Dalloz, Précis, 2018, 880 pages ;
30. TROUILLOT, Ertha Pascal, *Analyse de la législation révisant le statut de la femme mariée*, (1<sup>ère</sup> Édition), Port-au-Prince, Henry Deschamps, 1983, 94 pages ;
31. VIEUX, Serge Henri, *Le plaçage : Droit coutumier et Famille en Haïti*, Publisud, Paris, 1989, 223 pages ;

### **OUVRAGES DE MÉTHODOLOGIE**

1. BEAUD, Michel., *L'art de la thèse*, Paris, La Découverte, 2006, 202 pages ;
2. CHOUTE, Emmanuel, *Manuel du Mémorant, Guide d'élaboration et de soutenance du mémoire de fin d'études*, Port-au-Prince, 2012, 306 pages ;
3. CINÉ, Syriaque, *Guide Méthodologique*, Port-au-Prince, Cretech-Printing Corporation, Port-au-Prince, 2019, 182 pages ;

4. GRAWITZ, Madeleine, *Méthodes en Sciences Sociales*, 3<sup>e</sup> Édition, Dalloz, Paris, 1986, 1040 pages ;
5. LENOBLE-PINSON, Michèle, *La Rédaction Scientifique : Conception, rédaction, présentation, signalétique*, E Boeck Université, s.d., s.l., 152 pages ;

### THÈSES

1. AGNÈS, Rabagny, FRISON-ROCHE, Marie-Anne (sous dir.), *Théorie générale de l'apparence en droit privé*, Paris, Thèse de Doctorat en droit privé, Université Paris 2, 2001, [consulté le 14-08-23], disponible sur <https://philpapers.org/> ;
2. ALTANAS, Rudy, *Plaidoyer pour la judiciarisation du concubinage en Haïti*, Institut Supérieur des sciences Economiques, Politiques et Juridiques, Port-au-Prince, 2917, 69 pages ;
3. BOYER, André, *Conséquences juridiques des états de fait entraînés par l'union libre*, Montpellier, Thèse de Doctorat, Université de Montpellier, Faculté de droit et des sciences économiques, 1960, 145 pages [consulté le 23-05-23], disponible sur [https://www.bing.com/ck/Cons%<sup>c3</sup>a9quences+juridiques+des+%<sup>c3</sup>a9tats+de+fait+entra%<sup>c3</sup>aen%<sup>c3</sup>a9s+par+1%27union+libre%2c+Montpellier%2c+Th%<sup>c3</sup>a8se+de+Doctorat%2](https://www.bing.com/ck/Cons%c3%a9quences+juridiques+des+%c3%a9tats+de+fait+entra%c3%aen%c3%a9s+par+1%27union+libre%2c+Montpellier%2c+Th%c3%a8se+de+Doctorat%2) ;
4. LUAMBA Moïse Nsongo, *De la protection de l'union libre en droit comparé*, Université Libre de Matadi, 2011, [consulté le 23-02-24], disponible sur <https://www.memoireonline.com/10/12/6219/De-la-protection-juridique-de-lunion-libre-en-droit-compare.html> ;
5. MELLAC, Audrey, HILT, Patrice (sous dir.), *Techniques de droit commun applicable à la rupture unilatérale du concubinage et du PACS*, Université Robert Schuman Strasbourg, 2007, [consulté le 18-04-23], disponible sur <https://www.memoireonline.com/09/07/613/techniques-droit-commun-applicables-rupture-concubinage-pacs.html> ;
6. RENÉ, Julien, *La nouvelle destinée de la femme haïtienne à partir du décret-loi du 8 Octobre 1982*, Port-au-Prince, Mémoire pour la licence en droit, Faculté de Droit et des Sciences Economiques, Université d'Etat d'Haïti, 1986, 116 pages ;
7. RUDY, Frédéric. DORLEAN, Henri, (sous dir.), *Pour une réglementation du plaçage en Haïti*, Port-au-Prince, Mémoire de la licence en droit, Faculté de Droit et des Sciences Economiques, Université d'État d'Haïti, 1994 ;

8. SIKUZANI ABANABO, Nicole, *De la protection du patrimoine dans une union libre, cas du concubinage*, Université Libre des pays des grands lacs RDC, 2010, [consulté le 22-08-23], disponible sur <https://www.memoireonline.com/11/13/7710/De-la-protection-du-patrimoine-dans-une-union-libre-cas-du-concubinage.html> ;
9. VIEAUD F., *Le concubinage en milieu Rural, aspect socio juridique en Haïti*, Port-au-Prince, Mémoire de licence en droit, Faculté de Droit et des Sciences Economiques, Université d'État d'Haïti, 1987, 92 pages ;

### **ARTICLES DE REVUE ET JOURNAUX**

1. BASTIEN, Rémy, « *Haitian rural family organization* », in *Social and economic studies*, Institute of social and economic research, Vol. 10 N° 4, 1964 ;
2. BORYSEWICZ, V, *Travail et enrichissement sans cause dans les relations de famille*, Mélanges Béguet, 1985, [consulté le 11-03-23], disponible sur <https://www.labase-lextenso.fr/these/9782275132143-167> ;
3. COLLOT, Gélin, *Le code civil haïtien et son histoire*, Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe, 2007, 20 pages, [consulté le 24-10-23], disponible sur <https://www.erudit.org/fr/revues/bshg/2007-n146-147-bshg03145/1040657ar/> ;
4. CONJUNCTION, revue franco-haïtienne de l'Institut français d'Haïti, Port-au-Prince, 1991, [consulté le 15-09-23], disponible sur [https://www.persee.fr/doc/outre\\_03009513\\_1993\\_num\\_80\\_301\\_4823\\_t1\\_0659\\_00\\_00\\_6](https://www.persee.fr/doc/outre_03009513_1993_num_80_301_4823_t1_0659_00_00_6) ;
5. ESMEIN, Adhémar, *Le Délit d'adultère à Rome* (Vol. 2), Nouvelle revue historique de droit français et étranger, JSTOR, 1878, 46 pages, [consulté le 13-10-23], disponible sur <https://www.jstor.org/stable/43891996>;
6. FAVIER, Yann, *la notion de couple de fait en droit français : “concubinage” vs. PACS et mariage*, No 11, Actualidad Jurídica Iberoamericana, 2019, [consulté le 21-02-23], disponible sur <https://idibe.org/wp-content/uploads/2019/10/64-77.pdf> ;
7. GOUBAU, Dominique, PIERRE, Ciotola, *Le code civil du Québec et les concubins : un mariage discret*, Vol. 74, No. 3, Québec, La Revue du Barreau Canadien, 2015, [consulté le 26-01-24], disponible sur <https://www.canlii.org/fr/doctrine/doc/1995CanLIIDocs157#!fragment/>

8. LAPOINTE, Anne-Claire, *Le statut juridique des unions de fait aux Etats-Unis et en France : Common law mariage et concubinage*, Paris, Université Paris-Nanterre, 2011, [consulté le 30-11-24], disponible sur <https://blogs.parisnanterre.fr/content/le-statut-juridique-des-unions-de-fait-aux-etats-unis-et-en-france-common-law-mariage-et-co> ;
9. MARK, Emily, *Wu Zetian*, Encyclopédie de l'histoire du monde, 2016, [consulté le 28-11-23], disponible sur [https://www.worldhistory.org/Wu\\_Zetian/](https://www.worldhistory.org/Wu_Zetian/) ;
10. MEULDERS-KLEIN, Marie-Thérèse, *Cohabitation without Marriage*, vol. 29, No 2, The American Journal of Comparative Law, Oxford University Press, 1981, 33 pages, [consulté le 18-12-23], disponible sur <https://academic.oup.com/ajcl/article-abstract/>;
11. MILLARD, Erick, *L'évolution du droit de la famille. Réalités familiales*, 2003, [consulté le 19-12-23], disponible sur [https://shs.hal.science/file/index/docid/126540/filename/INTERVENTION\\_MILLARD\\_UNAFOR.pdf](https://shs.hal.science/file/index/docid/126540/filename/INTERVENTION_MILLARD_UNAFOR.pdf) ;
12. MULON, E, *Le pacs : un nouveau mode de conjugalité*, RJPF, 2007, [consulté le 25-11-23], disponible sur [https://www.notaires-foch.fr/wp-content/uploads/2016/12/Les\\_diff%C3%A9rents\\_modes\\_de\\_conjugalit%C3%A9.pdf](https://www.notaires-foch.fr/wp-content/uploads/2016/12/Les_diff%C3%A9rents_modes_de_conjugalit%C3%A9.pdf) ;
13. MWISSA, Camille Kuyu, *Parenté et famille en Haïti : les héritages africains*, Revue-Africultures, 2004, [consulté le 29-01-24], disponible sur <https://africultures.com/parente-et-famille-en-haiti-les-heritages-africains-3299/> ;
14. NIORT, Jean-François, *Annales historiques de la Révolution française*, No. 356, Armand Colin, 2009, [consulté le 20-09-23], disponible sur <https://www.jstor.org/journal/annahistrevofran> ;
15. SOHN, Anne-Marie, *Concubinage et illégitimité*. Encyclopedia of European Social History, 4, Charles Scribner's Sons, 2001, 16 pages, [consulté le 09-11-23], disponible sur <https://shs.hal.science/halshs-00085842/document> ;
16. TIBÈRE, Jean Junior, *Le plaçage a-t-il une reconnaissance juridique dans la législation haïtienne ?* Port-au-Prince, Le Nouvelliste, 2016, [consulté le 15-09-23], disponible sur <https://lenouvelliste.com/article/163249/le-concubinage-a-t-il-une-reconnaissance-juridique-dans-la-legislation-haitienne>;
17. VIALA, Alexandre, *Le positivisme juridique : Kelsen et l'héritage kantien*, Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 2011.

## **DOCUMENT INSTITUTIONNEL**

- Enquête Mortalité, Morbidité et Utilisation des Services (EMMUS-VI), Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP), Institut Haïtien de l'Enfance (IHF), Institut Haïtien de Statistique et d'Informatique (IHSI), Haïti, 2016-2017.

## **TEXTES ET DOCUMENTS JURIDIQUES**

1. Constitution de la République d'Haïti de 1987, Amendée en 2011, Edition Fardin, 129 pages ;
2. Code civil haïtien, PIERRE-LOUIS, Patrick, mis à jour et annoté en 2011, Edition Zemes, Port-au-Prince ;
3. Code de lois Usuelles, volume 1, TROUILLOT, Ertha Pascal, Henry Deschamps, Port-au-Prince, 1995, 588 pages ;
4. Décret consacrant l'égalité des enfants naturels et des enfants légitimes, 1959;
5. Décret sur la quotité disponible, 1978 ;
6. Décret relatif à l'émancipation de la femme en Haïti, 8 octobre 1982 ;
7. Décret-Loi du 22 décembre 1944 ;
8. Projet de Loi sur le Plaçage, Ministère à la Condition Féminine et aux Droits de la Femme, 2007 ;
9. Loi sur la Pension Civile de Retraite, 9 octobre 2015 ;
10. Loi sur la Paternité, la Maternité et la Filiation, 2011

## **CONVENTION INTERNATIONALE RATIFIÉE PAR HAÏTI**

- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 10 décembre 1948 ;

## **LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES**

1. Constitution de la Ve République Française, 1958 ;
2. Code Civil Français ;
3. Code Civil Québécois ;
4. Loi sur le Pacte Civil de Solidarité, 15 novembre 1999

## WEBOGRAPHIE

1. Site officiel de l'administration française, [Consultée le 09-11-23], <https://www.Service-Public.fr>
2. YANN, Favier, *Rupture du couple : effets patrimoniaux : Divorces et séparation, rupture de PACS et de concubinage*. Ellipses, 2015, [consulté le 09-04-23], <https://www.cairninfon.com/doi.org/10.3917/elli.favie.2015.01>
3. Site officiel de Ellipses, [consulté le 29-03-23], <https://www.editions-ellipses.fr/>
4. Journal of the American Academy of Matrimonial Lawyers, 2009, [consulté le 04-12-23], [https://aaml.org/wp-content/uploads/MAT105\\_7.pdf](https://aaml.org/wp-content/uploads/MAT105_7.pdf)
5. Le Nouvelliste, 2016, [consulté le 15-09-23], <https://lenouvelliste.com/article/163249/>
6. BERALUS, Méliissa, Ayibopost, 29 décembre 2021, [Consulté le 14-12-23], <https://ayibopost.com/le-concubinage-ne-donne-pas-aux-femmes-haitiennes-le-droit-dheriter-de-leur-conjoint/>
7. Thomas A. J. McGinn, Le concubinage et la lex iulia sur l'adultère. *121*, 335-375, 1991, [consulté le 22-07-23], <https://www.jstor.org/action/doBasicSearch?/doi.org/10.2307/284457>
8. CAHEN, Murielle, La protection du concubin survivant, 2023, [consulté le 10-02-24], <https://www.legavox.fr/blog/murielle-cahen/protection-concubin-survivant/>
9. Site officiel de Jaque, Diagnostic immobilier obligatoire, *s.d.* [Consulté le 28-03-23], <https://www.jaque.fr>
10. Site Officiel de l'Organisation des Nations Unies | Paix, dignité et égalité sur une planète saine, [consulté le 02-04-24], <https://www.un.org/fr>,
11. Légal Vision, Formalités juridiques - Paris & Bordeaux, 2019, [Consultée le 03-05-23], <https://www.legalvision.fr/>
12. Scribbr, Amsterdam, 2020, [consulte le 12-02-24], <https://www.scribbr.fr/>

## **ANNEXES**

## Annexe 1. Données statistiques institutionnelles

### Tableau 1. État matrimonial actuel

Répartition (en %) des femmes et des hommes de 15 à 49 ans par état matrimonial actuel, selon l'âge.

Group e d'âge	Célib ataire e	Marié	Placé	Viva vèk	Vivant ensem -ble	Div or- cé	Sép aré	Ve uf	Total	Pourcen tage d'enquê tés actuelle ment en union	Effecti f d'enqu êtés
<b>FEMMES</b>											
<b>15-19</b>	92,4	0,3	3,9	2,3	0,4	0,0	0,6	0,1	100,0	6,9	3 165
<b>20-24</b>	59,3	4,5	22,8	9,7	0,8	0,1	2,8	0,1	100,0	37,7	2 847
<b>25-29</b>	31,5	14,9	33,9	12,0	1,0	0,3	5,8	0,5	100,0	61,9	2 258
<b>30-34</b>	15,3	27,0	36,6	9,8	1,4	0,3	8,8	0,9	100,0	74,8	2 016
<b>35-39</b>	6,8	31,4	38,8	9,1	0,8	0,5	10,6	2,0	100,0	80,1	1 650
<b>40-44</b>	3,6	36,7	35,0	7,3	0,9	1,0	10,8	4,6	100,0	80,0	1 271
<b>45-49</b>	2,7	32,3	35,4	6,3	0,5	0,4	14,7	7,7	100,0	74,5	1 164
<b>Ensem ble 15-49</b>	40,5	16,6	26,3	7,9	0,8	0,3	6,2	1,5	100,0	51,5	14 371
<b>HOMME</b>											
<b>15-19</b>	99,7	0,0	0,2	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	0,3	2 080
<b>20-24</b>	87,7	0,5	8,6	1,4	0,2	0,0	1,5	0,1	100,0	10,7	1 553
<b>25-29</b>	55,2	6,5	28,3	4,6	0,5	0,1	4,8	0,0	100,0	39,9	1 206
<b>30-34</b>	27,0	23,8	37,3	4,0	0,0	0,0	7,9	0,0	100,0	65,1	1 125
<b>35-39</b>	12,3	35,6	39,7	4,2	0,4	0,3	6,8	0,7	100,0	79,9	853
<b>40-44</b>	7,7	34,1	47,7	2,4	0,1	0,3	6,9	0,7	100,0	84,3	707
<b>45-49</b>	5,0	41,5	41,5	2,2	0,0	0,4	7,6	1,8	100,0	85,2	659
<b>Ensem ble 15-49</b>	56,2	14,3	22,6	2,3	0,2	0,1	4,0	0,3	100,0	39,4	8 183
<b>50-64</b>	3,0	45,2	33,6	2,7	0,1	0,8	9,6	5,0	100,0	81,6	1 612
<b>Ensem ble 15-64</b>	47,4	19,4	24,4	2,4	0,2	0,2	4,9	1,1	100,0	46,4	9 795

Source : IHE, IHSI, MSPP, EMMUS-VI, Haïti, 2016-2017.

## Tableau 2. Nombre de mariage célébrés

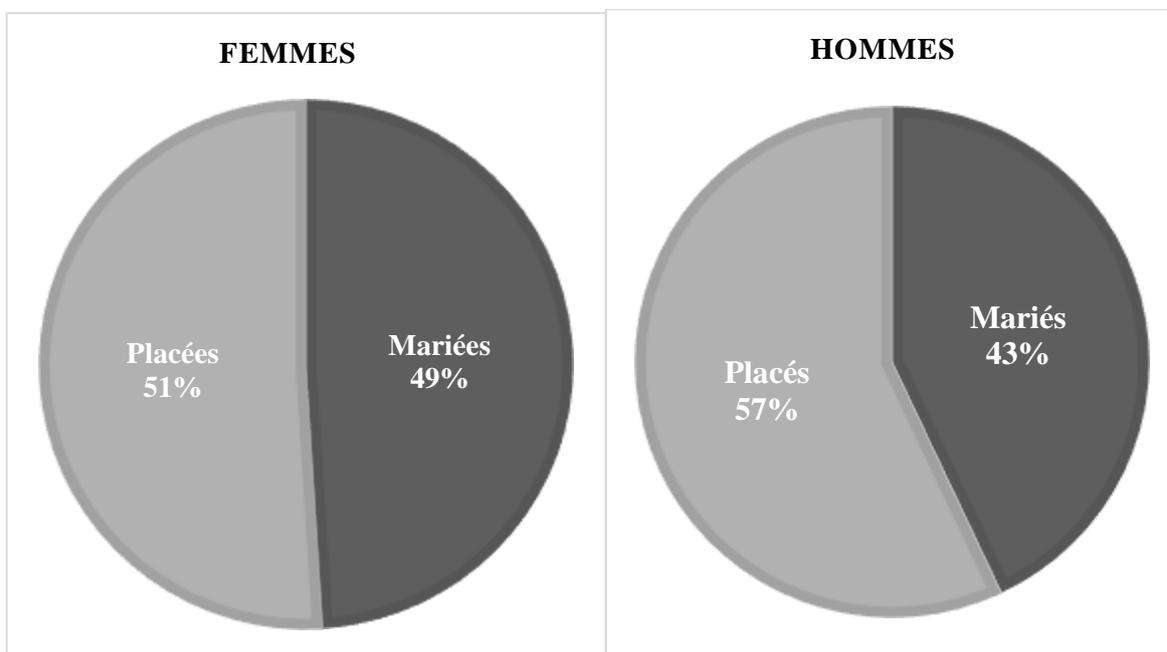
Répartition (en nombre) des mariages religieux et civils célébrés par commune dans le département de l'Ouest de 2019 à 2023

<b>Communes</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>
Tabarre	42	66	71	///	///
Pétion-Ville	1476	1328	1269	1051	1116
Delmas	3328	1804	2384	///	///
Port-au-Prince	6882	5350	6146	///	///

Source : Archives Nationales d'Haïti

### Graphique. Personnes en union

Répartition (en %) des femmes et des hommes en union entre 15-49 ans.



Source : IHE, IHSI, MSPP, EMMUS-VI, Haïti, 2016-2017

## Annexe 2. Questionnaire d'enquête de mémoire universitaire



UNIVERSITÉ D'ÉTAT D'HAÏTI  
(UEH)  
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES  
(FDSE)

« PLAIDOYER POUR UNE RÉGLEMENTATION DES RAPPORTS PÉCUNIAIRES DANS LE  
PLAÇAGE EN HAÏTI : CONSIDÉRATION FAITE POUR LA COMMUNE DE LA CROIX-DES-  
BOUQUETS ».

### QUESTIONNAIRE DE MÉMOIRE UNIVERSITAIRE

#### Objectifs de ce questionnaire :

- Vérifier l'hypothèse suivante : « la non-règlementation du partage des biens dans le plaçage en Haïti est une source d'injustice grave et de conflits entre placés » ;
- Décrire la situation que vivent les placés par rapport aux biens communs ;
- Comprendre la perception sociale autour du phénomène du plaçage en Haïti.

#### Consignes :

- NE portez PAS vos nom et prénom sur le questionnaire / PA mete non ak prenon nou nan kesyonè sa ;**
  - NE mettez PAS vos coordonnées (adresse, téléphone, mail, etc) / PA mete okenn nan kowòdone nou (adrès, telefòn, imèl, elatriye).**
  - Le signe (\*) indique une question obligatoire / Siy sa (\*) montre yon kesyon ki obligatwa**
- NB. - Les réponses seront anonymes et protégées / Repons yo ap anonim epi pwoteje.**

- Dans quelle commune vivez-vous ? Nan ki komin w ap viv? (\*) R. ....
- Sexe / sèks\* :  Homme / Gason  Femme / Fanm
- Quel est votre niveau d'étude ? / Ki nivo etid ou ? (\*)  
 Primaire / Primè  
 Secondaire / Segondè  
 Universitaire / Inivèsite
- Quelle est votre profession ou occupation actuelle ? / Ki metye w oubyen okipasyon aktyèl ou ? (\*)  
R. : .....
- Quel âge avez-vous ? / Ki laj ou ? (\*) R. : .....
- Quel est votre état matrimonial actuel ? / Ki sitiyasyon aktyèl ou ? (\*)  
 Marié(e) / Marye  
 Placé(e) / Plase  
 Célibataire / Selibatè
- Comment voyez-vous la pratique du plaçage en Haïti ? / Koman w wè pratik plasaj la an Ayiti ? (\*)  
 Comme un fait normal / Tankou yon pratik nòmral  
 Comme un fait normal qui doit être encadré par la loi / Tankou yon pratik nòmral ke lalwa dwe ankadre  
 Comme un fait contraire aux bonnes mœurs / Tankou yon bagay ki kontrè ak bon mès yo

8. Pensez-vous que le silence de la Loi sur le plaçage en Haïti pose un problème majeur sur les rapports pécuniaires (biens communs) des placés ? / Eske w panse absans Lwa sou plasaj an Ayiti poze yon gwo pwoblèm pou pataj byen komen ant moun ki plase yo ? (\*)

- Oui / wi
- Non / non

9. Avez-vous déjà été placé(e) avant aujourd'hui ? / Eske w te plase deja anvan jodi a ? (\*)

- Oui / wi
- Non / non

**Veillez IGNORER les questions 10 à 19 si vous N'êtes PAS placé(e) ou si vous NE l'avez JAMAIS été. - Prière de lire la description de chaque question avant de répondre / PA reponn kesyon 10 pou rive 19 yo si ou PA plase, oubyen si ou PAT JANM te plase. - Li deskripsyon chak kesyon anvan nou reponn.**

10. Depuis combien de temps êtes-vous placé(e) ? (ou pendant combien de temps avez-vous été placé(e) ?) / Depi konbyen tan w ou plase ? (oubyen pandan konbyen tan ou te plase ?)

*Description : Réponse obligatoire pour personnes placées ou qui l'ont déjà été / Repons obligatwa pou moun ki plase oubyen ki te plase deja*

- Moins d'un an / mwens ke yon lane
- 1 à 5 ans / youn a 5 lane
- 5 à 10 ans / 5 à 10 zan
- Plus de 10 ans / plis pase 10 zan

11. Avez-vous (eu) des biens communs avec votre partenaire placé ? / Eske w (te) gen byen ansanm ak moun ou (te) plase ak li a

*Description : Réponse obligatoire pour personnes placées ou qui l'ont déjà été / Repons obligatwa pou moun ki plase oubyen ki te plase deja*

- Oui / Wi
- Non / non

12. Si oui, avez-vous des inquiétudes sur l'avenir des biens communs si les liens du plaçage se dissoudraient ? / Eske ou gen enkyetid sou avni byen komen yo si tout fwa ou ta kite moun ou plase ak li a ?

*Description : Réponse obligatoire seulement pour personnes actuellement placées / Repons obligatwa sèlman pou moun ki plase nan moman an*

- Oui / Wi
- Non / non

13. En cas de ruptures des liens du plaçage, avez-vous une méthode pour procéder au partage des biens communs ? / Nan ka kote ou ta kite ak patnè plase w la, eske w gen yon metòd defini pou nou pataje byen komen yo ?

*Description : Réponse obligatoire seulement pour personnes actuellement placées / Repons obligatwa sèlman pou moun ki plase nan moman an*

- Oui / wi
- Non / non

14. Dîtes nous quel est le meilleur moyen, pour vous, d'éviter les conflits lors du partage de biens communs dans le plaçage ? / Di nou ki pi bon mwayen, pou ou, pou evite konfli nan moman pataj byen komen yo nan plasaj la ?

*Description : Réponse obligatoire pour personnes placées ou qui l'ont déjà été / Repons obligatwa pou moun ki plase oubyen ki te plase deja*

- Se rendre chez un Notaire / Ale kay Notè
- Consulter un Avocat / Wè yon Avoka
- Discuter avec mon partenaire placé / Pale sa ak patnè m lan

15. Pensez-vous que le fait d'avoir au moins un enfant avec votre partenaire peut protéger vos parts des biens communs dans le plaçage ? / Eske w panse ke fè yon timoun ak patnè w la ka pwoteje pati pa w yo nan byen komen plasaj la ?

*Description : Réponse obligatoire pour personnes placées ou qui l'ont déjà été / Repons obligatwa pou moun ki plase oubyen ki te plase deja*

- Oui / Wi
- Non / non
- Je ne sais pas / M pa konnen

**16.** Avez-vous déjà été partie à un conflit avec un partenaire placé en matière de partage de biens ? / Eske sa rive w deja pou w nan yon konfli ak yon moun ou nan plasaj ak li pou pataj byen ? :

*Description : Réponse obligatoire pour personnes placées ou qui l'ont déjà été / Repons obligatwa pou moun ki plase oubyen ki te plase deja*

- Oui / wi
- Non /non

**17.** Êtes-vous déjà victime d'un partage non équitable de biens communs pendant ou à la rupture des liens de plaçage ? / Eske w te deja viktim de yon move pataj byen komen pandan oubyen nan fen plasaj la ?

*Description : Réponse obligatoire pour personnes placées ou qui l'ont déjà été / Repons obligatwa pou moun ki plase oubyen ki te plase deja*

- Oui / wi
- Non / non

**18.** Vous êtes-vous déjà rendu au Tribunal pour régler ses conflits ? Eske w deja ale Tribinal pou rezoud konfli sa yo ?

*Description : Réponse obligatoire pour personnes placées ou qui l'ont déjà été / Repons obligatwa pou moun ki plase oubyen ki te plase deja*

- Oui /wi
- Non / non

**19.** Si oui, justice at-il été rendue ? / Si w te reponn wi, eske w te jwenn jistis ?

*Description : Réponse obligatoire pour personnes placées ou qui l'ont déjà été / Repons obligatwa pou moun ki plase oubyen ki te plase deja*

- Oui / wi
- Non / non

**Je confirme que les informations fournies ci-dessus sont vraies / Mwen konfime ke enfomasyon m bay anlè yo se verité. (\*)**

- Oui /wi

Fait à Croix-des-Bouquets, le .....- 05- 2024

Préparé par Paul Mc Erlin  
Mémorant en Droit  
FDSE/UEH  
paulmcerlin450@gmail.com

## TABLE DES MATIÈRES

Dédicaces .....	II
Avant-propos .....	III
Remerciements .....	IV
Résumé .....	VI
Sommaire .....	VII
Liste des abréviations, sigles et acronymes .....	VIII
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE - DE L'ÉTAT DES LIEUX DU PLAÇAGE</b> .....	<b>16</b>
<b>CHAPITRE PREMIER - PANORAMA DU PLAÇAGE DANS LE CONTEXTE MONDIAL</b> .....	<b>17</b>
Section 1 - DES ORIGINES ET CAUSES DU PLAÇAGE .....	17
A- <i>DE L'HISTOIRE DU PLAÇAGE</i> .....	17
1- Famille et plaçage .....	17
2- Histoire du plaçage dans la Bible .....	20
3- Histoire du plaçage dans le monde .....	22
B- <i>DES CAUSES DU PLAÇAGE</i> .....	24
1. Causes économiques .....	24
2. Causes socio-culturelles .....	25
Section 2 - DES CONDITIONS D'EXISTENCE DU PLAÇAGE .....	26
A- <i>LA COMMUNAUTÉ DE VIE</i> .....	26
1- La communauté de toit .....	26
2- La communauté de lit .....	27
B- <i>LA PREUVE DU PLAÇAGE</i> .....	28
Section 3 - PLAÇAGE ET LÉGISLATION DANS LE MONDE .....	29
A- <i>LE SYSTÈME ROMANO-GERMANIQUE</i> .....	29
B- <i>LE COMMON LAW</i> .....	30
C- <i>LE DROIT MUSULMAN</i> .....	30
Section 4 - DES EFFETS DU PLAÇAGE .....	31
A- <i>DU POINT DE VUE SOCIAL</i> .....	31
B- <i>DU POINT DE VUE ÉCONOMIQUE</i> .....	31
C- <i>DU POINT DE VUE JURIDIQUE</i> .....	32
<b>CHAPITRE II - LE PLAÇAGE DANS LA RÉALITÉ HAÏTIENNE</b> .....	<b>33</b>
Section 1- HISTOIRE DU PLAÇAGE EN HAÏTI .....	33
A- <i>LE PLAÇAGE À SAINT-DOMINGUE</i> .....	33
B- <i>LE PLAÇAGE APRÈS L'INDÉPENDANCE D'HAÏTI</i> .....	35
Section 2- LE PLAÇAGE ACTUELLEMENT EN HAÏTI .....	36
Section 3- LE PLAÇAGE, UN « MARIAGE » COUTUMIER EN HAÏTI .....	38
A- <i>LA COUTUME, SOURCE DE DROIT DU PLAÇAGE EN HAÏTI</i> .....	39
B- <i>LE PLAÇAGE, UN ALTERNATIF AU MARIAGE LÉGAL</i> .....	40
Section 4- DE LA RÉALITÉ DES PLACÉS HAÏTIENS AU REGARD DES BIENS .....	41
A- <i>DES RÉGIMES IMPOSABLES DANS LE PLAÇAGE EN HAÏTI</i> .....	41
1- Situation relative aux couples non-mariés .....	41
a) Exclusion du statut matrimonial .....	42

b) Substitution au statut matrimonial .....	43
2- Situation relative aux tiers dans le plaçage .....	44
3- La situation des biens entre placés en Haïti. ....	44
a). La situation des biens pendant le plaçage .....	44
b). Le traitement des biens à la fin du plaçage.....	47
<b>B- DES PERCEPTIONS ET TABOUS AUTOUR DU PLAÇAGE EN HAÏTI</b>	<b>49</b>
1- Perception socio-culturelle.....	50
a) Perception bourgeoise .....	50
b) Perception de la classe moyenne .....	50
c) Perception de la masse .....	50
2- Tabous religieux.....	51

**SECONDE PARTIE - VERS LA PROTECTION DES RAPPORTS PECUNIAIRES  
DANS LE PLAÇAGE..... 53**

**CHAPITRE PREMIER - DES DIFFICULTÉS RELATIVES AU PARTAGE DES  
BIENS ENTRE PLACÉS EN HAÏTI..... 54**

Section 1- ENQUÊTE REALISÉE SUR LA POPULATION DE LA COMMUNE DE LA CROIX-DES-BOUQUETS .....	54
A- PRÉSENTATION DES DONNÉES COLLECTÉES .....	54
B- ANALYSE ET INTERPRÉTATION DES DONNÉES .....	62
Section 2- DES CRITIQUES DE LA LÉGISLATION HAÏTIENNE AUTOUR DU PARTAGE DES BIENS EN MATIÈRE DE PLAÇAGE.....	64
A- LA CONSTITUTION AMENDÉE DE 1987 ET LE PLAÇAGE.....	65
B- DE LA LÉGISLATION SUR LE PLAÇAGE EN HAÏTI.....	65
Section 3- D'UNE COUTUME ALLANT À L'ENCONTRE DES INTÉRÊTS PATRIMONIAUX DES PLACÉS EN HAÏTI.....	68
A- LE PATRIMOINE DES PLACÉS, ENTRE TRADITION ET INSÉCURITÉ .....	68
1- La coutume, une tradition non progressiste pour les intérêts patrimoniaux des placés.....	69
2- L'insécurité patrimoniale dans le mariage coutumier en Haïti.....	70
B- DES CONSÉQUENCES SUR LE COUPLE PLACÉ .....	70
1- Cas de ruptures involontaires du plaçage.....	71
2- Cas de ruptures volontaires du plaçage.....	73
C- DES CONSÉQUENCES EN DEHORS DU COUPLE.....	74
1- Les parents.....	74
2- Les enfants.....	75
3- Les tiers .....	75

**CHAPITRE II - VERS LA RÉGLEMENTATION DU PARTAGE DES BIENS ENTRE  
PLACÉS DANS LE POSITIVISME JURIDIQUE HAÏTIEN ..... 77**

Section 1- DE L'ÉTUDE COMPARATIVE DE QUELQUES RÉGLEMENTATIONS D'AUTRES PAYS .....	77
A- DES EXPÉRIENCES DIVERSIFIÉES RELATIVES AUX BIENS DES PLACÉS.....	77
1- De la réglementation du plaçage au Canada .....	77
a) La situation juridique du conjoint de fait au Canada .....	78
b) L'organisation du patrimoine des conjoints de fait .....	79
c) Le rapport des placés et des tiers .....	80

2- De la réglementation du plaçage aux Etats-Unis .....	81
3- De la réglementation du plaçage en France en matière de partage des biens .....	82
<i>B- DES AVANTAGES DE LA RÉGLEMENTATION DU PARTAGE DES BIENS ENTRE PLACÉS DANS LE DROIT POSITIF HAÏTIEN .....</i>	<i>86</i>
1- Pour les placés .....	86
2- Pour les enfants .....	87
3- Pour les tiers .....	87
Section 2- VERS LA NÉCESSITÉ DE RÉGLEMENTATION DU PARTAGE DES BIENS ENTRE PLACÉS DANS LE DROIT POSITIF HAÏTIEN.....	88
<i>A- DE L'ADOPTION DE MESURES LÉGALES .....</i>	<i>88</i>
1- Vers l'élaboration d'un Code de la Famille .....	89
2- Vers le renforcement et adoption de l'avant-projet de loi sur le plaçage de 2007.....	89
<i>B- DE L'ADOPTION DE MESURES CONVENTIONNELLES .....</i>	<i>91</i>
1- Vers l'établissement d'un régime spécial d'administration des biens....	91
2- Vers la contractualisation du plaçage.....	92
<i>C- DE L'ADOPTION DE MESURES INSTITUTIONNELLES .....</i>	<i>94</i>
CONCLUSION GÉNÉRALE .....	96
RECOMMANDATIONS .....	100